

préparation initiale des plans de prospection, de mise en valeur et d'exploitation et à leur fournir des renseignements sous une forme non technique pour leur permettre de se faire une idée exacte de la portée des activités envisagées et de jouer un rôle véritable dans la planification.

### *Avantages socio-économiques*

La participation des autochtones à l'industrie minière devrait inclure des ententes socio-économiques avec les collectivités autochtones touchées par le développement. Comme pour l'industrie forestière, les commissaires sont d'avis que le Canada et les provinces devraient encourager la création de partenariats ou de coentreprises entre les sociétés autochtones et les entreprises se livrant à la prospection et à l'exploitation des ressources minérales ou du pétrole et du gaz. Lors de l'octroi d'un permis, les provinces pourraient également accorder la préférence aux sociétés d'exploitation des ressources naturelles qui créent des coentreprises, qui prennent des engagements spéciaux en matière de formation et d'emploi ou qui confient une importante quantité de travail à une collectivité ou une entreprise autochtone.

### *Protection des activités traditionnelles*

Les commissaires estiment que le gouvernement fédéral a la stricte obligation de protéger les activités pratiquées actuellement par les autochtones sur les terres de la Couronne. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, où la Couronne du chef du Canada conserve le droit de propriété et la compétence en matière de terres et de ressources, les récents règlements de revendications globales prévoient pour les autochtones toute une gamme d'avantages résultant de l'exploitation de ressources naturelles pratiquée en dehors de leurs terres communautaires ainsi que la garantie d'un rôle pour leurs gouvernements dans la planification et la gestion des activités se déroulant sur les terres de la Couronne (voir annexes 4A et 4B).

Quand de nouveaux traités seront conclus (comme en Colombie-Britannique) ou que des traités anciens seront renouvelés, le même genre de mesure s'appliquera de toute évidence dans les provinces. Toutefois, même lorsque de telles ententes ne sont pas encore intervenues, le gouvernement fédéral reste tenu de faire en sorte que les autochtones bénéficient des avantages nets les plus grands possible dans les zones adjacentes à de nouvelles exploitations minières et pétrolières.

## **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande:

#### **2.4.54**

Que les provinces exigent que les sociétés, dans le cadre de leur permis d'exploitation, élaborent des plans d'utilisation des terres autochtones pour

- a) protéger les zones traditionnelles de récolte et autres (par exemple lieux sacrés);
- b) dédommager les personnes lésées par l'extraction ou le forage (par exemple chasseurs, trappeurs et pêcheurs autochtones).

#### **2.4.55**

Que les plans d'utilisation des sols soient élaborés en consultation avec les collectivités autochtones concernées de sorte que:

- a) les collectivités autochtones bénéficient de l'aide financière aux intervenants pour participer à la consultation;
- b) l'aide financière aux intervenants soit fournie par l'intermédiaire d'un organisme distinct de l'entreprise commerciale et de tout ministère provincial dont relèvent les ressources naturelles devant être exploitées;
- c) cet organisme soit financé par des droits de permis ou par les ministères provinciaux ou fédéraux chargés de l'environnement.

#### **2.4.56**

Que les provinces exigent la mise sur pied d'un fonds d'indemnisation, qui serait renfloué grâce aux droits de permis. Les gouvernements pourraient également considérer que les frais correspondants font partie des frais d'exploitation déductibles d'une entreprise.

#### **2.4.57**

Que le gouvernement fédéral collabore avec les provinces et les collectivités autochtones pour assurer la mise en œuvre des mesures que nous

recommandons. La participation fédérale pourrait inclure des accords de partage des coûts avec les provinces.

### ***Le patrimoine culturel***

La reconnaissance des sites patrimoniaux autochtones sacrés et profanes dans les terres de la Couronne fournirait un moyen efficace aux autochtones de contrôler les activités effectuées dans leurs zones d'utilisation traditionnelle. Une telle reconnaissance leur permettrait également, s'ils le désiraient, de tirer des avantages économiques importants du tourisme et des activités connexes. L'incertitude concernant le statut des lieux culturels autochtones continue de créer des problèmes pour les peuples autochtones, pour les organismes administratifs et pour les tiers. Par exemple, l'occupation du parc provincial Ipperwash, en Ontario, le jour de la Fête du Travail de 1995, était en partie due au fait que les Ojibwas des environs affirment que le parc englobe des lieux sacrés.

Il est évidemment plus facile de mettre en place des politiques de protection pour les sites patrimoniaux autochtones qui se trouvent déjà dans des réserves. C'est ainsi que Dreamers' Rock, situé sur la rive nord du lac Huron, est un site votif considéré comme sacré par la Première nation de Whitefish River, qui habite dans les environs, et par d'autres Ojibwas. Bien qu'une route provinciale populaire auprès des touristes traverse la réserve, la politique provinciale du patrimoine exige que les touristes obtiennent l'autorisation du bureau de la bande de Whitefish River avant de pouvoir visiter ce site. Les habitants de Whitefish River ne suivent toutefois pas encore l'exemple des tribus du sud-ouest des États-Unis qui prélèvent des droits pour les visites de sites et les permis de photographie.

Sur le plan international, les questions concernant les droits de propriété et la compétence des autochtones par rapport aux sites sacrés et profanes ont été traitées de diverses façons. Aux États-Unis, les lieux sacrés situés sur des terres fédérales sont protégés par l'*American Indian Religious Freedom Act* de 1978, qui garantit le droit de [TRADUCTION] «croyance, expression et pratique des religions traditionnelles des Amérindiens, des Esquimaux, des Aléoutes et des autochtones d'Hawaï». Cette loi enjoint à tous les organismes fédéraux d'établir un inventaire de tous les lieux sacrés situés sur des terres fédérales et d'élaborer des politiques de gestion protégeant les pratiques et les valeurs religieuses traditionnelles liées à ceux-ci<sup>425</sup>. Toutefois, elle ne contient aucun mécanisme d'exécution et jusqu'à présent, lors de la plupart des conflits concernant la protection d'un lieu sacré contre des activités commerciales, les

tentatives des tribus pour s'en prévaloir sont restées vaines. Par exemple, les Hopis et les Navajos n'ont pas réussi à empêcher la création d'une station de ski à San Francisco Peaks en Arizona<sup>426</sup>.

En Australie, dans le Territoire du Nord, les autochtones sont juridiquement propriétaires des parcs nationaux Kakadu et Uluru-Kata Tjuta, ce dernier incluant le lieu sacré autochtone d'Ayers Rock, célèbre dans le monde entier. Ils ont rétrocédé au gouvernement fédéral australien un bail pour ces parcs qui sont administrés conjointement par les autochtones et l'Australian National Parks and Wildlife Service. La reconnaissance de ce droit de propriété autochtone a été rendue possible par la décision prise par le gouvernement australien, en 1978, de modifier la loi pour autoriser la Couronne à louer le territoire des parcs au lieu de continuer à en être directement propriétaire<sup>427</sup>.

Il y a également des exemples récents de participation des autochtones à la gestion de sites du patrimoine situés sur des terres de la Couronne. L'un des plus connus est celui de Head-Smashed-In Buffalo Jump dans la chaîne des Porcupine Hills du sud-ouest de l'Alberta; le gouvernement de cette province a construit et exploite un centre d'interprétation avec la participation active de Bloods et de Piégans, nations qui font partie de la Confédération des Pieds-Noirs. Ce site archéologique, maintenant classé site du patrimoine mondial par l'unesco, a été utilisé par les autochtones pendant des milliers d'années. Il y a eu plusieurs controverses (sur des questions aussi importantes que la façon correcte de présenter les ballots de guérisseur et d'autres objets sacrés) pendant la préparation du projet au début des années 80; le résultat obtenu est cependant une participation importante des autochtones. Depuis l'ouverture du centre d'interprétation, tous les guides et leurs surveillants sont des Pieds-Noirs. De plus, ce centre est devenu le siège de nombreuses activités culturelles autochtones: les Pieds-Noirs y célèbrent des mariages, des funérailles et d'autres cérémonies ainsi qu'un pow-wow annuel. Malgré ces bonnes relations, les Piégans et les Bloods restent préoccupés par le fait que la province, et non pas la Confédération des Pieds-Noirs, conserve la propriété du site<sup>428</sup>.

L'accord-cadre définitif du Yukon inclut diverses mesures précises destinées à protéger les sites sacrés et profanes autochtones sur les terres de la Couronne. C'est également le cas de la plupart des règlements récents de revendications globales. La Convention du Yukon prévoit la création d'un conseil du patrimoine, le Yukon Heritage Resources Board, composé d'un nombre égal de représentants du Conseil des Indiens du Yukon et du gouvernement et doté d'un rôle consultatif sur la gestion des ressources

patrimoniales mobilières et des sites patrimoniaux de l'ensemble du Yukon. De plus, chaque Première nation du Yukon possédera des ressources patrimoniales dans les terres qu'elle occupe et dans les zones qu'elle utilise traditionnellement<sup>429</sup>.

Ces traités modernes concernant le Nord prévoient également la mise de côté de terres pour de nouveaux parcs nationaux et territoriaux auxquels les autochtones auront des droits d'accès garantis tout en participant à leur gestion et en en tirant des avantages économiques. Toutefois, les autochtones ne seront pas reconnus comme les propriétaires de ces nouveaux parcs. Jusqu'à présent, le Canada n'a accepté de discuter des questions relatives à la propriété d'un parc qu'en Colombie-Britannique où la réserve nationale Moresby-Sud/Gwaai Haanas relève de la compétence du gouvernement fédéral et des Haidas. Les parties se sont en fait entendues pour ne pas se disputer mutuellement le titre de propriété afin que le parc puisse être classé zone protégée.

Les règlements des revendications ainsi que les lois sur le patrimoine récemment adoptées en plusieurs endroits permettent donc aux autochtones de protéger un peu plus facilement leurs sites sacrés et profanes situés sur des terres de la Couronne. Une telle protection est conforme aux directives du Conseil international des monuments et des sites, qui accorde la priorité à la reconnaissance des intérêts autochtones. Les ressources patrimoniales autochtones peuvent être regroupées en trois catégories générales que les politiques et lois actuelles protègent à des degrés divers:

- patrimoine immobilier, comme les lieux de sépulture, les villages ou campements, les terrains sacrés, sites rituels et cérémoniels, etc.
- patrimoine mobilier, comme les objets archéologiques, les bandes vidéo, films, photographies, enregistrements sonores, notes prises sur le terrain, etc.
- patrimoine intangible, comme l'histoire orale et les légendes, la toponymie (noms de lieux), le rapport personnel ou spirituel avec la terre et les sites.

Nous nous intéressons surtout à la première catégorie qui concerne l'emplacement physique des sites autochtones sur les terres de la Couronne — même si la troisième est également importante pour la protection des sites autochtones. Les peuples autochtones et les chercheurs attachent beaucoup d'importance aux questions touchant la recherche archéologique, ethnologique, ethnographique ou culturelle, et la propriété des documents de recherche en

résultant; il faut donc les traiter en conséquence. Au début du mandat de la Commission, nous avons élaboré notre propre Code d'éthique en matière de recherche qui peut représenter un modèle éventuel pour la rédaction d'une politique ou d'une loi future (voir l'annexe C du volume 5).

## **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande:

### **2.4.58**

Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux adoptent des lois en vue de la mise en place d'un système destiné à reconnaître:

a) les peuples autochtones comme les propriétaires des sites culturels, des ressources archéologiques, des objets religieux et spirituels, des lieux sacrés et des lieux de sépulture situés dans leurs territoires traditionnels;

b) la compétence exclusive des autochtones vis-à-vis des sites sacrés, cérémoniels et spirituels et des lieux de sépulture situés dans leurs territoires traditionnels, peu importe que les terres de la Couronne où se trouvent ces sites soient occupées ou inoccupées (c'est-à-dire dans un parc, une zone forestière ayant un régime foncier particulier, etc.);

c) au minimum, une compétence mixte pour les autochtones en ce qui concerne tous les autres sites (comme les campements ou villages historiques, les postes de traite de la fourrure, les postes de pêche, etc.);

d) le droit des autochtones de délivrer des permis et de prélever des droits pour l'accès à de tels sites ou leur utilisation, ou de recevoir une partie du produit de ces droits.

### **2.4.59**

Que dans le cas des sites patrimoniaux situés sur des terres privées, le gouvernement fédéral négocie avec les propriétaires de ces terres pour reconnaître aux autochtones une compétence particulière ou des droits d'accès et achète ces sites si leur propriétaire est prêt à les vendre afin de pouvoir les remettre au gouvernement autochtone compétent.

## **2.4.60**

Que le gouvernement fédéral modifie la *Loi sur les parcs nationaux* pour permettre aux autochtones de se livrer à des activités traditionnelles dans les parcs nationaux en accordant, le cas échéant, la propriété de ces parcs aux autochtones conformément au modèle australien. Un bail pourrait alors être rétrocédé à la Couronne pour ces parcs qui seraient administrés conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones.

## **2.4.61**

Que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux élaborent des lois et des politiques pour protéger et gérer les ressources patrimoniales autochtones conformément aux critères définis à la suite de négociations avec les gouvernements autochtones. Ces critères pourraient inclure:

a) une évaluation détaillée de l'impact sur le patrimoine et des lignes directrices en matière de protection lorsque les terres sont utilisées à des fins telles que la foresterie, l'exploitation minière, l'extraction d'agrégats, la construction de routes, le tourisme et les loisirs;

b) en collaboration avec les gouvernements autochtones, le financement et la réalisation d'inventaires, de matériel documentaire et de recherches connexes concernant les ressources patrimoniales, ainsi que de fouilles archéologiques et autres études scientifiques;

c) la réalisation de fouilles de récupération ou de mesures palliatives dans les sites menacés par l'exploitation commerciale, le pillage, l'extraction de ressources naturelles ou des phénomènes naturels tels que l'érosion; et l'exercice par les autochtones d'un droit de regard sur les fouilles archéologiques.

### ***Le poisson et la faune***

Les droits de chasse, de pêche et de piégeage ancestraux et issus de traités ont été inscrits dans la Constitution. De plus, les tribunaux reconnaissent désormais aux autochtones un droit prioritaire d'accès au poisson et à la faune vivant dans les terres et les eaux inoccupées de la Couronne aux fins de leur utilisation domestique ou cérémoniale. Toutefois, les droits ancestraux d'exploitation commerciale de ces ressources n'ont pas été reconnus alors que

certaines de ces ressources sont depuis toujours, et encore aujourd'hui, exploitées de façon prépondérante par les autochtones (p. ex. le riz sauvage). En fait, pendant la plus grande partie du siècle écoulé, il a été difficile pour les autochtones de bénéficier des avantages économiques liés au tourisme ou à la capture de poissons ou d'autres animaux.

Les gouvernements ont le plus souvent respecté les droits des autochtones quand ils étaient sous pression. Nos audiences ont par ailleurs montré que le maintien de l'exercice de ces droits irrite profondément certains segments de la population tels que les pêcheurs et les chasseurs sportifs et les pêcheurs commerciaux. À l'heure actuelle, les autochtones se retrouvent encore devant les tribunaux parce que les gouvernements continuent de les accuser d'infractions aux règlements provinciaux ou fédéraux. Ce sont précisément de telles accusations contre des autochtones qui sont à l'origine des arrêts *Sparrow* et *Simon*.

Cette tendance continue. En 1995, 12 affaires concernant les autochtones avaient été portées devant la Cour suprême du Canada, dont huit portant sur des questions reliées à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités relatifs à l'exploitation des ressources naturelles<sup>430</sup>. Même si les autochtones sont acquittés plus souvent qu'auparavant, aucun organisme n'est encore clairement habilité à se prononcer sur la portée de leurs droits dans ce domaine.

Depuis une vingtaine d'années, certaines provinces essaient de tenir compte des préoccupations des autochtones. Par exemple, l'Ontario a demandé en 1979 à ses agents de conservation de faire preuve de clémence dans l'application des lois relatives au poisson et à la faune; pour la première fois en près d'un siècle, cette province a cessé de poursuivre les Indiens inscrits qui pêchaient et chassaient dans des terres de la Couronne inoccupées. En 1991, à la suite de l'arrêt *Sparrow*, cette politique a été remplacée par des lignes directrices intérimaires qui énonçaient explicitement la priorité des droits des autochtones et exigeaient que toute accusation susceptible d'être portée contre des autochtones fasse l'objet d'un examen préalable par les hauts fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles. Des lignes directrices similaires ont été mises en place au niveau fédéral et dans quelques autres provinces<sup>431</sup>.

Les mesures de ce type constituent une innovation positive, mais elles ne reposent pas sur des négociations avec les peuples autochtones. Ce sont les fonctionnaires provinciaux qui élaborent les politiques et qui interprètent les



lignes directrices en se fondant sur leur propre interprétation des droits ancestraux et issus de traités (ou celle de leurs conseillers juridiques). Lorsqu'on considère qu'un individu a commis une infraction, on continue de porter des accusations contre lui. Depuis *Sparrow*, les accusations concernent souvent ce que les agents d'application considèrent comme des zones grises, par exemple la chasse ou la pêche dans un secteur relevant d'un autre traité, la pêche pendant les périodes de frai ou la vente d'une partie des prises.

Dans la plupart des cas, non seulement il est socialement dangereux de continuer à poursuivre les chasseurs ou les pêcheurs autochtones, mais cela s'avère coûteux pour le système judiciaire. Ces poursuites ne règlent pas non plus les profondes différences qui existent entre les conceptions des autochtones, d'une part, et celles des gouvernements et du grand public, d'autre part, au sujet de la teneur des droits ancestraux et issus de traités et des questions générales concernant la gestion et la pratique de la chasse et de la pêche. Ces questions représentent, en fait, une autre catégorie de revendications territoriales.

Nous avons recommandé que les questions en suspens dans ce domaine fassent l'objet de négociations dans le cadre des nouveaux processus d'établissement, de mise en œuvre et de renouvellement de traités. Il est également nécessaire de mettre au point immédiatement de meilleures lignes directrices sur la chasse et la pêche autochtones, qui devraient être élaborées conjointement au lieu d'être imposées unilatéralement.

### **Questions générales touchant la réglementation**

Nous avons remarqué que certains des différends existant entre les autochtones et le reste de la société — y compris les responsables des organismes qui administrent les ressources naturelles — tiennent à des malentendus culturels vis-à-vis de questions telles que les pratiques de chasse et de pêche. Les pêcheurs autochtones, par exemple, utilisaient des pièges à poisson, des bordigues, des lanternes et des harpons bien avant l'arrivée des Européens sur ce continent. Pour qui cherche à se procurer de la nourriture avec le moins d'effort possible, ce sont là des pratiques raisonnables, mais elles continuent d'irriter les pêcheurs sportifs, qui tiennent à vivre l'émotion d'une bonne capture. On a essayé de surmonter ces divergences de vues de diverses façons. En Ontario, par exemple, des collectivités et des organisations politiques autochtones offrent des cours de sensibilisation culturelle aux fonctionnaires chargés de l'administration de la chasse et de la pêche. Ailleurs, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, les gouvernements cherchent à

intégrer la connaissance écologique traditionnelle dans leur système de gestion<sup>432</sup>.

Ces différences culturelles s'ajoutent toutefois à une autre difficulté: la mentalité traditionnelle en vertu de laquelle les administrateurs des ressources naturelles continuent de faire des distinctions entre les utilisateurs et les gestionnaires, ce qui devient particulièrement problématique quand les utilisateurs sont des autochtones et les gestionnaires surtout des non-autochtones. Cela aboutit souvent à l'établissement d'un système de «police» de la faune qui a tendance à se méfier des chasseurs ou des pêcheurs. Une solution est l'augmentation du nombre de gestionnaires autochtones, soit en faisant entrer des autochtones dans l'administration gouvernementale de la chasse et de la pêche, soit en mettant en place des régimes de cogestion. Dans les régions où les autochtones représentent la majorité de la population (comme au Manitoba ou en Saskatchewan au nord du 55e parallèle ou en Ontario au nord du 50e parallèle) ou constituent une importante minorité (comme dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique), rien ne justifie qu'un grand nombre (ou même la majorité) des gestionnaires de ressources ne soient pas autochtones. Puisque les oiseaux migrateurs et les pêches relèvent déjà du Canada (les pêches en eau douce étant administrées par les provinces sous le régime d'une loi fédérale, le gouvernement fédéral a un rôle direct à jouer pour faciliter une participation accrue des autochtones à la gestion de la pêche et de la chasse.

L'arrêt *Sparrow* a établi un ordre de priorité pour la répartition du produit de la chasse et de la pêche: une fois que l'on a satisfait aux exigences de la conservation, la priorité doit être accordée aux besoins de subsistance des autochtones. En 1991, le ministre fédéral des Pêches a informé ses homologues des provinces et des territoires qu'ils devraient modifier leurs règlements pour refléter les principes de cet arrêt<sup>433</sup>. Tous les gouvernements ne l'ont pas encore fait.

Jusqu'aux années 20, à l'instar des autochtones, les résidents des régions éloignées de l'Ontario et d'autres provinces étaient dispensés des dispositions législatives habituelles s'ils chassaient ou pêchaient pour se nourrir; on reconnaissait donc par là que le gibier et le poisson représentaient une composante importante de leur alimentation. À la suite des protestations des chasseurs et des pêcheurs sportifs, ce privilège a toutefois été ultérieurement supprimé de la loi. Lorsqu'elle s'est présentée devant nous, la Fédération canadienne de la faune a recommandé que les besoins de subsistance des non-autochtones vivant dans les régions éloignées du Canada, comme les

ports isolés de Terre-Neuve et la partie septentrionale de l'intérieur de la Colombie-Britannique, soient reconnus dans l'ordre de priorité établi dans *Sparrow*<sup>434</sup>. Les commissaires sont d'avis qu'une telle décision contribuerait à une meilleure harmonie dans notre société.

## **RECOMMANDATION**

La Commission recommande:

### **2.4.62**

Que les principes de l'arrêt *Sparrow* de la Cour suprême du Canada soient appliqués de sorte que:

- a) les gouvernements provinciaux et territoriaux fassent en sorte que leurs régimes de réglementation et de gestion reconnaissent la priorité de la chasse et de la pêche de subsistance pratiquées par les autochtones;
- b) aux fins des priorités énoncées dans l'arrêt *Sparrow*, la définition de «conservation» ne soit pas établie seulement par les responsables gouvernementaux, mais soit négociée avec les gouvernements autochtones et reflète le respect des connaissances écologiques traditionnelles et les principes autochtones de gestion des ressources;
- c) les besoins de subsistance des non-autochtones vivant dans les régions éloignées du Canada — c'est-à-dire des habitants de longue date et non pas des personnes de passage — soient placés, dans l'ordre de priorité de *Sparrow*, immédiatement après ceux des autochtones et aient préséance sur toute activité de chasse ou de pêche sportive ou commerciale.

### **La pêche commerciale**

Depuis 1994, plusieurs incidents ont opposé des pêcheurs commerciaux ou sportifs en colère à des autochtones récoltant du poisson dans le Fraser en Colombie-Britannique ou la péninsule Bruce en Ontario, par exemple. La situation est délicate pour les organismes gouvernementaux de réglementation car, au fur et à mesure que la population devient consciente de l'épuisement progressif des pêcheries, les pressions s'accroissent pour qu'ils limitent toute forme de pêche. Ce qui est en jeu est tout autant la répartition du produit de la pêche que la conservation, chaque secteur demandant que des limites soient

imposées aux autres. En ce qui concerne le saumon en Colombie-Britannique, par exemple, Pêches et Océans Canada essaie de concilier les intérêts des entreprises commerciales, des pourvoyeurs et des pêcheurs sportifs et le droit d'accès prioritaire des pêcheurs autochtones recommandé expressément dans l'arrêt *Sparrow*.

Rien dans *Sparrow* n'indique si la priorité d'accès des autochtones s'applique à la pêche commerciale, quoique des décisions rendues par les tribunaux inférieurs aient reconnu aux autochtones un droit en matière commerciale<sup>435</sup>. Étant donné l'importance traditionnelle de la pêche dans les économies autochtones, la Commission est d'avis que les autochtones ont droit à une part raisonnable des prises attribuées à la pêche commerciale. Cela constituerait au moins un dédommagement partiel face à l'injustice traditionnelle de ces allocations. La taille exacte des quotas de pêche devrait être négociée et non pas imposée unilatéralement par le gouvernement et ils devraient dépendre de critères mesurables, y compris les besoins économiques actuels et futurs des communautés autochtones. L'arrêt *Sparrow* représente un modèle utile pour l'établissement de l'ordre de priorité relatif à suivre pour ces allocations. La Commission encourage les autres provinces à suivre l'exemple de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, qui ont acheté des quotas de pêche commerciale pour les remettre aux autochtones.

Les autochtones devraient également jouer un rôle actif dans la réglementation et la gestion des pêches. En vertu du traité sur le saumon du Pacifique de 1985, le Canada et les États-Unis ont créé un organisme mixte, la Commission du saumon du Pacifique, pour contrôler l'application de ce traité. Mais la représentation des deux pays au sein de la Commission est structurée différemment. La composante américaine a quatre membres — un représente les États-Unis, un l'État de l'Alaska, un autre les États de Washington et de l'Oregon et un autre les tribus indiennes de l'État de Washington, de l'Oregon et de l'Idaho qui ont des droits de pêche issus de traités. Du côté canadien, la Commission compte quatre membres de plein droit et quatre suppléants qui proviennent de Pêches et Océans Canada et de différents secteurs de la pêche commerciale et sportive, y compris un membre autochtone<sup>436</sup>. À la différence de la composante canadienne de la Commission, celle des États-Unis doit parvenir à un consensus entre ses quatre membres avant de pouvoir conclure une quelconque entente avec les commissaires du Canada. Le commissaire autochtone des États-Unis, comme ses collègues, bénéficie donc de facto d'un droit de veto et son influence est par conséquent plus grande que celle du commissaire autochtone du Canada. Les droits de pêche des Premières nations de Colombie-Britannique étant garantis par la Constitution,

le gouvernement fédéral devrait au moins faire en sorte qu'un pouvoir réel soit garanti à la représentation des autochtones au sein de la composante canadienne de cette commission.

L'un des problèmes que pose l'établissement de quotas pour chacun des secteurs de la pêche est qu'il n'est pas facile d'obtenir des données de référence satisfaisantes. La Commission est d'avis que le Canada et les provinces devraient rassembler des statistiques plus fidèles sur la pêche non autochtone, plus particulièrement la pêche sportive. Celle-ci représente de toute évidence un secteur croissant de cette industrie; de plus, de nombreux gouvernements en encouragent activement le développement. Vu l'augmentation du nombre de leurs membres, de nombreuses organisations de pêche sportive ont demandé que l'on réduise fortement la pêche commerciale et la récolte pratiquées par les autochtones. On ne connaît cependant pas encore avec précision l'impact relatif de la pêche sportive (y compris les répercussions des populaires programmes de remise en liberté de poissons capturés) sur les populations de poissons, par rapport à celui de la pêche commerciale et des pêches autochtones. Certains scientifiques ont laissé entendre, par exemple, que les programmes de remise en liberté stressent le poisson et compromettent sa reproduction.

Nous encourageons également les gouvernements fédéral et provinciaux à réaliser des études de concert avec les autochtones pour déterminer le volume réel de poisson récolté par les autochtones et l'impact relatif de leurs méthodes de pêche (comme l'utilisation du harpon ou du filet maillant) sur les stocks. Une approche coopérative, condition préalable à une saine gestion, nécessite que les données concernant l'évaluation des stocks et le volume de pêche soient rassemblées et interprétées conjointement.

L'information du public devrait constituer une composante essentielle de toute nouvelle stratégie gouvernementale sur les pêches. Des stratégies mixtes visant à faire connaître à l'ensemble de la société le point de vue des autochtones sur la pêche pourraient contribuer à régler les divergences d'opinions et aider le public à surmonter sa crainte que la participation des autochtones n'entraîne une surpêche, une perte de contrôle ou des pertes de propriété. Un modèle très utile est celui qu'offre la nation shuswap de la région de Kamloops en Colombie-Britannique, qui a sollicité la participation des résidents locaux non autochtones aux activités liées à la gestion des pêches, établissant ainsi un bon terrain d'entente. L'auteur d'une étude sur le modèle shuswap effectuée pour la Commission voit dans ces efforts un élément clé la réussite:

[TRADUCTION] L'expérience acquise par la bande avec des groupes de travail en 1988 et 1989, quand des non-autochtones aussi bien de la localité que de Kamloops sont venus passer une journée à travailler en même temps que les membres de la bande à des projets de restauration de l'habitat, a permis plus facilement de tendre la main aux habitants locaux et d'espérer un accueil favorable. Un élément particulièrement important a été l'énergie positive résultant du plaisir de découvrir, en travaillant ainsi côte à côte, que tous avaient en commun un vif désir de rétablir les stocks de poisson et de minimiser les impacts des autres activités<sup>437</sup>.

## **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande:

### **2.4.63**

Que toutes les provinces suivent l'exemple donné par le Canada et certaines provinces (par exemple l'Ontario et la Colombie-Britannique) consistant à acheter des quotas de pêche commerciale et à les remettre aux autochtones, ce qui constituerait un dédommagement partiel pour les injustices commises par le passé en matière d'allocation commerciale.

### **2.4.64**

Que le volume des allocations de pêche commerciale autochtone soit établi en fonction de critères mesurables

a) élaborés par la négociation au lieu d'être définis et imposés unilatéralement par le gouvernement;

b) non fondés, par exemple, sur la seule somme des besoins de subsistance d'une collectivité;

c) reflétant le fait que l'accès aux ressources naturelles est essentiel pour l'édification de l'économie autochtone et que les autochtones doivent pouvoir tirer des bénéfices de leurs pêches commerciales.

#### **2.4.65**

Que le Canada et les provinces appliquent aux pêches commerciales autochtones les priorités énoncées dans l'arrêt *Sparrow* afin que, en période de pénurie, celles-ci

a) aient une certaine préséance sur les intérêts commerciaux et sur la pêche sportive non autochtones;

b) restent classées après la conservation et la pêche destinée à subvenir aux besoins alimentaires des autochtones et, dans les régions éloignées, des non-autochtones.

#### **2.4.66**

Que le gouvernement fédéral assure une représentation efficace des autochtones au sein de la Commission canadienne établie en vertu du Traité sur le saumon du Pacifique conclu en 1985 avec les États-Unis.

#### **2.4.67**

Qu'afin de rassembler des données de référence satisfaisantes pour évaluer l'impact relatif des prises effectuées par les autochtones et les non-autochtones, et de faciliter l'établissement des quotas devant être attribués conformément aux principes énoncés dans l'arrêt *Sparrow*, les gouvernements fédéral et provinciaux améliorent leur compilation de statistiques sur le volume de la pêche et de la chasse pratiquées par les non-autochtones.

#### **2.4.68**

Que les gouvernements fédéral et provinciaux réalisent, de concert avec les autochtones, des études pour déterminer le volume des prises effectuées par les autochtones et l'impact respectif des méthodes de capture utilisées par les autochtones et les non-autochtones sur les stocks.

#### **2.4.69**

Que l'information de la population constitue un élément essentiel de toute nouvelle politique gouvernementale en matière de pêche. Il faudra pour cela avoir recours à des stratégies communes pour faire connaître au grand public

le point de vue des autochtones sur la pêche, pour régler les divergences d'opinion et pour surmonter les craintes que la participation des autochtones à la pêche ne se traduise par une surpêche, une perte de contrôle et des pertes de propriété.

## **La chasse**

Comme nous l'avons vu, de nombreux autochtones continuent d'être poursuivis pour des infractions aux lois provinciales et territoriales sur la pêche et la chasse. Il est de plus en plus fréquent depuis quelques années que des autochtones soient accusés de chasser (ou de pêcher) à l'extérieur de la zone visée par le traité les concernant, ou à l'extérieur de leur province ou territoire de résidence. Cette pratique varie d'une région à l'autre. C'est ainsi que le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse poursuivent les chasseurs ou les pêcheurs micmacs ou malécites surpris du mauvais côté d'une frontière interprovinciale. L'Ontario poursuit les autochtones du Québec ou du Manitoba qui traversent la frontière provinciale pour chasser, à moins que leur traité ne leur en donne le droit. À l'intérieur même de la province, l'Ontario poursuit les bénéficiaires du Traité 3 ou du Traité Robinson qui chassent dans le territoire du Traité 9 ou vice versa.

Dans l'Ouest, par contre, les accords de transfert des ressources naturelles stipulent que les bénéficiaires des traités résidant dans chacune des provinces des Prairies peuvent chasser n'importe où dans leur propre province, quel que soit le traité qui s'applique à eux<sup>438</sup>. Un bénéficiaire du Traité 4 originaire du sud de la Saskatchewan ne sera donc pas poursuivi s'il chasse à l'intérieur du territoire du Traité 10 dans la partie nord de la province. L'interprétation donnée à cette disposition exclut toutefois son application à l'extérieur des limites d'une province ou d'un territoire.

Cela soulève plusieurs questions apparentées, notamment celle que pose la non-concordance entre les limites des territoires couverts par les traités et celles des frontières provinciales. La plupart des traités numérotés ont été signés avant l'établissement des frontières ouest et nord des provinces et des territoires. Une autre question importante est l'étendue du territoire traditionnellement utilisé et occupé par les nations autochtones; celui-ci peut facilement couvrir plusieurs provinces. Comme le montre la figure 4.4, par exemple, les territoires traditionnels des Dénés Th'a, qui habitent surtout dans le nord-ouest de l'Alberta, recouvrent également certaines parties de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest. De plus, les limites des territoires traditionnels ne sont pas toujours identiques à celles que précisent



les traités, étant donné que les descriptions des superficies et des bornes contenues dans le texte des traités ont été rédigées par le gouvernement fédéral et non par les autochtones. Pour citer un exemple particulièrement notable, la plupart des terres traditionnellement utilisées et occupées par les Cris de Cold Lake — dont les réserves situées dans le nord-est de l'Alberta ont été constituées en vertu du Traité 6 — se trouvent en fait à l'intérieur du territoire des traités 8 et 10 (selon le texte de ces deux traités). De surcroît, une partie de leur zone traditionnelle se trouve en Saskatchewan<sup>439</sup>.

En règle générale, les organismes provinciaux de réglementation partent du principe que les frontières provinciales ont la préséance sur les limites établies par les traités, ces dernières ayant à leur tour préséance sur les limites des territoires traditionnels (dans la mesure où celles-ci sont reconnues). Pour les autochtones, cet ordre de priorité est l'inverse de ce qu'il devrait être. Les nations signataires de traités sont d'avis que les traités ont créé une relation avec la Couronne qui devait s'appliquer à la totalité de leurs terres traditionnelles et non pas à une partie de celles-ci délimitée de façon arbitraire. Elles font valoir que ces traités étaient censés garantir leurs droits de chasse et de pêche et non pas leur imposer des limitations géographiques. Les relations existant à l'intérieur des communautés autochtones ou entre elles reposent sur les liens familiaux qui sont à leur tour renforcés par des activités telles que la chasse, la pêche et la mise en commun de leurs possessions. On trouvera donc des chasseurs ou des pêcheurs autochtones dans l'ensemble des territoires traditionnels de leur propre nation ainsi que, selon leurs liens familiaux, dans les territoires d'autres nations. Comme ils continuent de s'exposer à des poursuites s'ils dépassent les limites établies dans leur traité ou les frontières de leur province, les autochtones estiment que l'étendue géographique de leurs droits de chasse et de pêche ancestraux et issus de traités n'est pas définie clairement.

C'est au niveau de la nation que peut le mieux se concrétiser l'autodétermination des autochtones. Les droits de pêche et de chasse ancestraux et issus de traités acquièrent ainsi un caractère collectif et non pas individuel. À notre avis, chaque chasseur ou pêcheur doit donc exercer ses droits ancestraux et issus de traités au su et avec l'assentiment de sa propre nation ou de la nation sur le territoire traditionnel de laquelle il se trouve.

Nous nous attendons à ce que les processus d'établissement, de mise en œuvre et de renouvellement des traités règlent ces différends et clarifient suffisamment la situation pour les autochtones aussi bien que pour les responsables gouvernementaux de la réglementation. Dans l'intervalle, nous

encourageons les gouvernements provinciaux et territoriaux à ne pas ménager leurs efforts pour reconnaître les droits de chasse et de pêche des autochtones partout sur leurs territoires traditionnels.

La fréquence croissante des accusations portées contre les autochtones qui empiètent sur la province voisine ou dépassent les limites établies par leur traité semble être reliée à la popularité grandissante de la chasse sportive. De nombreuses régions, surtout celles qui sont aisément accessibles depuis les grands centres urbains comme Montréal, Toronto, Winnipeg et Edmonton, sont extrêmement prisées par les chasseurs, même si cela concerne plus la chasse au gros gibier que celle du petit gibier ou du gibier d'eau. Par exemple, alors que de nombreux gouvernements ont augmenté leurs quotas pour le cerf de Virginie (dont les populations se multiplient très rapidement dans certaines zones rurales), une augmentation constante de la demande les force à limiter, par souci de conservation, le nombre de permis de chasse à l'orignal, au caribou et à l'élan. En Ontario et au Québec, les provinces les plus peuplées, les autorisations de chasser l'orignal sont maintenant attribuées par tirage au sort. En Ontario, par exemple, les chasseurs doivent acheter un permis de chasse à l'orignal coûtant 31\$ pour participer à ce tirage au sort, et les perdants ne reçoivent aucun remboursement. En 1995, un nombre record de 106018 chasseurs ont postulé les 24322 cartes disponibles, ce qui veut dire que trois chasseurs sur quatre n'ont pas eu le droit de chasser<sup>440</sup>.

Étant donné que tous les habitants de l'Ontario et du Québec peuvent participer au tirage au sort organisé dans leur province, un habitant des régions fortement peuplées du Sud désireux de chasser l'orignal dans une région où celui-ci est abondant, a autant de chances d'obtenir une carte que n'importe quel habitant local. En plus de favoriser le braconnage, cette pratique risque d'engendrer du ressentiment à l'égard des autochtones habitant la région, qui paraissent injustement avantagés par leurs droits de chasse<sup>441</sup>.

Dans les régions particulièrement fréquentées par les chasseurs, le système d'attribution des permis devrait être amélioré. Comme pour la pêche, nous encourageons les provinces et les territoires à dresser des statistiques plus précises sur la chasse et à effectuer, de concert avec les gouvernements autochtones, des études pour déterminer le volume réel des prises effectuées par les autochtones. Cela fournirait une base solide pour la tenue de négociations permettant de déterminer un quota approprié pour les autochtones, fondé sur le principe de la priorité à accorder à ceux-ci pour la chasse de subsistance, tel qu'énoncé dans l'arrêt *Sparrow*.

De plus, nous invitons les provinces et les territoires à favoriser les chasseurs non autochtones des régions rurales et septentrionales lors de toute révision du système d'attribution des autorisations de chasse. Les autorités compétentes pourraient, à cette fin, prendre des mesures telles que l'ouverture de la chasse au gros gibier une semaine plus tôt pour les résidents locaux ou, dans le cas de l'Ontario, la tenue d'un tirage au sort spécial pour les personnes véritablement domiciliées dans le Nord. Nous signalons que, dans le district 76 du nord de la Saskatchewan, le gouvernement provincial a déjà prévu une saison de chasse distincte pour les résidents locaux non autochtones.

## **RECOMMANDATION**

La Commission recommande:

### **2.4.70**

Que les gouvernements provinciaux et territoriaux prennent les mesures suivantes en ce qui concerne la chasse:

a) reconnaître que les droits de chasse issus des traités s'appliquent à la totalité de la zone couverte par ces traités, même si celle-ci s'étend sur plus d'une province ou d'un territoire;

b) s'en remettre aux gouvernements autochtones pour l'élaboration du genre d'ententes réciproques devant permettre aux autochtones de chevaucher les frontières des traités lorsqu'ils chassent;

c) établir des contingents spécifiques ou des périodes particulières pour la chasse au gros gibier à l'intention des habitants locaux non autochtones du Moyen et du Grand Nord.

### ***Le tourisme***

Les possibilités qu'offre le secteur touristique, notamment dans le Moyen et le Grand Nord, sont susceptibles de renforcer considérablement l'autosuffisance des autochtones. Toutefois, comme pour les autres secteurs des ressources naturelles, tout accroissement de la participation des autochtones au secteur touristique nécessiterait également que des modifications soient apportées aux politiques gouvernementales en matière d'attribution de permis ou de baux.

Les services de pourvoirie pour touristes sont un domaine dans lequel on pourrait procéder de diverses façons pour rétablir l'équilibre et favoriser une plus grande participation des autochtones. Certaines des ententes concernant les revendications globales (comme la Convention de la Baie James et du Nord québécois) donnent aux autochtones un droit de préemption pour les baux ou les permis de pourvoirie qui sont abandonnés ainsi qu'un accès prioritaire aux nouveaux secteurs. Les attributions exclusives représentent une autre possibilité. Depuis plusieurs années, le gouvernement ontarien réserve la zone située au nord des 7e et 11e bases géodésiques (le Grand Nord de la province) aux seules entreprises autochtones. Nous encourageons les autres provinces à envisager de telles mesures.

Nous sommes conscients que les tentatives des 25 dernières années pour faire profiter les autochtones des possibilités offertes par les pourvoiries n'ont pas toujours été couronnées de succès. Tel a été le cas, par exemple, pour certains camps de pêche et de chasse à l'oie sur la côte ouest de la baie James. C'est que des programmes de formation et de gestion s'imposent. À cette fin, nous encourageons les gouvernements provinciaux et territoriaux à faciliter la conclusion d'ententes de gestion ou d'autres ententes provisoires entre les entrepreneurs autochtones, les gouvernements autochtones et les pourvoyeurs non autochtones désireux de vendre leurs installations.

L'échec de certaines tentatives visant à faire participer des autochtones aux activités touristiques peut toutefois résulter d'une opposition entre des valeurs culturelles différentes. Les gouvernements (et les associations professionnelles du secteur de la pourvoirie) ont tendance à privilégier un modèle unique, celui des camps de chasse et de pêche accessibles par avion seulement. Ces camps connaissent en effet un grand succès, mais l'essor de l'écotourisme et d'autres formes d'exploration de la nature est en train de modifier profondément le tourisme pratiqué dans les régions éloignées. Les commissaires sont d'avis que les gouvernements devraient encourager les autochtones à mettre au point leurs propres types d'entreprises touristiques reflétant vraiment qui ils sont et l'endroit où ils vivent.

## **RECOMMANDATION**

La Commission recommande:

### **2.4.71**

Que les gouvernements provinciaux et territoriaux prennent les mesures

suivantes en ce qui concerne les pourvoies:

a) accorder un plus grand nombre de permis ou de baux de pourvoies touristiques aux autochtones, par exemple:

i) prévoir des attributions exclusives dans certaines zones géographiques comme l'Ontario le fait maintenant au nord du 50<sup>e</sup> parallèle;

ii) accorder une priorité d'accès à tous les titulaires de nouveaux permis pendant une période déterminée;

iii) accorder un droit de préemption pour les permis ou les baux abandonnés par leurs titulaires;

b) n'imposer aucun modèle d'entreprise (comme les camps de chasse ou de pêche accessibles par avion) comme étant le seul acceptable;

c) encourager les autochtones à mettre au point leurs pourvoies en s'appuyant sur leurs propres valeurs culturelles.

### ***Le piégeage***

Au Canada, les autochtones ont été, jusqu'à la Première Guerre mondiale, les principaux trappeurs du pays. L'afflux de trappeurs non autochtones au cours des premières années de l'après-guerre et le renforcement de la réglementation provinciale et territoriale de toutes les activités reliées à la chasse ou à la pêche au cours des décennies suivantes ont fini par forcer de nombreux autochtones à cesser tout piégeage, surtout dans les régions rurales du sud des provinces et dans le Moyen Nord. C'est ainsi que, vers 1965, dans le district de Chapleau du nord de l'Ontario, le gouvernement provincial faisait venir des trappeurs cris de l'est de la baie James pour faire face à la surpopulation de castors et d'autres animaux à fourrure parce que les Ojibwas de la région ne pratiquaient plus le piégeage.

Depuis quelques années, les autochtones qui pratiquent encore cette activité se heurtent aux militants des droits des animaux. La campagne contre la chasse au phoque a eu des conséquences catastrophiques pour l'économie de nombreuses collectivités inuit (ainsi que pour celle des régions rurales de Terre-Neuve)<sup>442</sup>, et les militants ont continué de faire du lobbying en Europe et ailleurs pour que soient interdits l'importation et le port des fourrures d'animaux

sauvages. Il n'empêche que de nouveaux débouchés sont apparus en Asie, que le prix des fourrures a augmenté et que le secteur du piégeage ne risque guère de disparaître à moyen terme: les communautés autochtones peuvent donc continuer d'y trouver un important gagne-pain.

Dans le nord du Québec, les réserves de castors créées au cours des années 20 et 30 — où seuls les autochtones peuvent pratiquer le piégeage — existent encore. Au cours de nos audiences, la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec a demandé que les trappeurs non autochtones puissent avoir accès aux réserves des régions plus méridionales (comme La Vérendrye) puisque de nombreux autochtones vivant dans ces régions ne piègent plus les animaux à fourrure<sup>443</sup>. À notre avis, au lieu d'accorder à d'autres un droit d'accès aux réserves — surtout que, par le passé, il a souvent été interdit aux autochtones d'y installer des pièges —, les gouvernements feraient mieux de collaborer avec les gouvernements autochtones pour encourager un retour à des activités tournées vers la nature, le piégeage en étant un exemple. Les habitants de localités comme Waswanipi, dans le nord du Québec, essayent déjà d'agir dans ce sens. Dans de nombreuses collectivités autochtones, on trouve encore assez de trappeurs avertis qui pourraient transmettre leur savoir aux jeunes.

Seuls les autochtones sont autorisés à pratiquer le piégeage dans les réserves du Québec, mais ce ne sont pas eux qui élaborent les règlements ou politiques applicables. C'est là une prérogative des fonctionnaires provinciaux responsables de la faune. En fait, il en va de même dans l'ensemble du Canada, à l'exception des zones visées par des ententes de cogestion conclues dans le cadre des récents règlements de revendications globales. Ce que constatent couramment de nombreux trappeurs autochtones, même aujourd'hui, c'est que les règles établissant les zones ou les périodes autorisées pour le piégeage ainsi que les contingents correspondants sont élaborées sans participation de leur part et leur sont expliquées par des fonctionnaires non autochtones.

Les commissaires sont d'avis que les autorités provinciales et territoriales devraient associer les autochtones et leurs gouvernements à l'élaboration et à l'application de la réglementation du piégeage. De plus, lorsque les gouvernements autochtones sont aptes et disposés à assumer la réglementation et la gestion du piégeage à l'intérieur de leurs territoires traditionnels, nous invitons les provinces et les territoires à les soutenir. Il faudrait prévoir à cette fin un financement d'un niveau suffisant.

## **RECOMMANDATION**

La Commission recommande:

#### **2.4.72**

Qu'après entente et compte tenu des possibilités locales, les gouvernements provinciaux et territoriaux cèdent la gestion du piégeage aux gouvernements autochtones.

#### **2.4.73**

Qu'au Québec, où des réserves de piégeage accessibles aux seuls autochtones existent depuis plusieurs dizaines d'années, le gouvernement provincial cède la gestion du piégeage dans ces territoires aux gouvernements autochtones et partage avec eux les responsabilités globales en matière de gestion.

### ***Les ressources hydrauliques***

Les autochtones cherchent depuis longtemps à se protéger contre les effets néfastes — réels et potentiels — de la production d'hydroélectricité dans leurs territoires traditionnels. L'intérêt que portent les autochtones aux ressources hydrauliques va toutefois beaucoup plus loin puisqu'il englobe aussi bien l'utilisation domestique de l'eau que les activités qui y sont reliées telle que la pêche, le piégeage, la récolte du riz sauvage et l'agriculture. En Colombie-Britannique, par exemple, le contrôle qu'exerce la province sur les droits d'utilisation de l'eau a fortement limité la participation des autochtones à la culture commerciale des arbres fruitiers.

En conséquence, ceux-ci se sont montrés vivement intéressés à participer à la gestion et à la protection des réseaux hydrographiques de concert avec les gouvernements provinciaux ou le gouvernement fédéral et à exercer à cet égard leurs droits riverains, y compris celui de limiter les activités d'amont qui compromettent la qualité de l'eau ou son débit. Ils ont également cherché à tirer parti de l'exploitation des ressources hydrauliques, par exemple à percevoir une partie des rentes, redevances et taxes sur l'utilisation de l'eau que les sociétés exploitant les centrales hydroélectriques déjà installées ou proposées versent aux gouvernements provinciaux.

Plusieurs organisations autochtones et même, dans un cas, un ancien vice-

président d'Ontario Hydro nous ont fait part de leurs vues à ce sujet:

[TRADUCTION] Mais il semble également que les autochtones devraient recevoir une part équitable des revenus provenant de l'exploitation de ces réseaux hydrographiques. Il reste à définir deux choses à cet égard: ce qu'est une part équitable, et comment celle-ci devrait être répartie entre les Premières nations vivant dans le réseau hydrographique en question.

À l'heure actuelle, Ontario Hydro verse au gouvernement de l'Ontario une taxe et des redevances sur l'utilisation de l'eau dont le montant dépasse 100 millions de dollars par an; aucune partie de cette somme n'est touchée directement par les Premières nations qui subissent les répercussions de ces activités et qui demandent maintenant à participer aux profits.

Sam Horton  
Toronto (Ontario)  
3 juin 1993

Il y a cependant certains obstacles à surmonter. Ainsi, de nombreux gouvernements ayant déjà conclu des baux à long terme avec des services publics, des particuliers ou des entreprises privées, ne peuvent plus, de ce fait, accorder d'autres droits concernant l'utilisation de l'eau. La situation a néanmoins évolué de façon intéressante dans plusieurs provinces et territoires, et nous misons sur cette évolution en formulant nos recommandations.

### ***Redevances***

Les parties à une entente récemment conclue entre Ontario Hydro et les nations indépendantes de Wabaseemoong, dans le nord-ouest de l'Ontario, sont convenues qu'Ontario Hydro verserait à ces dernières un paiement annuel jusqu'à la conclusion d'une entente sur le partage des bénéfices des centrales hydroélectriques implantées dans le territoire traditionnel de ces nations et dont les activités ont eu sur elles des répercussions néfastes. Le paiement annuel cessera d'être versé dès l'entrée en vigueur de cette entente, qui obligera Ontario Hydro à entamer des pourparlers avec le gouvernement provincial pour verser aux nations indépendantes de Wabaseemoong les rentes normalement payées au gouvernement.

### ***La production d'électricité par des entreprises privées***



Depuis quelques années, diverses sociétés provinciales de la Couronne qui sont productrices d'hydroélectricité (en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec) ont activement encouragé la production d'électricité par des entreprises privées<sup>444</sup>. Dans le cadre des contrats qui les lient, ces entreprises acquièrent les droits relatifs à l'exploitation d'un site et, une fois l'exploitation commencée, elles revendent une partie ou la totalité de l'électricité produite à la société de la Couronne, qui la distribue grâce à son réseau.

Les centrales concernées ont généralement une production inférieure à 25 mégawatts. Vu leur taille limitée, elles n'ont généralement pas besoin des réservoirs ou de la retenue qu'exigent les grands aménagements; elles n'ont donc pas des conséquences aussi catastrophiques que celles qui ont suscité les protestations des autochtones dans le nord du Manitoba et du Québec. Ces projets plus modestes sont très prometteurs pour le développement économique des autochtones, surtout dans les régions septentrionales. C'est ainsi que, dans le nord-est de l'Ontario, une entreprise privée s'est récemment entendue avec la collectivité de la Première nation de Constance Lake pour que celle-ci participe à l'installation d'une centrale hydroélectrique de petite taille sur deux rivières voisines, la Nagagami et la Shekak. Cette entente inclut le versement d'une partie des redevances, la participation aux travaux d'aménagement ainsi que des programmes de formation et de gestion pour les membres de la Première nation.

### ***La cogestion***

De toutes les ressources naturelles, l'eau est peut-être celle qui se prête le mieux à la cogestion parce que, même dans le droit foncier occidental, personne ne peut «être propriétaire» de l'eau. Particuliers et entités publiques ne peuvent posséder que des droits d'utilisation déterminés<sup>445</sup>. La gestion et l'administration des ressources hydrauliques relèvent de la compétence provinciale pour ce qui est de l'approvisionnement en eau des résidences et des établissements industriels, de la lutte contre la pollution, de la production d'énergie, de l'irrigation, de la remise en état des sites et des activités de loisir. Toutefois, là où il y va de l'intérêt national (navigation, pêches, agriculture, eaux internationales et administration des eaux dans les territoires autochtones et les parcs nationaux), l'eau relève de la compétence fédérale. Des ententes fédérales-provinciales assujettissent à une réglementation et à une administration communes tout territoire sur lequel se trouve une nappe d'eau ou un cours d'eau qui relève de gouvernements différents. Des ententes

analogues sont également conclues lorsque des ressources hydrauliques chevauchent notre frontière internationale; c'est le cas de la Commission mixte internationale (cmi).

### **La gestion commune des eaux au Montana**

À cause des procès incessants qui opposaient les utilisateurs non autochtones et autochtones, l'État du Montana a créé en 1979 la Reserved Water Rights Compact Commission pour résoudre de façon globale les différends relatifs aux eaux. Cette commission était habilitée à négocier avec les tribus indiennes. En 1985, une entente conclue avec les tribus d'Assiniboines et de Sioux de la réserve indienne de Fort Peck quantifiait le droit tribal sur les eaux accordé à la réserve. Ce droit tribal est administré par les tribus, l'État administrant pour sa part tous les droits reliés aux eaux non visées par celui-ci.

Pour régler les conflits découlant de cette double administration, un conseil mixte — le Fort Peck-Montana Compact Board — a été mis sur pied. Il a pour mandat de régler les différends opposant l'État et les tribus ainsi que tout intervenant présentant une réclamation par l'intermédiaire de l'une ou l'autre partie, en ce qui concerne l'utilisation des eaux dans la réserve. Ce conseil est composé d'un représentant de l'État, d'un représentant des tribus et d'une troisième personne nommée par accord mutuel ou, à défaut, par le juge en chef de la cour de district des États-Unis pour le Montana.

Il existe certains précédents en ce qui concerne la conclusion d'ententes de gestion commune des eaux entre les gouvernements autochtones et non autochtones. Il y a notamment le cas de la tribu de Fort Peck dans le Montana (voir encadré). Mais l'exemple le plus récent est celui de l'Office des eaux du Nunavut (OEN), créé en vertu de l'accord entre le Canada et les Inuit de la région du Nunavut.

Les responsabilités et les pouvoirs de l'oén concernent la réglementation, l'utilisation et la gestion des eaux de la région du Nunavut et sont «au moins équivalents à ceux dont dispose actuellement l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord*». L'oén est censé être composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement territorial, du gouvernement fédéral et de l'organisation inuit désignée, son président étant nommé par le gouvernement fédéral après consultation avec

les autres membres. Toute demande relative à l'utilisation des eaux devra être approuvée par la Commission. Le rôle de la Commission ne se limitera pas à la gestion des eaux, mais s'étendra à l'élaboration et à la réglementation des plans d'aménagement du territoire et des évaluations environnementales connexes. Lorsque la région du Nunavut et un autre gouvernement se partagent un réseau géographique, on s'attend également à ce que des négociations aient lieu pour conclure des ententes sur son utilisation et sa gestion.

L'Office des eaux du Nunavut est peut-être le modèle de gestion le plus important jusqu'à présent. Les droits des Inuit concernant l'utilisation, la gestion et l'administration des eaux sont maintenant reconnus et intégrés dans les régimes de cogestion. L'oen prévoit également d'appliquer une méthode cohérente et coordonnée à la gestion et à l'administration des eaux dans la région grâce à son rôle en matière d'aménagement du territoire et d'évaluation environnementale. Le modèle du Nunavut pourrait être adopté ailleurs au Canada.

## **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande:

### **2.4.74**

Que, à moins d'être déjà visés par une entente relative à une revendication territoriale globale, les revenus issus d'activités commerciales existantes fondées sur l'utilisation des eaux (barrages hydroélectriques et projets d'irrigation) dans les zones traditionnellement utilisées par des collectivités autochtones soient attribués aux collectivités concernées selon les modalités suivantes:

a) elles reçoivent une part constante des revenus provenant de l'activité en question pendant toute la durée de celle-ci;

b) le montant de ces revenus fait l'objet de négociations entre la ou les collectivités autochtones concernées et la compagnie d'électricité ou la province.

### **2.4.75**

Que, si des sites potentiels de production hydroélectrique existent à l'intérieur des territoires traditionnels d'une collectivité autochtone, celle-ci ait un droit de préemption en ce qui concerne les droits relatifs à la production d'hydroélectricité.

#### **2.4.76**

Que, si une société publique ou privée possède déjà le droit d'exploiter un site de production d'électricité à l'intérieur du territoire traditionnel d'une collectivité autochtone, les provinces exigent que, dans le cadre des modalités de son permis ou de ses procédures d'exploitation, cette société conclue, avec la collectivité autochtone concernée, des accords socio-économiques (couvrant la formation, l'emploi, les contrats commerciaux, les coentreprises et la participation au capital).

#### **2.4.77**

Que les gouvernements fédéral et provinciaux modifient leur politique et leur législation en matière de gestion des eaux pour permettre la pleine participation des autochtones aux processus de gestion en place, selon les modalités suivantes:

a) le gouvernement fédéral modifie la *Loi sur les eaux du Canada* pour garantir une représentation des autochtones aux conseils de gestion intergouvernementaux (p. ex. la Commission de contrôle du Lac des Bois) et mette en place des organismes fédéraux-provinciaux-autochtones là où rien de tel n'existe à l'heure actuelle;

b) les gouvernements provinciaux modifient leur législation en matière de ressources en eau pour assurer la participation des autochtones à la planification de ces ressources et à la mise en place d'offices de cogestion dans leurs terres traditionnelles.

### **7.3 La cogestion**

[TRADUCTION] La cogestion vise à harmoniser le système traditionnel inuit de connaissances et de gestion avec le système canadien. Tout en nous sachant capables de gérer nos ressources selon nos traditions, nous reconnaissons que les méthodes de gestion du gouvernement peuvent également nous être utiles. Selon nous, la cogestion permettrait de fusionner les deux systèmes de

gestion de façon à maximaliser les avantages que présente chacun d'eux tout en évitant que l'un prenne le pas sur l'autre<sup>446</sup>.

La reconnaissance juridique officielle du titre ancestral et de la compétence des autochtones à l'égard des terres de catégorie 2, ainsi que la délimitation précise des droits et des responsabilités de chacune des parties, constituera un résultat important des processus relatifs aux traités. En même temps, de nombreuses initiatives concrètes ont déjà été prises dans ce sens, surtout dans le cadre de la cogestion. On entend par cogestion l'ensemble des dispositions institutionnelles en vertu desquelles les gouvernements et les entités autochtones (et parfois également d'autres parties) concluent des ententes formelles précisant leurs droits, obligations et pouvoirs respectifs en matière de gestion et de répartition des ressources dans une zone particulière des terres ou des eaux de la Couronne.

On trouvera à l'annexe 4B plusieurs exemples de cogestion. Nous examinons ici les points forts et les points faibles de ces modèles dans le contexte d'un régime foncier tripartite. Vu les enseignements importants que l'on peut en tirer pour les futures négociations de traités, les commissaires sont d'avis qu'il convient d'encourager d'autres expériences de cette nature.

### ***Les origines de la cogestion***

On utilise couramment le terme «cogestion» pour décrire de façon générale une gamme de dispositions institutionnelles couvrant la consultation avec le public sur des questions touchant la répartition et la gestion des terres et des ressources, la délégation des pouvoirs administratifs, sinon législatifs, et la prise de décisions par plusieurs parties. La cogestion est donc fondamentalement une forme de partage du pouvoir, même si l'équilibre relatif entre les parties et les modalités des structures d'application peuvent varier considérablement. Comme on peut le constater à l'annexe 4B, la plupart des exemples de cogestion à ce jour accordent un rôle clé aux autochtones, qui partagent le pouvoir soit exclusivement avec les gouvernements, soit de concert avec d'autres parties intéressées. Toutefois, presque tous les systèmes existants confèrent aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux le soin de trancher les questions d'intérêt général.

Les exemples actuels représentent par conséquent un compromis entre deux objectifs distincts:

le désir des autochtones de parvenir à l'autodétermination et celui des autorités

gouvernementales de conserver leur pouvoir de gestion. Il ne s'agit cependant pas d'un compromis entre des parties de puissance égale, et les peuples autochtones considèrent certainement la cogestion comme un système institutionnel en évolution.

Il y a une vingtaine d'années à peine, tous les gouvernements canadiens considéraient que rien ne limitait leurs pouvoirs en matière de terres et de ressources, si ce n'était l'existence de traités signés avec les Indiens (et s'il y avait limitation, elle restait minimale). La cogestion a donc pris naissance dans les crises et l'affrontement. D'une part, les gouvernements ont été forcés de tenir compte des revendications territoriales autochtones ainsi que des retombées négatives de la mise en valeur des ressources et de la nécessité de les atténuer. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (et de la Convention du Nord-Est québécois qui y est rattachée), conclue à la suite des protestations des Cris contre les grands projets provinciaux de mise en valeur du potentiel hydroélectrique de cette région. De nombreuses personnes ont, comme les autochtones, exprimé leurs préoccupations face aux risques d'épuisement des ressources et exigé de participer aux décisions de gestion. Il en a résulté une convergence partielle entre les objectifs des peuples autochtones et ceux du reste de la population canadienne, même si les réactions des gouvernements ont varié en fonction des intérêts auxquels ils se trouvaient confrontés.

On peut regrouper les types de cogestion en trois catégories générales que nous allons examiner l'une après l'autre:

- *cogestion fondée sur les revendications*, c'est-à-dire les régimes fonciers et environnementaux constitués en vertu des ententes sur les revendications globales;
- *cogestion de crise*, c'est-à-dire une réaction politique ponctuelle et éventuellement temporaire face à une situation de crise.

Ces deux types de cogestion comprennent les exemples les plus anciens et les plus connus, comme le Beverly-Qamanirjuaq Caribou Management Board, fondé en 1982, ainsi que les systèmes plus récents mis en place dans des points névralgiques comme Temagami (Ontario) et Clayoquot Sound.

- *gestion communautaire des ressources*, où la participation des autochtones est la plus limitée. Il s'agit d'initiatives gouvernementales (comme le programme des forêts communautaires de l'Ontario) visant à associer les

habitants des localités dont l'économie est fondée sur l'exploitation des ressources naturelles à la planification de la gestion de ces ressources.

Voir l'annexe 4B pour plus de détails au sujet de ces catégories. Ces distinctions sont, bien entendu, artificielles et il y a énormément de chevauchements entre les trois catégories. C'est ainsi que les négociations sur les revendications globales — telles que celles qui ont débouché sur la Convention de la Baie James et du Nord québécois — constituaient elles-mêmes une réaction face à une crise. De plus, des systèmes plus anciens mis en place à la suite d'une crise, comme le Beverly-Qamanirjuaq Caribou Management Board, et les conseils de gestion provisoire, comme le Denendeh Conservation Board, représentent des précédents et des modèles importants pour les régimes du Nord fondés sur les revendications ainsi que pour les ententes ponctuelles concernant les régions situées au sud du 60e parallèle. Néanmoins, ces distinctions peuvent s'avérer utiles du point de vue organisationnel, car elles mettent en relief un certain nombre de questions concernant la reconnaissance des titres et des compétences.

### ***La cogestion fondée sur les revendications***

Les ententes sur les revendications globales font suite aux négociations intervenues entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada (et, dans le cas du Québec, la province). Une fois entrées en vigueur, elles sont protégées par la Constitution. Comme on peut le voir à l'annexe 4B, la cogestion instaurée en vertu des ententes sur les revendications globales couvre toute une gamme de questions reliées aux terres et aux ressources, notamment le partage des pouvoirs et la coopération en ce qui concerne la pêche et la chasse, la gestion des parcs et des aires de conservation, les procédures d'examen environnemental, l'aménagement du territoire et les eaux. Nous avons signalé, par exemple, le précédent utile que représente l'Office des eaux du Nunavut pour la participation des autochtones aux décisions touchant d'autres régions du Canada.

Toutes les conventions conclues dans les territoires prévoient la cogestion des ressources fauniques et halieutiques. La Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois prévoient la création de comités consultatifs. Il y a, dans chaque cas, création d'une nouvelle structure: un office dont le gouvernement et les bénéficiaires nomment habituellement les membres en nombre égal. Les pouvoirs et responsabilités de ces conseils portent sur deux domaines principaux: la répartition, à propos de laquelle ils possèdent un véritable pouvoir décisionnel, et la gestion, où leur

rôle est consultatif. En règle générale, la répartition et l'octroi de licences sont délégués aux conseils et aux organisations locales d'exploitants des ressources, alors que la gestion en vue de la conservation reste une prérogative gouvernementale. Il y a toutefois des variantes importantes à ce dernier égard. La Convention de la Baie James et du Nord québécois circonscrit plus étroitement le rôle des Cris et des Inuit que ne le fait la Convention définitive des Inuvialuit, en vertu de laquelle les décisions relatives à la conservation sont en fait prises par les organes de cogestion (même si, comme on l'a vu précédemment, le programme de soutien à l'exploitation de la faune établi aux termes de la Convention de la Baie James fait l'envie des autres exploitants de la faune dans le Nord)<sup>447</sup>.

Dans le cas de l'Accord-cadre définitif du Yukon et de l'accord définitif du Nunavut, le conseil de gestion peut approuver, entre autres, les plans de gestion, la création d'aires de conservation et de zones de gestion et la désignation des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction. Il peut également jouer un rôle consultatif auprès des gestionnaires et des autres organismes compétents pour ce qui est de la gestion des ressources fauniques et des activités de recherche correspondantes, des mesures d'atténuation des dommages causés aux habitats naturels et des indemnités éventuelles, ainsi que de l'éducation au sujet de ces ressources.

Dans tous les régimes de cogestion établis en vertu des ententes sur les revendications, les décisions finales restent l'apanage des autorités gouvernementales: Pêches et Océan Canada pour les pêches et les mammifères marins, Environnement Canada pour les oiseaux migrateurs, et les organismes provinciaux et territoriaux de gestion de la faune pour les mammifères terrestres. Les ministres compétents peuvent adopter, rejeter ou modifier les recommandations des conseils, ainsi que nommer les représentants gouvernementaux au sein de ces conseils. Dans la pratique, toutefois, il est rare que les décisions des conseils soient infirmées si ces derniers amènent les autres parties intéressées à reconnaître leur légitimité, leur compétence et leur efficacité.

Les accords conclus dans les territoires ont ceci d'intéressant que la cogestion s'étend à l'ensemble de la région concernée. Dans les accords définitifs des Inuvialuit et du Nunavut, par exemple, les régimes de cogestion s'appliquent aussi bien aux terres publiques qu'à celles des Inuit et fonctionnent tout à fait indépendamment de l'étendue de la protection que les Inuit, en tant que propriétaires fonciers, souhaitent accorder à leurs propres terres. Ces régimes de cogestion sont donc des instruments du gouvernement régional ou territorial



qui, à l'intérieur du territoire concerné, s'appliquent à toutes les personnes, à tous les détenteurs d'un droit foncier et de permis et à tout promoteur. Il s'agit par là de veiller à ce qu'aucune activité touchant les ressources fauniques et halieutiques, l'aménagement du territoire et l'environnement ne puisse se dérouler sans examen et accord préalable des organes de cogestion et donc, par extension, des Inuit. En conséquence, si le pouvoir qu'exercent les Inuit sur leurs propres terres dans ces domaines est quelque peu limité, ils ont un certain contrôle sur toutes les terres publiques. La cogestion est différente à cet égard de l'autonomie gouvernementale, car elle met l'accent sur le *partage* des pouvoirs.

L'étendue des terres de catégorie 2 (terres partagées) sera très grande. Un tel système donnera assurément d'excellents résultats dans le nouveau territoire du Nunavut ainsi que dans le reste des Territoires du Nord-Ouest, où les autochtones joueront un rôle important (et même prépondérant dans le cas du Nunavut) dans les gouvernements populaires. Si des gouvernements populaires régionaux étaient mis en place dans la portion nord des provinces où les peuples autochtones représentent une majorité ou une importante minorité de la population (comme au Labrador ou dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique), ce type de régime pourrait être tout aussi efficace. Dans les régions situées plus au Sud, où les autochtones continuent d'être beaucoup moins nombreux que le reste de la population, les autochtones participant à la négociation des traités auront vraisemblablement moins tendance à accepter des limitations à leur pouvoir d'autonomie gouvernementale relativement aux terres de catégorie 1 — celles qui leur appartiennent en propre — et à demander en échange des pouvoirs accrus relativement aux terres ne leur appartenant pas en exclusivité (terres de catégorie 2 et de catégorie 3). De plus, de nombreux non-autochtones s'opposeraient à ce que l'étendue des terres partagées (catégorie 2) soit aussi considérable.

Les différents modèles examinés ci-dessous fournissent néanmoins certaines indications quant aux modalités de cogestion qui pourraient figurer dans les traités nouveaux ou renouvelés.

### ***La cogestion de crise***

À de nombreux égards, les modèles de cogestion les plus importants ont résulté de situations de crise. Il ne faut pas s'en étonner. Comme nous l'avons vu plus haut, il est difficile de modifier des procédures établies. Pour que des institutions gouvernementales se résignent à abandonner une partie de leurs

pouvoirs, il faut souvent qu'un problème de taille se pose. De nombreux organismes de cogestion de crise ont été créés au cours des 15 dernières années.

Le Beverly-Qamanirjuaq Caribou Management Board (voir annexe 4B) est un conseil de gestion créé conjointement par les gouvernements fédéral, provincial et territorial pour réagir à ce que l'on considérait comme une diminution anormale des populations de caribous. Au lieu de soumettre les chasseurs autochtones à des contrôles plus stricts — procédure qui aurait été adoptée

par le passé —, les autorités gouvernementales ont préféré associer ces derniers au processus décisionnel. Chargé de veiller sur une espèce déterminée, ce conseil pratique une cogestion à laquelle participent trois gouvernements (mais non les gouvernements autochtones, qui n'y sont pas représentés) ainsi que des utilisateurs et des administrateurs. Si les gouvernements autochtones en faisaient également partie, ce conseil deviendrait un modèle de cogestion intergouvernementale.

La plupart des autres exemples mentionnés à l'annexe 4B représentent fondamentalement des mesures intérimaires préalables à la négociation de traités. La création initiale de la réserve de parc national Auyuittuq dans l'île de Baffin remonte à 1976. Deux collectivités inuit s'étant opposées à sa création — en partie parce que leur revendication globale n'était pas encore réglée —, les Inuit s'étaient vu accorder un rôle dans les décisions de gestion, et le comité créé à cette fin est devenu, depuis, un véritable organisme de cogestion. La réserve a été créée sans préjuger du règlement de la revendication et, en vertu de l'accord de la Fédération Tungavik du Nunavut (ftn), elle va officiellement acquérir le statut de parc national. Les Inuit ont cependant obtenu des droits permanents d'exploitation des ressources fauniques à l'intérieur de ces limites ainsi que des garanties d'emploi et d'autres avantages économiques.

Une situation du même genre s'est produite dans le cas de la réserve de parc national Moresby-Sud/Gwaii Haanas en Colombie-Britannique. Malgré l'acceptation par le gouvernement fédéral d'une revendication globale présentée par les Haidas en 1983, aucune mesure intérimaire n'avait été prise pour protéger leurs terres pendant les négociations. Comme l'exploitation forestière se poursuivait, les Haidas ont décidé de prendre l'affaire en main et de créer leur propre parc tribal, transformant les Gwaii Haanas et l'île Graham en zone protégée. La publicité faite à cette décision et les protestations des

écologistes ont incité le gouvernement fédéral à créer la réserve Moresby-Sud, avec le consentement de la province. Bien que le parc bénéficie d'une structure de gestion partagée, son statut juridique exact ne sera défini qu'à l'issue des négociations sur le traité. Les Haidas ont déclaré qu'ils n'accepteraient pas d'abandonner leur compétence sur ce territoire dans le cadre d'un règlement final.

Le même concours de circonstances — protestations d'autochtones et d'écologistes — a amené le gouvernement de l'Ontario à créer la Wendaban Stewardship Authority en 1990-1991. Dans ce cas-ci, le conflit portait sur l'exploitation d'une pinède ancestrale et sur la revendication encore non résolue des Anishnabés Teme-Augama. Dans le cadre des négociations du traité, la pleine responsabilité de la gestion d'une zone de 400 kilomètres carrés située dans le nord-est de l'Ontario et incluant une grande partie de la pinède et une route forestière contestée avait été confiée à la Wendaban Stewardship Authority. Les deux parties — l'Ontario et les Anishnabés Teme-Augama — avaient chacune nommé six membres au conseil de cet organisme et s'étaient entendues sur la désignation d'un président non habilité à voter. Dans une région voisine du Québec, l'accord trilatéral du lac Barrière — qui couvre une zone beaucoup plus vaste de 10 000 kilomètres carrés — a été conclu vers la même époque à cause de protestations analogues au sujet de l'exploitation forestière et de ses répercussions sur la collectivité algonquaine locale de Rapid Lake. À la différence de la Wendaban Stewardship Authority, l'accord du lac Barrière inclut le gouvernement fédéral ainsi que la province. Il n'est pas fondé sur une reconnaissance d'un droit de propriété algonquin dans la région et n'est pas lié directement aux négociations de traités, mais les Algonquins du lac Barrière le considèrent en fait comme une mesure intérimaire qui contribuera à protéger leurs droits sur les terres et les ressources jusqu'à ce que leur revendication globale soit réglée.

L'année 1994 a vu la conclusion d'un accord de mesures provisoires entre la Colombie-Britannique et les Premières nations de Clayoquot Sound. Cet accord, qui faisait suite à des protestations particulièrement vives et fortement médiatisées au sujet des coupes à blanc pratiquées dans le réseau hydrographique de Clayoquot Sound dans l'île de Vancouver, est expressément lié au processus des traités en Colombie-Britannique et il ne préjuge aucunement du règlement final de la revendication des Hawiïh de la communauté de la Première nation Tla-o-qui-aht et des Premières nations Ahousaht, Hesquiaht, Toquaht et Ucluelet. Comme la Wendaban Stewardship Authority dont il était inspiré, l'accord de Clayoquot Sound établit un processus de gestion commune des terres et des ressources avec représentation égale

de chacune des parties.

L'accord provisoire sur la chasse conclu par les Algonquins de la Première nation de Golden Lake et le gouvernement de l'Ontario établit le droit des habitants de Golden Lake de chasser à l'intérieur du Parc provincial Algonquin en attendant l'issue des négociations tripartites au sujet de la revendication des Algonquins, que le gouvernement fédéral traite comme une revendication du troisième type. Comme nous l'avons signalé dans l'introduction au présent chapitre, cet accord a fait suite aux fortes protestations de la population non autochtone locale et des utilisateurs urbains du parc au sujet de la chasse pratiquée par les Algonquins.

Enfin, le Whitedog Area Resources Committee, créé en 1993 en vertu d'un protocole d'entente signé en 1991 par les nations indépendantes de Wabaseemoong (que l'on appelait antérieurement la Première nation d'Islington) et le gouvernement de l'Ontario, ne constitue pas une mesure intérimaire au sens strict du terme, mais il représente l'une des étapes d'un long processus de résolution des problèmes créés au cours des années 50 et 60 par la pollution due aux barrages hydroélectriques et à la fabrication de pâte à papier. Il y avait d'abord eu en 1983 une entente entre les parties prévoyant une consultation, mais pas de cogestion. Ce comité, créé officiellement en 1993, a un mandat de quatre ans et est composé d'un nombre égal de représentants de l'Ontario et de la Première nation; il est chargé d'élaborer un système de cogestion régissant toute activité proposée par une partie quelconque dans les zones du secteur de Wabaseemoong traditionnellement utilisées par les autochtones.

Même si certains de ces organes ont un mandat portant exclusivement sur un animal déterminé (p. ex. le caribou), une activité (p. ex. la chasse) ou une zone désignée (p. ex. un parc), les autres envisagent généralement la gestion des terres et des ressources dans une optique holistique et au niveau d'un écosystème, quelle que soit l'étendue de la région sur laquelle porte leur mandat. Cela diffère des accords de cogestion fondés sur des revendications, qui prévoient une multiplicité d'organes chargés de mandats différents et qui se rapprochent beaucoup moins de ce que doit être un véritable partage des compétences. La Wendaban Stewardship Authority, responsable de la gestion d'une zone soustraite à l'autorité du bureau local du ministère des Ressources naturelles, était également censée constituer un organe exerçant des compétences mixtes, son conseil faisant rapport au gouvernement de l'Ontario et aux Anishnabés Teme-Augama, et non pas simplement au ministre provincial compétent.

Les zones couvertes par l'accord de Clayoquot Sound, le parc Moresby-Sud/Gwaii Haanas, l'accord du lac Barrière, la Wendaban Stewardship Authority et le Whitedog Area Resources Committee sont toutes situées dans le Moyen Nord, où les autochtones partagent le territoire avec de nombreuses petites collectivités non autochtones et d'autres parties intéressées telles que les sociétés forestières. Ces arrangements intérimaires portent clairement sur des terres qui pourraient être considérées comme des terres partagées ou terres de catégorie 2 dans des traités nouveaux ou renouvelés. Étant donné qu'ils incluent déjà une participation provinciale, ils représentent des modèles de gestion des terres et des ressources mieux adaptés — et dans certains cas plus novateurs — que ceux qui font partie des ententes sur les revendications globales existantes. Ils présentent également plusieurs différences avec la catégorie suivante, qui concerne elle aussi des zones situées dans le Moyen Nord.

### ***La gestion communautaire des ressources***

Dans l'ensemble du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté diverses stratégies pour associer plus étroitement les collectivités concernées aux décisions de gestion concernant les terres et les ressources. Ils agissent ainsi pour deux raisons principales. Premièrement, certains habitants de localités rurales et éloignées ont fini par critiquer la centralisation de la planification et du contrôle, qui, à leur avis, ne permet pas de prendre en considération de façon satisfaisante les préoccupations locales touchant l'emploi et l'accès aux ressources. D'autres habitants des provinces et des territoires soutiennent que la politique gouvernementale devrait accorder plus d'importance aux utilisations des ressources naturelles autres que l'extraction. La deuxième raison est d'ordre financier: les gouvernements sont davantage incités à déléguer des pouvoirs en période de restriction budgétaire.

L'initiative de l'Ontario en matière de gestion communautaire des forêts, qui fait actuellement l'objet de quatre projets pilotes, est un genre de réponse provinciale. Il y a aussi les zones d'exploitation contrôlées (zecs) pour les pêches et la faune au Québec. Il y a un troisième type de réaction: les propositions récentes concernant une gestion multipartite du bassin hydrographique du lac Bras d'Or dans l'île du Cap-Breton en Nouvelle-Écosse (voir l'annexe 4B pour de plus amples renseignements sur ces projets).

Si l'on se fie à l'expérience ontarienne, ces projets seront extrêmement bien accueillis par la population non autochtone des régions rurales et éloignées du

Canada. Le projet de forêt communautaire d'Elk Lake dans le nord-est de l'Ontario a, par exemple, trouvé un grand appui auprès du public; les membres du conseil d'administration sont intervenus avec succès auprès du gouvernement pour que celui-ci proroge leur mandat et continue de financer le projet après la date limite initialement prévue de 1995. Comme dans de nombreuses localités du Nord, le principal élément de la vie économique d'Elk Lake est une petite scierie. Les habitants locaux ont l'impression qu'en matière de gestion des ressources, ils disposent, pour la première fois, d'une certaine influence sur les décisions qui touchent leur vie et leurs moyens de subsistance au lieu d'être assujettis à un système où la plupart des grandes décisions sont prises ailleurs en fonction des intérêts provinciaux.

Les experts techniques des projets de forêts communautaires sont fournis par le ministère des Ressources naturelles, qui travaille en étroite collaboration avec les conseils d'administration. La structure de ces projets présente une certaine ressemblance avec le conseil de gestion du caribou, en ce que les décisions de planification relèvent en dernière instance des autorités gouvernementales. En fait, comparativement à la plupart des organes de cogestion dont nous avons parlé, les conseils s'occupant des forêts communautaires ne disposent que de pouvoirs très limités à ce stade de leur évolution.

Les zecs du Québec sont des zones délimitées du Moyen Nord de la province dans lesquelles des organisations locales à but non lucratif gèrent la mise en valeur, l'exploitation et la conservation de la faune. Elles ont été créées pendant les années 70 pour remplacer les réserves privées de chasse et de pêche dans lesquelles la chasse, la pêche et le piégeage étaient interdits au grand public et aux autochtones. Les 80 zecs sont réparties en trois catégories principales, selon qu'elles concernent la faune, les oiseaux aquatiques ou le saumon. Comme les projets de forêts communautaires de l'Ontario, les zecs sont très populaires auprès de la population non autochtone des localités rurales et éloignées, qui en est venue à les considérer comme une sorte de propriété commune.

Les organisations à but non lucratif qui les gèrent ne pratiquent pas véritablement une cogestion par laquelle le gouvernement et la collectivité locale s'engagent à gérer conjointement une zone ou une espèce, mais représentent plutôt une forme particulière de délégation de la gestion d'une ressource communautaire. Toutes les décisions doivent être conformes à la réglementation provinciale et elles continuent de dépendre, en dernière instance, du ministre compétent.

En dehors de la limitation relative des pouvoirs consentis, la différence principale entre ces dispositions et celles qui viennent d'être mentionnées concerne la participation des autochtones. Au Québec, les autochtones peuvent participer à titre individuel à l'association locale, mais la loi constituant les zecs ne prévoit aucune garantie de participation des autochtones à la gestion et ne leur reconnaît aucun droit particulier quant à l'utilisation des ressources naturelles situées à l'intérieur de ces zones, ce qui peut donner lieu à des conflits; une affaire dont est actuellement saisie la Cour suprême du Canada concerne des accusations de pêche sans permis dans une zec, portées contre des autochtones<sup>448</sup>. Par ailleurs, d'autres zecs, comme celle qui s'occupe du saumon de l'Atlantique, cherchent à obtenir une représentation plus équilibrée des autochtones et des non-autochtones. À notre avis, il conviendrait d'encourager ce type de mesures.

En Ontario, un des projets de forêt communautaire (celui de la réserve non cédée de Wikwemikong dans l'île Manitoulin) est entièrement autochtone. Dans l'ensemble, ces projets sont toutefois destinés à répondre aux aspirations de la population non autochtone du nord de la province. Bien que le projet d'Elk Lake réserve l'un des 15 sièges (et un poste de suppléant) de son conseil d'administration pour la représentation des autochtones, les deux autres (Geraldton et Kapuskasing) n'incluent aucun représentant autochtone, et ce même s'ils sont situés à l'intérieur des territoires traditionnels des collectivités de Premières nations de Long Lake et de Moose Factory. En général, les plans dont les partenariats forestiers ont amorcé l'élaboration doivent respecter la réglementation et les procédures de la province, mais (à l'exception de Wikwemikong) ils ne sont pas tenus d'accorder la même attention aux droits ancestraux et issus de traités ni à d'autres questions intéressant ou préoccupant les autochtones.

En fait, l'Ontario utilise actuellement le terme «cogestion» pour désigner toute une gamme de conseils ou de comités d'intervenants, au sein desquels la représentation autochtone est souvent faible ou inexistante. Lorsque les autochtones acceptent de participer à de telles activités et qu'ils sont appelés à voter, leur situation minoritaire joue contre eux. C'est ainsi qu'en mai 1994, une majorité des membres du comité de cogestion de Sturgeon Lake, dans le nord-ouest de l'Ontario, a voté en faveur d'une interdiction totale de la pêche dans toutes les zones de frai du doré à l'intérieur de leur secteur, tout en accusant les autochtones de nuire au poisson et à son habitat. Ce comité, qui comptait parmi ses membres des pourvoyeurs ainsi que des chasseurs et des pêcheurs locaux, a également voté pour que soit remis en cause le statut juridique de

toutes les activités de pêche des autochtones dans les zones protégées. En signe de protestation, les représentants de la Première nation locale de Saugeen ont démissionné du comité<sup>449</sup>.

De tels conflits montrent bien qu'aucune définition de la conservation ne fait l'unanimité. Ils reflètent également la tendance qu'ont les administrateurs de ressources et la population locale à ne considérer les autochtones que comme un groupe d'intervenants parmi tous ceux qui ont des intérêts dans les terres et les ressources. Des trois types de cogestion que nous avons présentés dans la présente section, les autochtones préfèrent manifestement les deux premiers, puisque ce sont les seules structures qui leur offrent une certaine égalité en matière de représentation et de participation aux décisions.

Les offices de gestion communautaire des ressources constituent un modèle qui convient très bien aux terres de catégorie 3, c'est-à-dire celles sur lesquelles la Couronne va garder la totalité des droits de gestion. Dans de nombreuses régions du Moyen Nord, ce sera sans doute la plus importante catégorie couverte par les traités. Dans le cas des conseils s'occupant de la gestion des ressources, comme le projet de forêt communautaire d'Elk Lake, il peut être tout à fait acceptable qu'un seul des 15 membres soit un autochtone, mais les droits d'exploitation des ressources fauniques font partie des droits ancestraux plus limités qui continueraient de s'appliquer à l'ensemble des terres de catégorie 3. Il est donc important que les organes communautaires dotés de responsabilités en matière de gestion de la faune, comme les zecs, reconnaissent que les autochtones sont les seuls intervenants dont les droits de cette nature sont protégés par la Constitution. Le fonctionnement de la zec pour le saumon de l'Atlantique représente donc, à cet égard, un modèle bien supérieur.

Il est toutefois possible que les organismes assurant la gestion communautaire des ressources puissent devenir de véritables organes de cogestion combinant des éléments concernant terres de catégorie 2 et terres de catégorie 3. C'est le cas, par exemple, d'une proposition récente visant à créer un tel organe pour le bassin hydrographique du lac Bras d'Or dans l'île du Cap-Breton. À l'heure actuelle, 20 organismes différents représentant le gouvernement fédéral, la province et les municipalités se partagent la responsabilité de la mise en valeur et de la protection des terres et des eaux de ce bassin hydrographique. Du fait de cette fragmentation, il est difficile d'élaborer des plans de développement durable. Avec l'aide du College of Cape Breton, le groupe de travail du lac Bras d'Or, composé de divers intervenants tels que les pourvoyeurs, les municipalités locales, les ministères et les Micmacs de la région, a consacré 12



mois à mettre au point une proposition d'organisme simplifié à guichet unique qui a été présentée au gouvernement fédéral et à la province en avril 1995.

Dans son rapport, le groupe de travail recommande que soit créée d'ici novembre 1996 une organisation communautaire, la Bras d'Or Stewardship Commission, qui aurait pour mandat d'assurer la planification et la gestion des ressources sur la totalité de la superficie du bassin hydrographique. La responsabilité des activités d'intendance serait partagée entre les Micmacs et la population non autochtone. Cinq membres avec droit de vote seraient des Micmacs tandis que sept représenteraient les autres intérêts locaux. Le conseil d'administration comporterait six membres sans droit de vote: quatre nommés par les municipalités locales, un par le gouvernement fédéral et un par la Nouvelle-Écosse.

### ***L'amélioration des régimes de cogestion***

#### Leçons apprises

Comme le montrent les exemples ci-dessus, les peuples autochtones ont fort bien réussi à amener les pouvoirs publics à négocier avec eux lorsque se produit une crise politique. On pourrait même dire que les gouvernements et le public envoient le mauvais message, savoir que l'obstruction est la clé du succès pour les collectivités autochtones. En tant que mesures intérimaires, les régimes de cogestion mis en place pour répondre à des besoins ponctuels ou à des crises ont créé plusieurs importants précédents, mais ils ne sont pas aussi clairement définis et aussi durables que les régimes établis par de nouveaux traités (règlement de revendications globales). Dès que la crise qui a déclenché les événements disparaît de la une des journaux, les gouvernements peuvent s'en désintéresser ou se tourner vers des questions plus pressantes, oubliant alors les obligations qu'ils avaient acceptées pour sortir de l'impasse.

De plus, le fait de ne réagir que sous la pression d'une crise donne des résultats aléatoires. C'est ainsi que les Algonquins du lac Barrière ont un accord trilatéral, mais non les Algonquins voisins de Grand Lac, dont la situation est pourtant assez semblable. La différence tient à ce que les Algonquins du lac Barrière ont pris des mesures énergiques contre le gouvernement; ils ont bloqué les chemins d'accès à la forêt et cherché à obtenir des tribunaux une injonction contre l'abattage des arbres. Comme les ententes ponctuelles ne portent généralement que sur des territoires relativement peu étendus, la planification et la gestion environnementales

risquent de se faire à la pièce, avec les problèmes de coût et d'harmonisation que cela implique.

Par contre, dans la plupart des négociations sur les revendications globales qui ont eu lieu jusqu'à présent, les zones appartenant aux collectivités des Premières nations ou constituant leurs territoires traditionnels sont regroupées aux fins du titre foncier et de la gestion. Par exemple, alors qu'il y a environ 30 collectivités dans le Nunavut dont chacune a une zone d'utilisation traditionnelle représentée par une organisation désignée, l'accord définitif les concernant prévoit un seul organe de cogestion pour l'ensemble de la région. Un tel système ne convient peut-être pas dans le Moyen Nord ou dans les régions situées plus au Sud, mais il présente de nombreux avantages dans le Grand Nord. Il permet de réaliser des économies considérables, ainsi qu'un regroupement de territoires individuels qui, aux fins de la gestion des terres et des ressources, est plus conforme aux modèles de fonction gouvernementale que nous avons recommandés au chapitre 3.

### **Les modalités de fonctionnement**

La façon dont fonctionnent les conseils ou les comités peut avoir une importance aussi grande que les pouvoirs dont ils disposent. En effet, la langue de travail, le rôle des savoirs traditionnels, le lieu des réunions, les dispositions relatives à la formation et à l'emploi, l'accès à des experts indépendants et à un financement approprié sont autant de facteurs qui influent sur les chances de réussite. Il faut également faire preuve de souplesse et s'adapter aux circonstances. Les mandats et les modalités risquent de devenir figés au point d'entraver la mise en œuvre des ententes au lieu de la faciliter.

La communication est également une fonction importante de la cogestion. Un bon conseil d'administration dont les membres changent peu souvent et participent régulièrement aux réunions peut finir par former une équipe; le respect et la compréhension mutuels peuvent contribuer à surmonter les divergences d'opinions de longue date au conseil. Cela peut toutefois n'avoir que des répercussions limitées si le reste de la population — aussi bien autochtone que non autochtone — ne comprend pas les décisions du conseil et n'est pas d'accord avec elles. Une bonne communication entre les parties est essentielle, car les organismes gouvernementaux, les non-autochtones et les collectivités autochtones peuvent avoir des traditions très différentes en ce qui concerne la prise de décisions et leur mise en œuvre. La plupart des organes de cogestion créés dans le cadre du règlement des revendications ont tendance à se conformer au style gouvernemental plutôt qu'à celui des

autochtones, même si certaines des organisations créées à la suite d'une crise — comme la Wendaban Stewardship Authority — essaient de privilégier le consensus et d'adopter d'autres méthodes interculturelles.

## **La représentation au sein des organes de cogestion**

Les différences entre la cogestion fondée sur des revendications et la cogestion consécutive à une crise concernent également la représentation. Comme la plupart des règlements de revendications globales sont intervenus dans le Grand Nord, où il y a peu d'autres parties intéressées, les organes correspondants comportent généralement un nombre égal de représentants autochtones et de fonctionnaires. Toutefois, au niveau provincial ou territorial, les personnes nommées par le gouvernement sont généralement des intervenants plutôt que des fonctionnaires. En fait, la nécessité de renforcer les communications et la confiance au niveau local a été confirmée dans les témoignages entendus par la Commission, où des non-autochtones et des groupes comme la Yukon fish and wildlife Association ont expliqué qu'ils devraient participer directement aux modalités de cogestion avec les collectivités autochtones et les gouvernements canadiens ou avoir accès à une tribune leur permettant de se faire entendre.

Là où la conciliation d'objectifs de gestion divergents est une tâche clé d'un organe de cogestion, l'identification des intervenants et leur représentation dans le système de gestion sont manifestement déterminantes. La négociation des revendications autochtones obéit à certaines constantes qui ne joueront pas nécessairement dans d'autres cas. Bien que le désir des Canadiens non autochtones de participer aux régimes de cogestion puisse découler de leur réticence à voir la gestion des ressources confiée aux gouvernements autochtones, il reflète également une volonté de plus en plus marquée dans la société canadienne d'avoir voix au chapitre, surtout en ce qui concerne la conservation et la protection de l'environnement. Par conséquent, même si le rôle du public au sein des organes de cogestion est quelque chose que devront négocier les gouvernements autochtones et non autochtones, il est clair que les accords conclus n'auront guère de succès à long terme sans tribune pertinente pour les personnes et les organisations intéressées dans le reste de la société.

La notion selon laquelle les représentants gouvernementaux sont également les porte-parole des principaux intervenants non autochtones est difficilement acceptée. C'est ainsi que, dans son mémoire à la Commission, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters soutient que la nomination de fonctionnaires

du ministère provincial des Ressources naturelles aux organes de cogestion est inopportune puisque des employés de la Couronne ne peuvent pas représenter équitablement les intérêts des citoyens non autochtones<sup>450</sup>.

La Commission est d'avis que le rôle le plus utile que peuvent jouer les fonctionnaires est celui de conseillers techniques. Ceux qui sont nommés à ces organes ne devraient pas avoir le droit de vote, à plus forte raison quand le mandat de l'organe de cogestion repose sur le partage des pouvoirs.

### **Les conseils techniques**

Les organes de cogestion complètent tout au plus les organismes existants de gestion des ressources; ils ne sauraient les remplacer. La plupart n'ont qu'un secrétariat administratif ou n'en ont pas du tout. Les conseils techniques nécessaires à la planification et à la prise de décisions leur sont surtout fournis par des spécialistes des organismes de gestion des ressources. Les autochtones affirment généralement que les renseignements ainsi offerts ne sont pas neutres. Certains disent que les représentants des autochtones ou des «utilisateurs» au sein de ces organes devraient consulter des experts indépendants, mais cela dépend à vrai dire des crédits disponibles et du mode de fonctionnement de l'organisme concerné. Seuls certains des organes créés dans le cadre du règlement de revendications sont parvenus à le faire, les exemples les plus remarquables étant ceux qui ont été créés dans l'Ouest arctique à la suite de la Convention définitive des Inuvialuit. En fait, il sera peut-être plus facile de charger des secrétariats distincts de s'occuper de la cogestion au nord du 60e parallèle, où les ententes couvrent généralement une énorme étendue géographique.

Au sud du 60e parallèle, la création d'un secrétariat pour chacune des zones de cogestion — que l'on peut imaginer nombreuses quelque que soit la région — se révélerait peut-être trop complexe et trop coûteuse. Il pourrait donc être bon d'envisager d'élargir les attributions des secrétariats existants au niveau de la collectivité, de la tribu ou de la région, comme le Natural Resources Secretariat de Keewatinowi Okimakanak au Manitoba, qui fournit déjà des services de soutien aux collectivités qui en font partie. Une autre possibilité serait de créer un secrétariat ou un institut de recherche régional capable de venir en aide à tous les organes de gestion d'une région entière.

À tout le moins, la cogestion a permis de débattre des techniques de recherche et de gestion sur la place publique et non plus, comme autrefois, à huis clos. Même si la recherche et la gestion ne tiennent pas toujours compte des idées

et des connaissances des autochtones, les gestionnaires doivent justifier et expliquer leurs actes et, dans certains cas, ils décident de ne pas mettre en œuvre certains programmes auxquels s'opposent des chasseurs et des pêcheurs autochtones.

Les organes de planification et de gestion peuvent avoir des besoins considérables en matière de recherche et d'information, surtout pour les principaux régimes régionaux. Des questions se posent en ce qui concerne l'ensemble des connaissances présidant à la gestion, les besoins réels et les critères en matière de documentation, de propriété intellectuelle, d'accès aux données et de contrôle de celles-ci. Le coût des experts peut s'avérer prohibitif pour des initiatives locales de cogestion. Il est donc d'autant plus nécessaire de trouver des façons mieux adaptées et moins

coûteuses de diffuser les connaissances et l'expérience acquises et de former les autochtones dans les disciplines pertinentes. Une solution possible est de compter sur les secrétariats existants pour fournir le soutien nécessaire. C'est ce que cherche actuellement à faire l'Union of Ontario Indians à la suite du protocole d'accord qu'elle a conclu avec l'Ontario au sujet de la négociation d'une gestion exclusive et partagée des pêcheries avec les communautés des Premières nations qui en sont membres. Les parties sont convenues de créer conjointement un centre de documentation commun sur la pêche qui constituerait une médiathèque indépendante pour les problèmes techniques touchant la conservation et la gestion. La création de tels centres contribuerait dans une large mesure à atténuer les conflits que suscitent entre le gouvernement et les autochtones des questions telles que l'exactitude des données, l'accès à l'information et le contrôle de celle-ci<sup>451</sup>.

## **Reconnaître et intégrer les savoirs traditionnels**

Les modes de cogestion autochtones sont fondés sur ce que l'on appelle souvent leurs savoirs traditionnels, ceux-ci se retrouvant à leur tour dans la langue. Il y a de grandes différences dans la façon dont divers systèmes de cogestion tiennent compte des connaissances traditionnelles et les intègrent. On ne se rend pas toujours compte du fait que de nombreux termes clés utilisés dans le langage technique de la biologie et de la gestion des ressources — comme «conservation» et «faune» — n'ont pas d'équivalents directs dans les langues autochtones. La façon dont les chasseurs ou pêcheurs autochtones définissent la pénurie ou l'abondance peut différer fortement de celle dont les administrateurs de ressources définissent des notions comme l'excédent et le rendement durable. La langue de la gestion des

ressources est donc loin d'être dénuée d'ambiguïté, surtout du point de vue interculturel.

Le véritable problème tient à la façon dont les parties concilient de telles divergences. Les représentants autochtones ont parfois du mal à exprimer des idées utiles, en particulier s'ils sont intimidés par la mentalité qui règne dans la gestion des ressources. Il leur est alors difficile d'énoncer autre chose que des banalités, ce qui renforce le scepticisme des administrateurs de ressources à l'égard du savoir traditionnel et de ce qu'il peut apporter. La sensibilisation interculturelle est donc essentielle à la réussite de la cogestion.

### **Encourager la cogestion**

Malgré ces réserves, l'introduction graduelle de régimes de cogestion présente un certain nombre d'avantages. En l'absence de modifications fondamentales à la loi pour reconnaître un droit de propriété et une compétence aux autochtones à l'extérieur de leurs terres, les systèmes de cogestion constituent une solution intéressante à court terme pour faire face à des intérêts concurrents tout en pratiquant une gestion qui tienne compte des préoccupations et des intérêts des collectivités autochtones.

Un facteur encore plus important est que, même si les dispositions existantes n'accordent aucun pouvoir formel aux autochtones en matière de gestion des terres et des ressources, la cogestion permet aux collectivités autochtones d'accroître dans la pratique le contrôle qu'elles peuvent exercer. On peut instaurer progressivement une plus grande participation de leur part à la gestion et renforcer leur droit de regard dans ce domaine au fur et à mesure que les autres parties intéressées et les organismes gouvernementaux et les autres parties intéressées apprennent à apprécier la nouvelle façon de faire les choses. L'objectif est d'obtenir un appui local à cet égard pour que le gouvernement ne puisse pas supprimer unilatéralement et soudainement le régime sans susciter de réaction.

De plus, un tel dispositif permet à la collectivité autochtone d'acquérir une expérience de gestion et de développer une expertise dans ce domaine sans précipiter les choses. Les recherches de la Commission indiquent que le renforcement des compétences requises et de la confiance mutuelle au niveau local est essentiel pour que la mise en œuvre de la cogestion soit acceptée par tous et couronnée de succès<sup>452</sup>.

Il existe déjà des modèles de cogestion efficaces, par exemple dans l'Ouest

arctique, où les Inuvialuit appliquent depuis près de 10 ans leur convention. Ces derniers attachent une grande valeur à leurs régimes de cogestion à cause du statut que leur titre de propriété et leurs droits leur donnent lorsqu'ils traitent avec leurs interlocuteurs gouvernementaux, avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations et obtiennent des résultats satisfaisants. La Wendaban Stewardship Authority en Ontario et l'entente trilatérale du lac Barrière au Québec constituent d'autres exemples notables. Il faut toutefois laisser à ces modèles le temps de se développer et de mûrir, ce qui nécessite un financement stable et la coopération de toutes les parties concernées.

Vu leurs responsabilités constitutionnelles en matière de terres et de ressources, c'est surtout aux gouvernements des provinces et des territoires qu'il incombera d'assurer l'efficacité des régimes faisant appel à la cogestion et au partage des compétences. Ils devront également jouer un rôle clé dans les processus de sélection des terres. La plupart des provinces pratiquent déjà certaines formes de cogestion avec les collectivités autochtones et d'autres collectivités locales tout en tenant compte des préoccupations des utilisateurs de ressources non autochtones. Nous nous réjouissons de ces initiatives et nous sommes d'avis que l'on peut raisonnablement attendre de ces gouvernements qu'ils accélèrent leurs efforts, de concert avec le gouvernement fédéral et les gouvernements autochtones, et qu'ils misent sur les succès déjà obtenus pour aller plus loin.

## **RECOMMANDATION**

La Commission recommande:

### **2.4.78**

Que les mesures suivantes soient prises en ce qui concerne la cogestion et la compétence mixte:

- a) que le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements des provinces et des territoires et les gouvernements autochtones pour créer des systèmes de cogestion et de compétence mixte dans les territoires traditionnels des nations autochtones;
- b) que de tels systèmes de cogestion soient utilisés à titre provisoire jusqu'à la conclusion des négociations de traités avec les parties autochtones concernées;

c) que la composition des organes de cogestion soit fondée sur le principe de la parité relative entre les représentants des nations autochtones et ceux du gouvernement;

d) que les organes de cogestion respectent et intègrent les savoirs traditionnels des autochtones;

e) que les gouvernements des provinces et des territoires assurent un financement à long terme des organes de cogestion pour en garantir la stabilité et leur permettre d'acquérir les compétences et l'expertise nécessaires en matière de gestion (ce qui exigerait une participation du gouvernement fédéral aux dépenses).

## **8. Conclusion**

Comme pour nos activités de développement, nous prenons des initiatives en dehors de la région visée par la Convention définitive des Inuvialuit (cdi) dans le but de bâtir des partenariats et de conclure des accords qui contribueront à assurer notre bien-être futur et la mise en valeur de nos terres et de nos ressources. La région visée par la cdi n'est ni une enclave économique ni un protectorat sur lequel le gouvernement garde un œil vigilant. Comme nos activités commerciales et nos programmes de développement, nos terres et la faune qui les habite subissent les effets de décisions et d'événements qui surviennent en dehors de la région où nous vivons, chassons et pêchons. Dans ce cas également, nous avons essayé d'exercer notre influence au-delà des dispositions particulières de la Convention définitive des Inuvialuit et des limites de la région visée par cette entente<sup>453</sup>.

[TRADUCTION] Nous croyons que les dispositions des traités se fondent sur le principe du partage de notre sol natal, de ses ressources naturelles, et non sur la cession ou l'extinction du titre ancestral. Pour bien appliquer les traités, il faut donc respecter les concepts de gestion commune des ressources et de partage des revenus provenant des terres et des ressources de la Couronne.

Le chef George Fern  
Conseil tribal de Prince Albert  
La Ronge (Saskatchewan) 28 mai 1992

Les Inuvialuit de l'Ouest arctique peuvent maintenant, grâce au règlement



territorial qu'ils ont conclu avec le Canada, bâtir leurs collectivités et faire prospérer leur économie. Quoique la Convention définitive des Inuvialuit proclame l'extinction de leur titre ancestral sur les terres et les ressources (exigence qui, comme nous le recommandons, ne devrait plus être imposée aux autochtones), les Inuvialuit se sont dotés d'une assise territoriale assez importante dont ils assument eux-mêmes le contrôle, lequel était autrefois exercé par le ministère des Affaires indiennes. Qui plus est, les Inuvialuit ont obtenu d'être associés à la gestion des ressources sur les terres de la Couronne de l'ensemble de la région couverte par la convention.

Ce sont là de franches réussites. Ce sont aussi les objectifs que se sont donnés les peuples autochtones de l'ensemble du Canada, qu'ils vivent dans les centres urbains, ou à proximité de ceux-ci dans des régions rurales et éloignées, et qu'ils bénéficient déjà de traités ou cherchent à en conclure. Les peuples autochtones veulent contrôler et agrandir leur assise territoriale, et, comme l'a dit le chef George Fern du Conseil tribal de Prince Albert, recevoir leur part des ressources naturelles et des revenus que génèrent leurs terres ancestrales. C'est ainsi, à son avis, qu'il convient d'appliquer les traités.

Les Inuvialuit ressentent déjà le bien-être que procure le fait de disposer de terres, de ressources et de pouvoirs politiques dans des conditions satisfaisantes. On les voit édifier leurs propres collectivités et élargir leurs intérêts économiques au-delà de leur région, en utilisant l'argent du règlement pour investir, par exemple, dans des entreprises d'Edmonton, de Vancouver et d'autres centres urbains.

Le règlement des revendications n'est pas le seul moyen d'offrir aux autochtones un accès accru aux terres et aux ressources. D'après un rapport de vérificateurs comptables de 1994, la scierie qu'a achetée le Conseil tribal de Meadow Lake dans le nord de la Saskatchewan en 1988, en s'associant aux travailleurs, lui permet de réaliser des bénéfices et l'amène à payer plusieurs millions de dollars en impôt sur les sociétés. Grâce à son permis d'aménagement forestier, le conseil tribal donne maintenant du travail à bon nombre de ses membres dans des entreprises d'exploitation du bois implantées dans le nord de la Saskatchewan. Le chef Raymond Gladue ne manque pas une occasion de faire connaître la réussite de cette entreprise, car, dit-il, il importe que l'on voie les autochtones comme une force motrice de la prospérité du Canada, et non comme un boulet<sup>454</sup>.

L'exemple de Meadow Lake est instructif à bien des égards. Les neuf collectivités des Premières nations participant au projet par l'intermédiaire du

conseil tribal ont pu acheter des terres et des biens à l'extérieur de leurs réserves et avoir accès à des ressources situées sur des terres provinciales de la Couronne, malgré l'extinction de leur titre ancestral énoncée dans leurs traités (Traité 8 et Traité 10)<sup>455</sup>. Apporter des changements aux régimes fonciers forestiers et à la réglementation les concernant représente l'un des moyens que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent utiliser pour modifier le cadre juridique et stratégique afin d'améliorer l'accès des autochtones aux terres et aux ressources. Nul besoin pour cela d'attendre l'entrée en vigueur des vastes modifications que nous recommandons d'apporter aux lois, aux règlements et aux programmes.

Le cas de Meadow Lake est aussi intéressant en ce qu'il montre que les gains réalisés par les autochtones ne signifient pas automatiquement une perte pour le reste de la population canadienne. La scierie et les opérations forestières du Conseil tribal de Meadow Lake fournissent du travail aussi bien aux autochtones qu'aux non-autochtones. Un tel exemple peut contribuer à rassurer ceux qui nous ont parlé des répercussions que pourraient avoir les règlements de revendications sur les droits des propriétaires fonciers, des industries du secteur primaire, des municipalités, des adeptes de la pêche et de la chasse sportives et autres parties intéressées.

Nous reviendrons sur ces questions au chapitre 5, mais l'essentiel de notre propos est que moyennant des conditions favorables, les autochtones sont tout à fait capables de se donner une économie viable. Mais en auront-ils la possibilité? Voilà la question. Comme nous l'avons montré dans le présent chapitre, les peuples autochtones ont été constamment mis sur la défensive, forcés de réagir à l'intrusion au lieu de participer à une planification du développement qui soit compatible avec leurs droits, leurs valeurs et leurs cultures.

À cet égard, il y a, à l'heure actuelle, une ruée vers le diamant dans les Territoires du Nord-Ouest. On vient également de trouver des formations diamantifères le long de la rivière Attawapiskat dans les confins du Nord-Est ontarien. À Voisey's Bay, au Labrador, une petite société extractive à la recherche de diamants a plutôt découvert un énorme gisement minier qui a déjà attiré un investissement de plusieurs millions de dollars de la part de Teck Corporation, ainsi que la participation directe d'Inco, le géant du nickel.

Le déferlement de prospecteurs, du moins au Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, rappelle les ruées minières du début du siècle. Des centaines de prospecteurs et de géologues ont jalonné les moindres recoins des zones

concernées, utilisant à fond les compagnies aériennes, les hôtels et les restaurants de la région. Les entreprises, qui applaudissent à cet essor de l'économie régionale, attendent avec impatience la mise en exploitation de mines rentables.

Revenons à la carte illustrant la répartition de la population (voir figure 4.5); nous pouvons constater que toute cette activité s'est déroulée dans des zones où les autochtones représentent la majeure partie de la population. Malgré leur position dominante, les Dénés et les Métis des Territoires du Nord-Ouest, les Cris du Nord-Est ontarien et les Inuit et les Innus du Labrador se trouvent tous confrontés à la même incertitude. Auront-ils leur mot à dire dans les décisions concernant la mise en chantier de ces projets? Leur garantira-t-on une certaine proportion des emplois et des retombées économiques si les projets s'avèrent viables et sont approuvés? Ou bien, comme nous l'avons constaté antérieurement, devront-ils assumer la plupart des coûts sociaux et économiques de cette mise en valeur des ressources et n'en tirer tout au plus que de minces avantages?

Le secteur minier ne fait qu'obéir aux règles du jeu établies par les gouvernements. Depuis plusieurs années, ce secteur se soucie de plus en plus des intérêts autochtones et, si le gouvernement et l'industrie adoptent les mesures énoncées dans nos recommandations, les autochtones pourraient profiter des éventuelles retombées de ces découvertes. À Voisey's Bay, par exemple, Archaean Resources emploie déjà 15 Inuit et 4 Innus dans ses équipes d'arpentage et d'autres emplois pourraient être créés pendant la phase de prospection<sup>456</sup>.

Nos préoccupations sont plus fondamentales, car elles concernent les relations scellées par traité, ou leur inexistence. Les Cris du Nord-Est ontarien ont conclu un traité avec la Couronne (Traité 9), mais ni le gouvernement fédéral ni le gouvernement provincial n'ont jamais considéré que celui-ci garantit aux Cris des emplois ou une part des revenus découlant de la mise en valeur des ressources; ils y voient encore moins une reconnaissance de leur droit de s'opposer à certains projets ou d'en contrôler la mise en œuvre. Les Inuit et les Innus du Labrador n'ont pas de traité, même si les Inuit négociaient avec le gouvernement fédéral et la province jusqu'à ce que des conflits intergouvernementaux au sujet du partage des coûts mettent un terme aux discussions. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les Dénés Gwich'in et les Dénés et Métis du Sahtu ont maintenant conclu des ententes territoriales avec la Couronne, mais les autres Dénés et Métis négocient un nouvel accord avec le gouvernement fédéral depuis près de 20 ans. Toutefois, les gouvernements

ne considèrent pas que le titre ancestral a préséance sur les droits de la Couronne ou de l'industrie.

En bref, la relation actuelle n'apporte aucune certitude aux autochtones. Non seulement ils sont forcés de dépendre de la bonne volonté et de la générosité des pouvoirs publics et de l'industrie pour profiter de la mise en valeur des ressources, mais les gouvernements peuvent créer de nouvelles tierces parties aussi bien avant que pendant les négociations. La procédure de règlement des revendications globales souffre de cette faiblesse fondamentale, que de nombreux groupes ont déplorée devant la Commission. Nous avons invité le gouvernement à assurer une protection intérimaire — incluant le retrait de terres et la gestion partagée — pour qu'il soit difficile de créer de nouveaux intérêts avant la fin des négociations.

Les Inuit et les Innus du Labrador ont fait personnellement l'expérience de ce type de situation. L'évolution des événements à Voisey's Bay fournit déjà un exemple concret de création de nouveaux intérêts. La principale découverte minière a été faite à environ 35 kilomètres au sud-ouest de la collectivité inuit de Nain et à une soixantaine de kilomètres au nord de la collectivité innue de Davis Inlet. Les sociétés de prospection ont néanmoins jalonné la quasi-totalité des îles et du territoire continental dans un rayon de 100 kilomètres autour de Nain et la prospection se poursuit à un rythme exponentiel à l'extérieur de cette zone. Les terres jalonnées incluent non seulement les abords immédiats de Nain, mais également les campements, les zones de chasse et de pêche et d'autres terres traditionnellement utilisées et occupées par les Inuit et les Innus. La zone de prospection englobe donc des terres que les autochtones souhaiteraient vraisemblablement garder pour eux ou mettre à l'abri du développement, ou desquelles ils aimeraient tirer un revenu dans le cadre de tout nouveau traité.

Dans presque tous les cas recensés jusqu'à présent, l'exploitation des ressources a forcé les collectivités autochtones à réagir aux événements. Comme nous l'avons vu dans le présent chapitre, lorsque l'exploitation du cuivre était florissante dans la région du lac Supérieur pendant les années 1840, un groupe de guerriers ojibwas et métis a occupé l'une des mines pour protester contre le fait que le gouvernement provincial avait autorisé l'exploitation minière avant de conclure un traité avec eux. Au cours du siècle qui s'achève, les collectivités autochtones se sont adressées aux tribunaux ou ont eu recours à l'action directe — barrages routiers, boycotts, publicité négative — pour attirer l'attention des gouvernements. Les organes de cogestion mis en place à la suite des crises sont la conséquence directe de la

réaction des autochtones à l'exploitation des ressources.

Le recours aux tribunaux est un moyen radical. Les procès coûtent cher, leur issue est toujours incertaine et il arrive que personne ne soit satisfait des résultats. Les procédures judiciaires et l'action directe peuvent également retarder les projets; on accuse alors les autochtones de faire de l'obstruction et de nuire aux intérêts économiques du pays. Mais si les autochtones ont l'impression de n'avoir aucun autre moyen de négocier d'égal à égal avec le gouvernement, ils n'hésiteront pas longtemps entre l'action et l'inaction.

Nombre de Canadiens jugent préoccupant le coût qu'entraîne le règlement des griefs des autochtones. Pouvons-nous cependant nous permettre d'ignorer ces griefs? Dans d'autres parties de notre rapport, nous expliquons quelles seraient les conséquences de l'inaction: dépenses de santé et d'aide sociale, engorgement du système judiciaire surchargé, suicide et occasions perdues. (Voir notamment le chapitre 2 du volume 5, le chapitre 3 du volume 3, et *Par delà les divisions culturelles*, notre rapport sur la justice pénale.) Les questions irrésolues concernant les terres et les ressources, sans en être la seule cause, contribuent souvent à faire surgir ces problèmes. À Voisey Bay ou dans des cas analogues, il n'est pas difficile de percevoir les difficultés potentielles. Ne rien faire ou faire trop peu risquerait de coûter beaucoup plus cher que ce que rapporterait l'exploitation des ressources, tant que l'on n'a pas abordé de façon responsable la question du titre ancestral.

Les Inuit du Labrador ont maintenant repris leurs négociations avec le gouvernement. Les Innus de Davis Inlet ont suspendu leurs protestations contre le forage, sans pour autant cesser de revendiquer un titre ancestral sur leurs terres traditionnelles. Ils cherchent également à négocier. Un grand projet comme celui de Voisey Bay représente à la fois un problème à régler et une chance à saisir. On peut se retrouver pendant des années aux prises avec des protestations, des procès et un conflit social généralisé ou voir au contraire s'établir une nouvelle relation fructueuse entre les autochtones et les autres Canadiens. Dans le chapitre suivant, nous examinons les nombreuses façons dont les autochtones pourraient tirer profit de l'exploitation des ressources naturelles. Toutefois, il leur faut d'abord une assise territoriale, l'accès garanti aux ressources, et les pouvoirs reliés à la fonction gouvernementale — ceux dont disposent déjà les Inuvialuit de l'Ouest arctique et d'autres nations signataires de traités modernes.

Les recommandations que nous formulons dans le présent chapitre demandent au Parlement de protéger les terres et les ressources des autochtones. Les

modifications qui devraient, selon nos recommandations, être apportées à la politique fédérale sur les revendications, et l'adoption de mesures intérimaires pendant les négociations des traités, changeraient profondément la situation pour les autochtones qui veulent négocier de nouveaux traités, ou renouveler et mettre en œuvre les traités existants. C'est la relation scellée par traité qui permettra une réconciliation véritable entre les peuples autochtones et les autres Canadiens, fondée sur les principes du respect mutuel et du partage.

---

## Notes:

\* Étant donné sa longueur, le volume 2 est publié en deux parties, la première contenant les chapitres 1 à 3, et la deuxième les chapitres 4 à 6.

\* Les citations tirées de la transcription des audiences publiques de la Commission sont identifiées ainsi: nom de l'intervenant et de son organisme le cas échéant, suivi du lieu et de la date d'audience. Voir Un mot au sujet des sources en début de volume.

**1** Les chefs des Shuswaps, des Okanagans et des Couteaux (Thompson) de la Colombie-Britannique au premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, cité dans *Kamloops News*, 25 août 1910.

**2** Le chef James Montour, Kanesatake (Oka), devant le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les affaires indiennes, mars 1961, cité dans John Thompson, «Historique du litige sur les terres à Kanesatake (Oka) des origines à 1961» dans *Historique du litige sur les terres à Kanesatake (Oka): Documentation*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (mainc), 1991.

**3** Ce chiffre inclut les réserves indiennes, les établissements indiens et les établissements métis de l'Alberta. Les réserves indiennes situées au sud du 60e parallèle représentent environ 26 600 kilomètres carrés. Voir mainc, *Répertoire des bandes, réserves et établissements indiens — Effectif et population, location et superficie, en hectares*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1992.

**4** En 1990, on dénombrait 1878285 Américains autochtones dans les 48 États contigus, soit 0,008% de la population totale des États-Unis (248709873 personnes): *1990 Census of Population, General population characteristics, United States*, Washington, D.C., U.S. Department of Commerce, 1992. Il y a 64 647 429 acres (261 822 kilomètres carrés) de terres indiennes dans les 48 États contigus des États-Unis: Bureau of Indian Affairs, «Acreage of Indian Lands by State», 1992 (chiffres non officiels). En Australie, les aborigènes comptent pour 1,2 % de la population totale et possèdent 10,3% du territoire: Robert White-Harvey, «Reservation Geography and the Restoration of Native Self-Government» (1994) 17 *Dalhousie Law Journal*, 587 à la p. 588.

**5** Voir Commission royale sur les peuples autochtones (crpa), *Au cœur du dialogue: Document de réflexion no 2*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1993.

**6** Rudy Platiel, «Coping with a Land Claim», *The Globe and Mail*, 1er octobre 1994, pp. A1 et A9; Diane Forest, «Our Home and Native Land», *Cottage Life*, novembre- décembre 1994, pp. 30 à 39. Voir aussi les annexes 4A et 4B du présent chapitre.

**7** Crpa, *Conclure des traités dans un esprit de coexistence: Une solution de rechange à l'extinction du titre ancestral*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1995.

**8** Nous présentons une analyse détaillée de ces trois catégories dans crpa, *Conclure des traités dans un esprit de coexistence*.

**9** Patrick Moore et Angela Wheelock (dir.) et Dene Wodith Society (compilation), *Wolverine Myths and Visions: Dene Traditions from Northern Alberta*, Edmonton, University of Alberta Press, 1990, pp. xxi à xxv, 59 à 70 et 84 à 86.

**10** L'une de ces parcelles, la réserve indienne no 208 de Moose Prairie, a été cédée à la Couronne en 1954.

**11** Moore et Wheelock, *Wolverine Myths and Visions*, mentionné à la note 9, pp. xii-xiii; Dennis F.K. Madill, *Rapport de recherches sur les traités: Traité huit*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1986.

**12** Moore et Wheelock, *Wolverine Myths and Visions*, pp. 72 à 76.

**13** Voir le chapitre 6 du volume 4.

**14** Sur ce sujet, ainsi que sur l'analyse qui suit, voir généralement Peter J. Usher, Frank J. Tough et Robert M.L. Galois, «Reclaiming the land: aboriginal title, treaty rights and land claims in Canada» dans *Applied Geography*, 1992, vol. 12, no 2, pp. 109 à 132.

**15** Eleanor B. Leacock, «Les relations de production parmi les peuples chasseurs et trappeurs des régions subarctiques du Canada» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1980, vol. 10, nos 1 et 2, pp. 79-80.

**16** Olive Patricia Dickason, «For Every Plant There is a Use: The Botanical World of Mexica and Iroquoians» dans *Aboriginal Resource Use in Canada: Historical and Legal Aspects*, sous la direction de Kerry Abel et Jean Friesen, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1991, p. 23.

**17** J.A. Cuoq, *Lexique de la langue algonquine*, Montréal, J. Chapleau et Fils, 1886, p. 296.

**18** John Joe Sark, Transcription des audiences de la Commission royale sur les peuples autochtones (ci-après Transcription des audiences de la crpa), Charlottetown (île-du-Prince-Édouard), 5 mai 1992.

**19** Archives nationales du Canada (anc), Groupe d'archives 10 (rg 10), vol. 266, p.É163126, Rapport des commissaires Alexander Vidal et T.G. Anderson, 1849. Voir aussi James Morrison, «The Robinson Treaties of 1850: A Case Study», étude réalisée pour la crpa, 1994. Voir *Un mot au sujet des sources* en début de volume.

**20** Voir aussi Morrison, «The Robinson Treaties of 1850».

**21** Un ancien, cité dans Anastasia M. Shkilnyk, *A Poison Stronger than Love: The Destruction of an Ojibwa Community*, New Haven (Connecticut), Yale University Press, 1985, p. 66.

**22** Shkilnyk, *A Poison Stronger than Love*, pp. 71-72.

**23** F. G. Speck, *Family Hunting Territories and Social Life of Various Algonkian Bands of the Ottawa Valley*, Memoir 70, No. 8, Anthropological Series, Ottawa,



Imprimerie du gouvernement canadien, 1915, p. 21. Les autochtones n'aiment généralement pas discuter des sanctions spirituelles visant à provoquer la malchance, puisqu'ils considèrent qu'en parler peut avoir des conséquences tout aussi néfastes. D'autres observateurs ont toutefois recueilli de l'information sur certains cas où l'utilisation ou la menace de sanctions ont servi à punir certaines personnes ou à résoudre des conflits (relatifs notamment à l'accès aux ressources et à leur répartition) à l'intérieur de clans ou entre nations. Voir par exemple Shkilnyk, *A Poison Stronger than Love*, mentionné à la note 21, et Edward S. Rogers, *The Round Lake Ojibwa*, monographie no 5, Toronto, Musée royal de l'Ontario, 1962.

**24** Voir Peter Usher, «Contemporary Aboriginal Lands, Resources and Environment Regimes — Origins, Problems and Prospects», étude réalisée pour la crpa, 1993; Adrian Tanner, «Existe-il des territoires de chasse?» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1971, vol. 1, no 1, pp. 69 à 83; José Mailhot, «La mobilité territoriale chez les Montagnais-Naskapis du Labrador» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1985, vol. 15, no 3, pp. 3 à 12; Jean-Guy Deschênes, «La contribution de Frank G. Speck à l'anthropologie des Amérindiens du Québec» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1981, vol. 11, no 3, pp. 205 à 221.

**25** Speck, *Family Hunting Territories*, mentionné à la note 23, p. 17.

**26** Cité dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories, including the Negotiations on which they were based, and other information relating thereto*, Toronto, Belfords, Clarke & Co., 1880; Saskatoon, Fifth House, 1991, p. 59.

**27** Fonds mondial pour la nature Canada, «Protected Areas and Aboriginal Interests in Canada», mémoire remis à la crpa, 1993. Voir *Un mot au sujet des sources* en début de volume.

**28** William Cronon, *Changes in the Land: Indians, Colonists and the Ecology of New England*, New York, Hill and Wang, 1983.

**29** Henry T. Lewis, «A Time for Burning», monographie no 17, Edmonton, Institut boréal des études du Nord, Université de l'Alberta, 1982, p. 25.

**30** Sur ce thème général, voir Nancy M. Williams et Eugene S. Hunn (dir.), *Resource Managers: North American and Australian Hunter-Gatherers*,

Canberra, Australian Institute of Aboriginal Studies, 1986.

**31** Andrew Chapeskie, «Land, Landscape, Culturescape: Aboriginal Relationships to Land and the Co-Management of Natural Resources», étude réalisée pour la crpa, 1995, p. 13.

**32** Chapeskie, «Land, Landscape, Culturescape», p. 8.

**33** Chapeskie, «Land, Landscape, Culturescape».

**34** Comité canadien des ressources arctiques, «Aboriginal Peoples, Comprehensive Land Claims, and Sustainable Development in the Territorial North», mémoire présenté à la crpa, 1993, annexe F; voir aussi Conférence circumpolaire inuit, «The participation of Indigenous Peoples and the Application of their Environmental and Ecological Knowledge in the Arctic Environmental Protection Strategy: A Report on Findings», document préparé pour le mainc, 1993.

**35** Thomas R. Berger, *La sombre épopée: valeurs européennes et droits ancestraux en Amérique, 1492-1992*, Montréal, Boréal, 1993, pp. 165 à 181.

**36** Dianne Newell, *Tangled Webs of History: Indians and the Law in Canada's Pacific Coast Fisheries*, Toronto, University of Toronto Press, 1993.

**37** Voir Victor P. Lytwyn, «Ojibwa and Ottawa Fisheries around Manitoulin Island: Historical and Geographical Perspectives on Aboriginal and Treaty Fishing Rights» dans *Native Studies Review*, 1990, vol. 6, no 1, pp. 1 à 30; John J. Van West, «Ojibwa Fisheries, Commercial Fisheries Development and Fisheries Administration, 1873-1915: An Examination of Conflicting Interest and the Collapse of the Sturgeon Fisheries of the Lake of the Woods» dans *Native Studies Review*, 1990, vol. 6, no 1, pp. 31 à 65; Tim E. Holtzkamm, Victor P. Lytwyn et Leo G. Waisberg, «Rainy River Sturgeon: An Ojibway Resource in the Fur Trade Economy» dans *Le Géographe canadien*, 1988, vol. 32, no 3, pp. 194 à 205.

**38** L'exposé qui suit est tiré de Peter Usher, «Lands, Resources and Environment Regimes Research Project: Summary of Case Study Findings and Recommendations», étude réalisée pour la crpa, 1994.

**39** Voir par exemple Fikret Berkes, «Native Subsistence Fisheries: A Synthesis

of Harvest Studies in Canada» dans *Arctic*, 1990, vol. 43, no 1, pp. 35 à 42.

**40** Voir Elizabeth Robinson, «The Health of the James Bay Cree» dans *Le Médecin de famille canadien*, 1988, vol. 34, pp. 1606 à 1613.

**41** Il était encore rare, même au début des années 70, que des étudiants du Canada anglais (mais pas du Québec) choisissent comme sujet de thèse une question autochtone. En ce qui concerne la question du traitement réservé aux autochtones dans les ouvrages didactiques, voir Donald B. Smith, «A Look Backwards: Canada in 1892, 1928 and 1967» dans *Bulletin de l'aec [Association d'études canadiennes]*, automne 1992, vol. 4, no 3, pp. 10 à 15; Sylvie Vincent et Bernard Arcand, *L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec*, Montréal, Hurtubise hmh, 1979.

**42** Voir Jacques Rousseau, «The Northern Québec Eskimo Problem and the Ottawa-Québec Struggle» dans *Anthropological Journal of Canada*, 1969, vol. 7, no 2, pp. 2 à 15; Barnett Richling, «Diamond Jenness and 'useful anthropology' in Canada» dans *Stout Centre Review*, 1991, vol. 2, no 1, pp. 5 à 9; T.F. McIlwraith, «At Home with the Bella Coola Indians» dans *B.C. Studies*, automne 1987, no 75, pp. 43 à 60.

**43** Voir Jean-Paul Bernard, «L'historiographie canadienne récente (1964-94) et l'histoire des peuples du Canada» dans *The Canadian Historical Review*, septembre 1995, vol. 76, no 3, pp. 330 à 332 et 348 à 350; Harold Franklin McGee Jr, «No Longer Neglected: A Decade of Writing Concerning the Native Peoples of the Maritimes» dans *Acadiensis*, 1980, vol. 10, pp. 135 à 142; James W. St. G. Walker, «The Indian in Canadian Historical Writing, 1971-1981» dans *As Long as the Sun Shines and Water Flows: A Reader in Canadian Native Studies*, monographie no 1 du Nakoda Institute, sous la direction de Ian A.L. Getty et Antoine Lussier, Vancouver, University of British Columbia Press, 1983, pp. 340 à 357; Bruce G. Trigger, *Natives and Newcomers: Canada's 'Heroic Age' Reconsidered*, Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press, 1985, pp. 3 à 49.

**44** Les États-nations européens ont appuyé leurs revendications de souveraineté territoriale sur l'affirmation indéfendable de leur supériorité religieuse, ethnique, culturelle et politique. Comme l'a indiqué le juge en chef John Marshall de la Cour suprême des États-Unis, dans *Johnson c. M'Intosh*, 5 U.S. (8 Wheaton) 543 (1823) à la p. 573:

[traduction] Le caractère et la religion des habitants [d'Amérique du Nord] ont

servi d'excuses à qui voulait les considérer comme un peuple sur lequel le génie supérieur de l'Europe pouvait affirmer son ascendant. Les potentats de l'Ancien Monde n'ont eu aucune difficulté à se convaincre qu'ils avaient largement indemnisé les habitants du Nouveau Monde en leur apportant la civilisation et le christianisme en échange d'une indépendance illimitée.

Voir aussi William Edward Hall, *A Treatise on International Law*, 8e éd., Londres, Oxford University Press, 1924, p. 47 (le droit international ne régit que les États qui sont les «héritiers de cette civilisation»); Charles Cheney Hyde, *International Law Chiefly as Interpreted and Applied by the United States*, Boston, Little, Brown and Company, 1922, vol. 1, p. 164 («les autochtones ne jouissaient d'aucun droit à la souveraineté territoriale que l'explorateur européen ou son monarque était tenu de respecter»); John Westlake, *Chapters on the Principles of International Law*, Cambridge, University Press, 1894, pp. 136 à 138 et 141 à 143 (faisant la distinction entre «la civilisation et l'absence de celle-ci»).

**45** Voir généralement Jeremy Webber, «Relations of Force and Relations of Justice: The Emergence of Normative Community between Colonists and Aboriginal Peoples» (1996) *Osgoode Hall Law Journal* (à paraître).

**46** Voir crpa, *Conclure des traités dans un esprit de coexistence*, mentionné à la note 7, et crpa, *Partenaires au sein de la Confédération: Les peuples autochtones, l'autonomie gouvernementale et la Constitution*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1993, pp. 5 à 27. Voir aussi J.C. Smith, «The Concept of Native Title» (1974) *24 University of Toronto Law Journal* 1, p. 9 (le droit du titre ancestral trouve son origine dans des institutions qui reconnaissent le principe quasi universel que les terres appartiennent à ceux qui les ont utilisées de temps immémorial).

**47** Voir *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1973] R.C.S. 313; voir aussi *Mabo c. Queensland* (1992), 175 A.L.R. 1; *Worcester c. Georgia*, 8 U.S. (6 Peters) 515 (1832).

**48** Pour le point de vue selon lequel il y a eu extinction, voir Henri Brun, «Les droits des Indiens sur le territoire du Québec» dans *Le territoire du Québec: Six études juridiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, pp. 49 à 51; George F.G. Stanley, «The First Indian 'Reserves' in Canada» dans *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, no 2, 1950.

Pour l'approche pluraliste, voir Denys Delâge, «L'alliance franco-amérindienne 1660-1701» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 19, no 1, printemps 1989, pp. 3 à 15; Gilles Havard, *La grande paix de Montréal de 1701: Les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992; Brian Slattery, «Did France Claim Canada Upon 'Discovery'?» dans *Interpreting Canada's Past*, sous la direction de J.M. Bumsted, Toronto, Oxford University Press, 1986, vol. 1, pp. 2 à 26; Brian Slattery, «The Land Rights of Indigenous Canadian Peoples», thèse de doctorat, Université d'Oxford, 1979, pp. 70 à 94.

**49** Voir Andrée Lajoie, «Synthèse introductive», étude réalisée pour la crpa dans A. Lajoie, J.-M. Brisson, S. Normand et A. Bissonnette, *Le statut juridique des autochtones au Québec et le pluralisme*, Éditions Yvon Blais, Cowansville (Québec), 1996.

**50** *Connolly c. Woolrich (1867), Rapports judiciaires révisés de la Province de Québec*, 1896, vol. 17, 75 à la p. 82 (Cour supérieure).

**51** La Proclamation prévoit ce qui suit:

Et [...] pour prévenir de pareilles irrégularités à l'avenir, et afin que les sauvages soient convaincus de notre justice & de la résolution que nous avons prise d'écarter tout juste sujet de mécontentement; Voulons & ordonnons avec l'avis de notre Conseil privé que personne n'achète des terres des sauvages qui leur ont été réservées dans ces parties de nos colonies où nous avons trouvé à propos de permettre des établissemens. Mais s'il arrivait qu'aucun des dits sauvages voulut disposer des dites terres, nous voulons que l'achat en soit fait par nous, & en notre nom dans une assemblée des dits sauvages qui sera convoquée à ce dessein par les gouverneurs ou commandans en chef de nos différentes colonies dans lesquelles elles pourront se trouver, & dans le cas qu'elles fussent dans les limites de quelque gouvernement propriétaire, on ne pourra les acheter qu'aux noms et pour l'usage uniquement de tel propriétaire, suivant les directions & instructions que nous ou eux trouverons à propos de donner à ce sujet [...] Le texte complet de la Proclamation royale est reproduit à l'annexe D du volume 1.

**52** *Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.)*, 30-31 Victoria, c. 3, par. 91(24) (attribuant au Parlement du Canada l'autorité législative exclusive sur «les Indiens et les terres réservées pour les Indiens»); *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest*, 1870 (R.-U.), reproduit dans L.R.C. 1985, app. ii, no 9 (réunion au Canada des territoires du Nord à la

condition que soient prises «des mesures efficaces pour la protection des tribus indiennes, dont les intérêts et le bien-être sont intimement impliqués dans la cession»); *Décret en conseil sur les territoires adjacents*, 1880 (R.-U.), reproduit dans L.R.C. 1985, app. ii, no 14; *Loi de 1870 sur le Manitoba* (R.-U.), 33 Victoria, c. 3, par. 5(31), reproduit dans L.R.C. 1985, app. ii, no 8, (prévoyant l'allocation de terres aux Métis); *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, 1871 (R.-U.), reproduit dans L.R.S. 1985, app. ii, no 10 («le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral»). Le Canada et les trois provinces des Prairies ont conclu des conventions sur les ressources naturelles auxquelles la *Loi constitutionnelle de 1930* (R.-U.), 20-21 George V, c. 26, reproduit dans L.R.C. 1985, app. ii, no 26, a donné force constitutionnelle. Les conventions sur les ressources naturelles garantissent aux Indiens le droit de prendre le gibier et de pêcher le poisson «pour se nourrir» en toute saison de l'année sur certaines terres. *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 35(1), édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982 (R.-U.), c. 11 (reconnaissant et confirmant «les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada»).

**53** *R. c. Sioui*, 1990, 1 R.C.S. 1025 aux pp. 1052-1053.

**54** Voir *Indian Treaties and Surrenders from 1680 to 1890*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1905, vol. 1.

**55** Voir à ce sujet Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**56** Anc, rg 10, vol. 5, pp. 2082 à 2084, Déclaration des Indiens mississaugas, 3 avril 1829. Voir aussi Donald B. Smith, *Sacred Feathers: The Reverend Peter Jones (Kahkewaquonaby) & the Mississauga Indians*, Toronto, University of Toronto Press, 1987, pp. 39 à 42.

**57** Anc, rg 10, vol. 27, p. 420, Discours du chef Quinepenon, 6 septembre 1806; voir aussi Smith, *Sacred Feathers*.

**58** Voir J.E. Chamberlin, *The Harrowing of Eden: White Attitudes Towards Native Americans*, Toronto, Fitzhenry & Whiteside, 1975.

**59** Voir par exemple Eugene C. Hargrove, «Anglo-American Land Use Attitudes» dans *Environmental Ethics*, 1980, vol. 2, no 2.

**60** *Indian Treaties and Surrenders*, mentionné à la note 54, p. 112.

**61** Voir Paul Tennant, «The Place of *Delgamuukw* in British Columbia History and Politics — and Vice Versa» dans *Aboriginal Title in British Columbia: Delgamuukw v. The Queen*, sous la direction de Frank Cassidy, Montréal, Institut de recherches politiques, 1992.

**62** Voir Denis Delâge, «Le Français, l'Anglais et l'Indien allaient être égaux: Autochtones du Québec dans l'histoire», étude réalisée pour la crpa, 1995; Marc Jetten, «La reconnaissance et l'acquisition de la propriété autochtone en Amérique du Nord (du 17<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècles): Le cas des nations domiciliées au Canada» dans Denys Delâge et coll., «Les échanges culturels dans l'alliance franco-amérindienne, 1600-1760», étude réalisée pour la crpa, 1995; Sylvio Normand, «Les droits des Amérindiens sur le territoire sous le Régime français» dans Lajoie et coll., *Le statut juridique des autochtones*, mentionné à la note 49; Alain Beaulieu, «Réduire et instruire: Deux aspects de la politique missionnaire des jésuites face aux Amérindiens nomades (1632-1642)» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1987, vol. 17, nos 1 et 2, pp. 139 à 154.

**63** Thompson, «Historique du litige sur les terres à Kanesatake», mentionné à la note 2, p. 17. Voir aussi notre exposé au chapitre 6 du volume 1 et «Documents relatifs aux Droits du Séminaire et aux Prétentions des Indiens sur la Seigneurie des Deux Montagnes» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1991, vol. 21, nos 1 et 2, pp. 93-94.

**64** *Indian Treaties and Surrenders*, mentionné à la note 54; Peter S. Schmalz, *The Ojibwa of Southern Ontario*, Toronto, University of Toronto Press, 1991; Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**65** John F. Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a corporate memory for the Indian department*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1985.

**66** L'exemple du sachem mohawk Thayandanega (Joseph Brant), qui vivait parmi les siens dans la réserve des Six-Nations sur la rivière Grand tout en étant propriétaire terrien à titre privé dans la baie de Burlington, avait de toute évidence été oublié.

**67** Les modifications apportées à la législation interdisaient à dessein aux

Indiens assujettis à un traité d'acquiescer un droit d'établissement, à moins qu'ils ne s'émancipent, alors que les immigrants européens se voyaient offrir des concessions de terres en franc-alleu. Voir *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, S.C. 1876, c. 18, art. 70.

**68** Il importe de faire observer que la présente section traite uniquement de l'expérience des Indiens, visés ou non par un traité, puisque les Inuit sont demeurés relativement isolés jusqu'au milieu du xxe siècle et que les Métis ont dû se débrouiller tout seuls. Voir les chapitres 5 et 6 du volume 4.

**69** Même si le système des laissez-passer inspirait un certain malaise aux agents de la grc (ils le croyaient illégal), chaque fois qu'ils ont cessé de l'appliquer — comme en 1893 dans le sud de l'Alberta — ils se sont attiré les foudres de la population locale de colons. D'après certains renseignements recueillis, le système des laissez-passer était encore utilisé dans les régions visées par les traités 4, 6 et 7 vers le milieu des années 30. Voir Brian Bennett, «Study of Passes for Indians to Leave their Reserves», Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1974; Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990.

**70** Voir aussi J.R. Miller, «Owen Glendower, Hotspur, and Canadian Indian Policy» dans *Ethnohistory*, 1990, vol. 37, no 4; Carter, *Lost Harvests*; John L. Tobias, «Canada's Subjugation of the Plains Cree, 1879-1885» dans *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada*, sous la direction de J.R. Miller, Toronto, University of Toronto Press, 1991.

**71** Stewart Raby, «Indian Land Surrenders in Southern Saskatchewan» dans *Le Géographe canadien*, 1973, vol. 17, no 1.

**72** Voir J.R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, éd. revue et corrigée, Toronto, University of Toronto Press, 1989.

**73** Voir D.N. Sprague, «The Manitoba Land Question 1870-1882» dans *Revue d'études canadiennes*, 1980, vol. 15, no 3; Paul L.A.H. Chartrand, «The Obligation to Set Aside and Secure Lands for the 'Half-Breed' Population Pursuant to Section 31 of the *Manitoba Act, 1870*», mémoire de maîtrise en droit, Université de la Saskatchewan, 1988.



**74** Mainc, *Specific Claim Settlement Agreement between Her Majesty the Queen, in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Keeseekoowenin Indian Band, as represented by its Chief and Councillors*, Ottawa, 16 mars 1994.

**75** George Stewart Jr, *Canada Under the Administration of the Earl of Dufferin*, Toronto, Rose-Belford, 1878, pp. 492-493.

**76** *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, mentionné à la note 52. L'exposé qui suit est fondé sur un certain nombre de sources. Voir surtout Louise Mandell et Leslie Pinder, «B.C. Issues», étude réalisée pour la crpa, 1993; Paul Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics: The Indian Land Question in British Columbia, 1849-1989*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1990; Robin Fisher, *Contact and Conflict: Indian-European Relations in British Columbia, 1774-1890*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1977; Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913*, Vancouver, University of British Columbia Press, 1974; Dennis Madill, «Historique des traités avec les Indiens de la Colombie-Britannique», Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1984; Duane Thompson, «The Response of Okanagan Indians to European Settlement» dans *B.C. Studies*, printemps 1994, no 101.

**77** Anc, Groupe de manuscrits 26A (mg 26A), Papiers sir John A. Macdonald, pp. 127650-127651, Trutch à Macdonald, 14 octobre 1872. Voir Robin Fisher, «Joseph Trutch and Indian Land Policy», *BC Studies*, 1971-1972, vol. 12.

**78** Selon les données démographiques historiques du recensement de 1931, le nombre des Indiens s'établissait à 29 275 en 1871. Voir John Lutz, «The White Problem — State Racism and the Decline of Aboriginal Employment in 20th Century British Columbia», document présenté à l'assemblée de 1994 de la Société historique du Canada, p. 7; Robert Galois et Cole Harris, «Recalibrating Society: The Population Geography of British Columbia in 1881» dans *Le Géographe canadien*, 1994, vol. 38, no 1, pp. 37 à 53. Voir aussi la planche 36 (des deux derniers auteurs) dans *Atlas historique du Canada*, vol. 2: *La transformation du territoire 1800-1891*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1993.

**79** S.B.C. 35 Victoria, c. 37, art. 13 (1872). Étant donné que les femmes ne pouvaient pas voter elles non plus, l'électorat se composait uniquement d'hommes répondant aux exigences de propriété, c'est-à-dire en réalité, de quelques centaines de personnes seulement.

**80** *An Ordinance to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia*, 1er juin 1870. Selon l'article iii, les hommes de 18 ans et plus pouvaient exercer un droit de préemption sur des terres d'une superficie pouvant aller jusqu'à 320 acres au nord et à l'est des monts Cascade et de 160 acres ailleurs, sauf qu'il y avait une clause conditionnelle selon laquelle [traduction] «un tel droit de préemption ne peut être accordé à aucun autochtone de ce continent, à moins qu'une permission spéciale du gouverneur ait été obtenue par écrit à cette fin». Voir Cail, *Land, Man and the Law*, mentionné à la note 76.

**81** Une ordonnance coloniale rendue en 1864 avait limité la superficie des réserves indiennes constituées par la suite à 10 acres par habitant; la moyenne réelle à cette époque se situait entre une et trois acres par personne. Lorsque le gouvernement fédéral a plutôt proposé en 1873 d'accorder 80 acres, le gouvernement provincial a offert 20 acres par personne. Voir Cail, *Land, Man and the Law*.

**82** Voir Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, mentionné à la note 76.

**83** *An Act to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia*, S.B.C. (1874), no 2.

**84** Anc, mg 11 CO42/735, folios [ff.] 99-120v, Dépêche du gouverneur général lord Dufferin au Secrétaire colonial, 26 janvier 1875, comprenant le procès-verbal du Conseil privé du Canada (23 janvier 1875) avec l'avis du ministre de la Justice (19<sup>e</sup> janvier). L'avis lui-même se trouve aux ff. 99-115v.

**85** Madill, «Historique des traités avec les Indiens de la Colombie-Britannique», mentionné à la note 76.

**86** Usher, «Reclaiming the Land», mentionné à la note 14.

**87** Voir Tennant, *Aboriginal Peoples and Politics*, pp. 92-93; Cail, *Land, Man and the Law*, tous deux mentionnés à la note 76.

**88** «Rapport des commissaires Traité no 8» dans *Traité no 8 conclu le 21 juin 1899 et Adhésions, rapports et autres documents annexés*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981.

**89** Voir généralement Morris Zaslow, *The Opening of the Canadian North 1870-1914*, Toronto, McClelland & Stewart, 1971.

**90** Voir Gérard L. Fortin et Jacques Frenette, «L'Acte de 1851 et la création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1989, vol. 19, no 1, pp. 31 à 37.

**91** *Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Victoria, S.C. 1851, c. 106. Voir aussi Andrée Lajoie, Brisson, Normand et Bissonnette, «Le Régime français», mentionné à la note 49.

**92** Greg Sarazin, «Les Algonquins de l'Ontario» dans *Minuit moins cinq sur les réserves*, sous la direction de Boyce Richardson, Montréal, Libre Expression, 1992, pp. 135 à 168.

**93** Voir Larry Villeneuve, «Historique des réserves et villages indiens du Québec», révisé et mis à jour par Daniel Francis, Ottawa, mainc, 1984; Jacques Frenette, «Kitigan Zibi Anishinabeg: Le territoire et les activités économiques des Algonquins de la rivière Désert (Maniwaki), 1850-1950» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1993, vol. 23, nos 2 et 3.

**94** Pour un examen détaillé de l'historique et du contenu de ces deux accords, voir Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**95** Cité dans Morrison, «The Robinson Treaties».

**96** *Traité de la Baie James (Traité no 9) conclu en 1905 et 1906 et adhésions à ce dernier signées en 1929 et 1930*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981, p. 5; Pierre Trudel, «Comparaison entre le Traité de la Baie James et la Convention de la Baie James» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1979, vol. 9, no 3.

**97** Voir *Re Paulette et al. and Registrar of Titles* (1973), 42 D.L.R. (3d) 8.

**98** Rémi Savard et Jean-René Proulx, *Canada: Derrière l'épopée, les autochtones*, Montréal, L'Hexagone, 1982.

**99** Chambre des communes, «Rapport de l'inspection touchant le Traité no 8» dans Documents de la session no 27, 1903, p. 237. Voir Madill, *Rapport de*

recherches sur les traités, mentionné à la note 11.

**100** Voir *Lubicon Settlement Commission of Review Final Report*, mars 1993.

**101** *St. Catherine's Milling and Lumber Company c. The Queen* (1888), 14 A.C. 46 (C.P.) à la p. 54. Pour une analyse plus approfondie de cet arrêt, voir Kent McNeil, *Common Law Aboriginal Title*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

**102** *Re Southern Rhodesia* (1918), [1919] A.C. 211 (C.P.). Voir toutefois *Amodu Tijani c. The Secretary, Southern Nigeria*, [1921] 2 A.C. 399 (C.P.) à la p. 407 ([traduction] «il ne faut pas présumer qu'un simple changement de souveraineté est censé modifier les droits des propriétaires privés»). Pour une analyse de cette affaire, voir McNeil, *Common Law Aboriginal Title*, mentionné à la note 101. Voir aussi *Calder c. P.G.C.-B.* 1970, 13 D.L.R. (3d) 64 à la p. 66 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique), sous la plume du juge en chef Davey («Je ne dispose d'aucune preuve m'autorisant à conclure que les droits ancestraux revendiqués par les successeurs de ces peuples primitifs sont de nature à laisser supposer que la Couronne les a reconnus lorsqu'elle a acquis la région continentale de la Colombie-Britannique par occupation.») Pour une analyse de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Calder*, voir Michael Asch, *Home and Native Land: Aboriginal Rights and the Canadian Constitution*, Toronto, Methuen, 1984, pp. 47 à 49.

**103** Comité spécial du Sénat et de la Chambre des communes pour étudier les réclamations des tribus indiennes alliées de la Colombie-Britannique, telles que formulées dans leur pétition présentée au Parlement en juin 1926, *Délibérations, rapports et témoignages*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1927, p. 187.

**104** Voir par exemple *R. c. Syliboy*, [1929] 1 D.L.R. 307 à la p. 313 (Cour de comté de la Nouvelle-Écosse), où la nation micmaque est qualifiée de «peuple barbare» et son traité de 1752 «au mieux un simple accord intervenu entre le gouverneur et une poignée d'Indiens»; *Pawis c. La Reine*, [1980] 2 C.F. 18 (Section de 1re inst.) à la p. 25, où il est dit que le Traité Robison-Huron «équivalait à un contrat». Pour une analyse plus détaillée de ces affaires et des causes apparentées, voir Patrick Macklem, «First Nations Self-Government and the Borders of the Canadian Legal Imagination» (1991) 36 *Revue de droit de McGill* 382.

**105** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *La Politique indienne du gouvernement du Canada*, 1969, Ottawa, Imprimeur de la Reine,

1969, p. 12 (le «Livre blanc»). Pour une analyse plus approfondie du Livre blanc dans le contexte des terres et des ressources, voir crpa, *Conclure des traités dans un esprit de coexistence*, mentionné à la note 7, pp. 37-38. Voir généralement Sally M. Weaver, *Making Canadian Indian Policy: The Hidden Agenda 1968-1970*, Toronto, University of Toronto Press, 1981.

**106** Cité dans Edwin May, «The Nishga Land Claim, 1873-1973», mémoire de maîtrise, Université Simon Fraser, 1979.

**107** *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, S.C. 1927, c. 32, art. 6.

**108** Voir John Giokas, «The Indian Act: Evolution, Overview and Options for Amendment and Transition», étude réalisée pour la crpa, 1995.

**109** *Copie du Traité Robinson conclu en l'année 1850 avec les Ojibeways du Lac Huron, portant sur la cession de certaines terres à la Couronne*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981.

**110** On trouvera le texte des sept premiers traités numérotés dans Morris, *The Treaties of Canada*, mentionné à la note 26. Pour les textes des traités 8 à 11, voir Madill, *Rapport de recherches sur les traités: Traité huit*, mentionné à la note 11; James Morrison, *Rapport de recherches sur les traités: Traité no 9 ou Traité de la baie James (1905-1906)*, rapport rédigé pour le mainc, 1986; Kenneth S. Coates et William R. Morrison, *Rapport d'étude des traités: traité no 10 (1906)*, rapport rédigé pour le mainc, 1986; Kenneth S. Coates et William R. Morrison, *Rapport d'étude sur les traités: Traité no 11 (1921)*, rapport rédigé pour le mainc, 1986. Voir aussi Helen Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare: Why Indian Policy Failed in the Prairie Provinces*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1992.

**111** Neil Ferris, «Continuity within Change: Settlement-Subsistence Strategies and Artifact Patterns of the Southwestern Ontario Ojibwa A.D. 1780-1861», mémoire de maîtrise, Université York, 1989; voir aussi Edward S. Rogers et Flora Tobobondung, «Parry Island Farmers: A Period of Change in the Way of Life of the Algonkians of Southern Ontario» dans *Service canadien d'ethnologie, dossier no 31*, sous la direction de David Brez Carlisle, Ottawa, Musées nationaux du Canada, 1975.

**112** Leo G. Waisberg et Tim E. Holzkamm, «'A Tendency to Discourage Them from Cultivating': Ojibwa Agriculture and Indian Affairs Administration in

Northwestern Ontario» dans *Ethnohistory* 1993, vol. 40, no 2, pp. 175 à 211.

**113** George Manuel et Michael Posluns, *The Fourth World: An Indian Reality*, Don Mills (Ontario), Collier-Macmillan Canada, 1974, pp. 33-34.

**114** Sur la politique fédérale concernant l'agriculture indienne, voir généralement Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare*, mentionné à la note 110, et Carter, *Lost Harvests*, mentionné à la note 69. On trouvera une étude sur l'agriculture indienne aux États-Unis durant la deuxième moitié du xix<sup>e</sup> siècle dans Leonard A. Carlson, *Indians, Bureaucrats, and Land: The Dawes Act and the Decline of Indian Farming*, Westport (Connecticut), Greenwood Press, 1981.

**115** Waisberg et Holzkamm, «'A Tendency to Discourage them from Cultivating'», mentionné à la note 112.

**116** Anc, rg 10, vol. 10 872, dossier 901/20-10, partie 2, L'agent des affaires indiennes E. McLeod, de Lytton, au président du Game Conservation Board de Colombie-Britannique, 20 mai 1925; L'agent des affaires indiennes H.E. Taylor, de Williams Lake, au commissaire adjoint aux Indiens pour la Colombie-Britannique, 24 janvier 1936.

**117** Anc, rg 10, vol. 3661, dossier 9755-6, W.E Ditchburn à D. Pattullo, 28 août 1923. Voir Thompson, «The Response of Okanagan Indians», mentionné à la note 76.

**118** British Columbia Archives and Records Service (bcars), gr 1995, microfiche B 1454, témoignage devant la commission McKenna-McBride, 10 juin 1913, p. 279. Voir Lutz, «The White Problem», mentionné à la note 78.

**119** *Les Indiens: Situation actuelle*, no de cat. R32-45/1980F, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1980.

**120** Archives de l'Ontario (ao), mu 1514, Papiers Irving 75/16, p. 261, Décret du Conseil, 8 juillet 1874. Voir S. Barry Cottam, «Federal/Provincial Disputes, Natural Resources and the Treaty #3 Ojibway, 1867-1924», thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1994, p. 263.

**121** L'accord du 16 avril 1894 fut conclu en vertu de l'Acte *pour régler certaines questions pendantes entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario*

*relativement à certaines terres des Sauvages*, S.C. 1891, 54-55 Victoria, c. 5. Voir Cottam, «Federal/Provincial Disputes», mentionné à la note 120, p. 211.

**122** Morrison, *Rapport de recherches sur les traités: Traité no 9*, mentionné à la note 110.

**123** Madill, *Rapport de recherches sur les traités: Traité huit*, mentionné à la note 11.

**124** Voir Richard H. Bartlett, «Indian and Native Rights in Uranium Development in Northern Saskatchewan» (1980-1981) 45 *Saskatchewan Law Review* 13 aux pp. 24 à 26.

**125** *Montreal Gazette*, 7 juillet 1849, p. 2.

**126** Voir Pierre Berton, *Klondike: The Last Great Gold Rush 1896-1899*, Toronto, McClelland & Stewart, 1972.

**127** Voir Julie Cruikshank, «Images of Society in Klondike Gold Rush Narratives: Skookum Jim and the Discovery of Gold» dans *Ethnohistory*, 1992, vol. 39, no 1, pp. 20 à 41.

**128** Vernon Dufresne et Dave Ohring, «Early History of the Larder Lake Gold Camp», *Proceedings of the Local History Workshop*, 29 avril 1995, Temiskaming-Abitibi Heritage Association, 1995.

**129** Anc, rg 10, vol. 3109, dossier 315 190. Voir Bruce W. Hodgins et James Morrison, «Tonene (c.1841-1916)» dans *Dictionary of Canadian Biography*.

**130** *St. Catherine's Milling*, à la p. 54, et McNeil, *Common Law*, tous deux mentionnés à la note 101.

**131** *Québec (A.G.) c. Canada (A.G.)* (1921), A.C. 401.

**132** *Ontario Mining Company c. Seybold* (1900), 31 O.R. 386; *Ontario Mining Company c. Seybold* (1901), 31 R.C.S. 125. Pour une analyse détaillée du contexte de cette affaire, voir Cottam, «Federal/Provincial Disputes», mentionné à la note 120.

**133** Morris, *The Treaties of Canada*, mentionné à la note 26. Voir aussi

Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19. Morris ajoutait que ce droit ne s'appliquerait pas aux terres hors réserve; toutefois [traduction] «pour ce qui est des autres découvertes, l'Indien est un homme comme les autres. Il peut vendre ses informations s'il peut trouver un acheteur.»

**134** *Acte des Sauvages, 1876*, S.C. 1876, c. 18, par. 3(6).

**135** *Loi ayant pour objet de régler certaines questions entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario concernant les terres des réserves des sauvages*, S.C. 1924, 14-15 George V, c. 48.

**136** Voir *An Act to confirm and give effect to certain agreements entered into between the Government of the Dominion of Canada and the Governments of the Provinces of Manitoba, British Columbia, Alberta and Saskatchewan respectively* (R.-U.) 20-21 George V, c. 26.

**137** *Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique*, S.C. 1944, c. 19.

**138** Anc, rg 10, série rouge, vol. 2217, dossier 43168-71, Thomas Walton au surintendant général des Affaires indiennes, 21 août 1893.

**139** Voir James T. Angus, «How the Dokis Indians Protected their Timber» dans *Ontario History*, 1989, vol. 81, no 3; Ian Radforth, *Bushworkers and Bosses: Logging in Northern Ontario, 1900-1980*, Toronto, University of Toronto Press, 1987.

**140** Voir John Charles Pritchard, «Economic Development and Disintegration of Traditional Culture Among the Haisla», thèse de doctorat, Université de la Colombie-Britannique, 1977, p. 147.

**141** Bcars, gr 1995, microfiche B 1454, Transcriptions de la commission McKenna-McBride, examen de William Robertson, 10 juin 1913. Voir Lutz, «The White Problem», mentionné à la note 78.

**142** Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, *Motifs de décision et décision: Évaluation environnementale de classe (no EA 87-02) du ministère des Ressources naturelles pour la Gestion du bois sur les terres de la Couronne en Ontario*, Toronto, 20 avril 1994; Association nationale de



foresterie autochtone, mémoire présenté à la crpa, 1993, p. 10.

**143** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8, vol. 2, F.R. Latchford au procureur général J.J. Foy, 31 octobre 1914; Latchford à D.C. Scott, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 13 novembre 1914. Le juge Latchford avait une vaste expérience des questions de pêche et de faune. Éminent zoologue amateur, il avait été le premier commissaire (en 1898) de la division provinciale des pêches.

**144** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8, vol. 2, Mulligan au ministère des Affaires indiennes, 29 mars 1915. Voir généralement Frank Tough, «Ontario's Appropriation of Indian Hunting: Provincial Conservation Policies vs. Aboriginal and Treaty Rights, ca. 1892-1930», document préparé pour le Secrétariat des Affaires autochtones de l'Ontario, janvier 1991; Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**145** D'après la common law britannique, le droit de pêche dans les eaux navigables appartenait au public dans son ensemble, alors que dans les eaux non navigables, ce droit appartenait à la Couronne ou à ceux à qui elle le conférait. C'est de ce dernier état de fait que les clubs de pêche privés du Québec et du Nouveau-Brunswick tirèrent leur existence. Voir Roland Wright, «The Public Right of Fishing, Government Fishing Policy, and Indian Fishing Rights in Upper Canada» dans *Ontario History*, 1994, vol. 86, no 4. Au Québec, il y a eu une longue controverse dans le cadre du *Code civil* au sujet de la propriété des droits de pêche, mais l'assemblée législative provinciale a octroyé et réglementé les droits de pêche.

**146** Sur les terres des Cris, des Assiniboines et des Métis dans ce qui constitue actuellement le sud du Manitoba et le sud de la Saskatchewan, les grands troupeaux de bisons avaient à peu près disparu au début des années 1870, mais dans le territoire des Pieds-Noirs dans les plaines de l'Ouest, le bison continua à être chassé jusqu'à la fin de la décennie. Voir John S. Milloy, *The Plains Cree: Trade, Diplomacy and War, 1790 to 1870*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 1988.

**147** Robert G. McCandless, *Yukon Wildlife: A Social History*, Edmonton, University of Alberta Press, 1985.

**148** Wright, «The Public Right of Fishing», mentionné à la note 145.

**149** *Acte des Pêcheries*, S. Prov. C. 1857, 20 Victoria., c. 21.

**150** Voir Wright, «The Public Right of Fishing», mentionné à la note 145.

**151** Lytwyn, «Ojibwa and Ottawa Fisheries», mentionné à la note 37.

**152** Van West, «Ojibwa Fisheries»; Holtzkamm et coll., «Rainy River Sturgeon», tous deux mentionnés à la note 37.

**153** Pour ce qui est de l'est du Canada et de la pêche au saumon, voir Anne-Marie Panasuk et Jean-René Proulx, «Les rivières à saumon de la Côte-Nord ou 'Défense de pêcher — Cette rivière est la propriété de...'» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1979, vol. 9, no 3, pp. 203 à 219.

**154** Lutz, «The White Problem», mentionné à la note 78.

**155** R. Alan Douglas (dir.), *John Prince, 1796-1870: A Collection of Documents*, Toronto, Champlain Society, 1980, p. 155.

**156** Voir United Chiefs and Councils Manitoulin, «Uccm Fish & Wildlife Project», mémoire présenté à la crpa, 1993.

**157** U.S. Department of the Interior, «Casting Light Upon the Waters: A Joint Fishery Assessment of the Wisconsin Ceded Territories», 1991.

**158** Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**159** *An Act to amend the Act for the Protection of Game and Fur-bearing Animals*, S.O. 1892, 55 Victoria, c. 58; *An Act to amend and consolidate the Laws for the Protection of Game and Fur-bearing Animals*, S.O. 1893, 56 Victoria, c. 49; *An Act to amend and consolidate the Acts for the Protection of certain Animals, Birds, and Fishes*, S.B.C. 1895, 58 Victoria, c. 23; *Loi concernant le gibier dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada*, S.C. 1917, 7-8 George V, c. 36.

**160** McCandless, *Yukon Wildlife*, mentionné à la note 147; Toby Morantz, «Provincial Game Laws at the Turn of the Century — Protective or Punitive Measures for the Native Peoples of Quebec: A Case Study», document présenté aux réunions algonkiennes annuelles, octobre 1994.

**161** *Loi concernant une certaine Convention entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis*, S.C. 1917, c. 18, et *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta*, S.C. 1930, c. 3.

**162** Voir Farley Mowat, *Sea of Slaughter*, Toronto, McClelland & Stewart, 1984.

**163** Wright, «The Public Right of Fishing», mentionné à la note 145. Whitcher termina sa carrière professionnelle comme premier surintendant du parc national de Banff.

**164** Anc, rg 10, vol. 2064, dossier 10 009 1/2, W.F. Whitcher à Lawrence Vankoughnet, sous-surintendant général des Affaires indiennes, 15 septembre 1878.

**165** Anc, rg 10, vol. 2064, dossier 10 009 1/2, Charles Skene à Lawrence Vankoughnet, 24 octobre 1878.

**166** Wright, «The Public Right of Fishing», mentionné à la note 145.

**167** Van West, «Ojibwa Fisheries»; Holtzkamm et coll., «Rainy River Sturgeon», tous deux mentionnés à la note 37.

**168** *An Act to amend the Act for the Protection of Game and Fur-bearing Animals*, S.O. 1892, 55 Victoria, c. 58, s. 12.

**169** Voir *An Act to amend and consolidate the Acts for the Protection of certain Animals, Birds and Fishes*, R.S.B.C. 1897, c. 88.

**170** Voir par exemple E.P. Thompson, *Whigs and Hunters: The Origin of the Black Act*, Markham (Ontario), Penguin Books Canada, 1975; Douglas Hay, «Poaching and the Game Laws on Cannock Chase» dans *Albion's Fatal Tree: Crime and Society in Eighteenth Century England*, sous la direction de Douglas Hay et coll., Markham (Ontario), Penguin Books Canada, 1975.

**171** Anc, rg 10, vol. 6746, dossier 420-8X, partie 3, D.J. Taylor à T.R.L. MacInnes, 15 janvier 1936.

**172** Voir la correspondance détaillée sur ce sujet dans anc, rg 10, vol. 6742,

dossier 420-6, vol. 1-3.

**173** Anc, rg 10, vol. 8863, dossier 1/18-11-8, partie 1, J.P.B. Ostrander à F. Matters, 17 septembre 1954.

**174** Anc, rg 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-5, George Mitton au Surintendant général, 26 octobre 1925; J.D. McLean à Mitton, 2 novembre 1925.

**175** *Syliboy*, mentionné à la note 104.

**176** *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387.

**177** Anc, rg 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-5, Mme Peter W. Narvie au ministère, 9 avril 1929.

**178** Anc, rg 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-5, L'agent des affaires indiennes Charles Hudson au ministère, 16 avril 1929; Le ministère des Affaires indiennes à J.ÉThomas Troy, 12 juillet 1929.

**179** Ontario Federation of Anglers and Hunters, «Position Paper on Comanagement of Crown Lands and Resources in Ontario», 1993, p. 3 [c'est l'auteur qui souligne].

**180** Anc, rg 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-5, Pétition du chef et des membres de la bande de Restigouche, 10 avril 1899; Le ministère des Affaires indiennes au procureur général du Nouveau-Brunswick, 5 mai 1899; Le Procureur général au ministère, 25 mai 1899.

**181** Pour un examen détaillé des questions abordées dans cette partie, voir généralement Arthur J. Ray, *The Canadian Fur Trade in the Industrial Age*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

**182** Anc, rg 10, vol. 6750, dossier 420-10; voir Morantz, «Provincial Game Laws», mentionné à la note 160.

**183** Anc, rg 10, vol. 6750, dossier 420-10, Armand Tessier, «Les Lois de chasse et les sauvages», *L'Action sociale*, janvier 1913.

**184** Archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson (hbca), série ii, A12/FT 319/1 (a), C.C. Chipman à William Ware, 1er mars 1910; anc, rg 10, vol. 6743,

dossier 420-8 1, McCarthy, Osler, Hoskin et Harcourt au sous-surintendant général des Affaires indiennes, 17 mars 1910.

**185** Hbca, série ii, A12/FT 319/1 (a) ff. 57-62, C.C. Chipman à William Ware, 8 avril 1910; série ii, A12/FT 319/1 (b) ff. 1-3, McCarthy, Osler, Hoskin et Harcourt au premier ministre J.P. Whitney, 20 janvier 1913; anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8 1, McCarthy, Osler, Hoskin et Harcourt au sous-surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1912.

**186** Hbca, série ii, A12/FT 319/1 (b) ff. 30-32, A.M. Nanton à F.C. Ingrams, 25 juin 1914; ao, rg 4, série C-3, dossier 441, McCarthy, Osler, Hoskin et Harcourt à J.J.ÉFoy, 14 janvier 1914; anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 1, M.V. Ludwig, c.r., au secrétaire des Affaires indiennes, 15 octobre 1930.

**187** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 1, J.D. McLean à D.F. McDonald, 11 mars 1929.

**188** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 1, copie dactylographiée de *Rex v. Joe Padjena and Paul Quesawa*, jugement non publié de la Cour de 4e division du district de Thunder Bay, 10 avril 1930.

**189** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 2, Le ministère des Affaires indiennes à Charles McCrea, 16 mai 1930.

**190** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 2, Ludwig, Schuyler et Fisher au ministère, 13 décembre 1930.

**191** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 2, M.H. Ludwig à D.C. Scott, 16 juin 1929.

**192** Anc, rg 10, vol. 6743, dossier 420-8X 2, D.C. Scott à Ralph Parsons, Compagnie de la Baie d'Hudson, 28 novembre 1931; T.R.L MacInnes à Boulton Steward Marshall, 2 juin 1939; le député d'Algoma au Sous-surintendant général, 14 janvier 1931; vol. 6743, dossier 420-8X 3, note de Hugh R. Conn, 19 avril 1944.

**193** Philip H. Godsell, *Arctic Trader: The Account of Twenty Years With the Hudson's Bay Company*, New York, G.P. Putnam's Sons, 1932, pp. 196 à 197. Voir aussi Kerry Abel, *Drum Songs: Glimpses of Dene History*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1993.

**194** Anc, rg 10, vol. 10-872, dossier 901/20, partie 1, George Pragnell au Provincial Game Board, 21 août 1924.

**195** C.P. 1862, 22 septembre 1923.

**196** Règlement sur les réserves de castor, R.R.Q., c. C-61, r.31. Voir Commission des droits de la personne du Québec, *La controverse des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones au Québec*, essai de synthèse rédigé pour la Commission des droits de la personne du Québec.

**197** Morantz, «Provincial Game Laws», mentionné à la note 160.

**198** L'Ontario avait commencé en 1935 (mais l'enregistrement n'a atteint les régions les plus septentrionales de la province qu'après la Deuxième Guerre mondiale) suivi par l'Alberta (1937), le Manitoba (1940), le Québec (1945), la Saskatchewan (1946), les Territoires du Nord-Ouest (1949) et le Yukon (1950).

**199** Anc, rg 10, vol. 8862, dossier 1/18-11-5, partie 1, L'agent des Affaires indiennes A. Lee Fraser, de Hexton (Nouveau Brunswick), à la Division, 4 août 1945; dossier mainc 373/30-22-0, vol. 1, D.J. Allan à Hugh Conn, 24 août 1945.

**200** Anc, rg 10, vol. 6748, dossier 420-8-2 1, H.R. Conn à W.J.K. Harkness, chef, Division de la pêche et de la faune, ministère des Terres et Forêts, 29 octobre 1947. Voir aussi le chapitre 12 du volume 1.

**201** Anc, rg 10, vol. 6748, dossier 420-8-2 1, W.J.K. Harkness à Hugh Conn, 4<sup>e</sup> novembre 1947.

**202** Voir Lutz, «The White Problem», mentionné à la note 78.

**203** Anc, rg 10, vol. 8865, dossier 1/18-11-13, partie 1, Frank Edwards au surintendant général des agences indiennes, 15 avril 1939. Ce passage est cité dans la décision de la Commission des évaluations environnementales de l'Ontario sur la planification de la gestion du bois de la province, chapitre 10, p. EA-87-02.

**204** Voir par exemple Ken Coates et W.R. Morrison, «The Federal Government and Urban Development in Northern Canada after World War II: Whitehorse

and Dawson City, Yukon Territory», dans *BC Studies*, hiver 1994-1995, no 104.

**205** Paul Charest, «Les barrages hydro-électriques en territoire montagnais et leurs effets sur les communautés amérindiennes» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1980, vol. 9, no 4, pp. 323 à 338.

**206** Thalassa Research, «De nation à nation: Les relations entre les nations indiennes et la Couronne au Canada», étude réalisée pour la crpa, 1994. On trouve une variation sur ce thème dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada (quoique l'on y fasse mention d'activités de «subsistance») à propos des droits de chasse et de pêche découlant des traités et de l'abattage en situation de défense d'un ours dont la peau fut ensuite vendue en vertu d'un permis (voir *Horseman c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 901; dissidence de la juge Wilson).

**207** Anc, rg 10, vol. 6748, dossier 420-8-2 1, F.A. Matters au ministère de la Chasse et de la Pêche, 19 novembre 1945.

**208** Anc, rg 10, vol. 7051, dossier 486/20-7-4-69 1, Fred Matters au ministère, 21 juillet 1958.

**209** Manitoba, Committee on Manitoba's Economic Future, *Manitoba, 1962-1975, A Report to the Government of Manitoba*, cité dans Buckley, *From Wooden Ploughs to Welfare*, mentionné à la note 110, p. 74.

**210** Congrès du Travail du Canada, «Les droits des autochtones et le mouvement syndical», mémoire présenté à la crpa, 1993. Voir aussi Congrès du Travail du Canada, Transcription des audiences de la crpa, Ottawa, 15 novembre 1993.

**211** Voir généralement sur ce point et les suivants Daniel W. Bromley, *Environment and Economy: Private Rights and Public*

*Policy*, Oxford, Basil Blackwell, 1991.

**212** Daniel W. Bromley, «Property Rights as Authority Systems: The Role of Rules in Resource Management» dans *Emerging Issues in Forest Policy*, sous la direction de Peter N. Nermetz, Vancouver, ubc Press, 1992.

**213** Colombie-Britannique, *Timber Rights and Forest Policy in British*

*Columbia*, vol. 1 et 2 du rapport de la Royal Commission on Forest Resources, Victoria, Queen's Printer, 1976; Colombie-Britannique, Forest Resources Commission, *The Future of Our Forests*, Victoria, 1991.

**214** L. Anders Sandberg (dir.), *Trouble in the Woods: Forest Policy and Social Conflict in Nova Scotia and New Brunswick*, Fredericton, Acadiensis Press, 1992.

**215** Voir McCandless, *Yukon Wildlife*, mentionné à la note 147.

**216** Au sujet de l'importance des forêts dans l'imaginaire européen, voir Simon Schama, *Landscape and Memory*, Toronto, Random House of Canada, 1995.

**217** Wright, «The Public Right of Fishing», mentionné à la note 145.

**218** John W. Bruce et Louise Fortmann, «Property and Forestry» dans *Emerging Issues*, mentionné à la note 212.

**219** F. Murindagomo, «Aménagement de la faune sauvage au Zimbabwe: le programme campfire» dans *Unasyiva*, 1992, vol. 43, no 168; D.M. Lewis, A. Mwenya et G.B. Kaweche, «Les communautés africaines au secours de la faune: l'exemple de la Zambie» dans *Unasyiva*, 1990, vol. 41, no 161.

**220** Voir Lawrence Berg, Terry Fenge et Philip Dearden, «The Role of Aboriginal Peoples in National Park Designation, Planning and Management in Canada» dans *Parks and Protected Areas in Canada: Planning and Management*, sous la direction de Philip Dearden et Rick Rollins, Toronto, Oxford University Press, 1993.

**221** Ontario Federation of Anglers and Hunters, «Self-Government and Comanagement in Ontario», mémoire présenté à la crpa, 1993, p. 17.

**222** Lorne Schollar, Northwest Territories Wildlife Federation, Transcription des audiences de la crpa, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), 9 décembre 1992.

**223** G. Hardin, «The Tragedy of the Commons» dans *Science*, 1968, vol. 162, no 3859.

**224** Neil S. Forkey, «Maintaining a Great Lakes Fishery: The State, Science,



and the Case of Ontario's Bay of Quinte, 1870-1920» dans *Ontario History*, 1995, vol. 87, no 1, pp. 45 à 64.

**225** Bromley, «Property Rights», mentionné à la note 212.

**226** Chapeskie, «Land, Landscape, Culturescape», mentionné à la note 31.

**227** North Shore Tribal Council, «North Shore First Nations Government», mémoire présenté à la crpa, 1993.

**228** Cité dans Barry May, «Newfoundland and Labrador: A Special Place» dans *Endangered Spaces: The Future for Canada's Wilderness*, sous la direction de Monte Hummel, Toronto, Key Porter Books, 1989, p. 128.

**229** Bruce et Fortmann, «Property and Forestry», mentionné à la note 212.

**230** Fonds mondial pour la nature Canada, «Protected Areas and Aboriginal Interests in Canada», mémoire présenté à la crpa, 1993.

**231** Patrick Madahbee, allocution prononcée à l'occasion de la commémoration du Traité Robinson avec les Indiens du lac Huron, Garden River First Nation Territory, 9 septembre 1995.

**232** Lloyd I. Barber, «Indian Land Claims and Rights» dans *Les Facettes de l'identité amérindienne: Symposium, Montmorency, octobre 1974*, sous la direction de Marc-Adélar Tremblay, Québec, Presses de l'Université Laval, 1976, pp. 73-74.

**233** Au sujet de ces instruments juridiques en général, voir le volume 1; au sujet du traité de Jay signé par la Grande-Bretagne et les États-Unis en novembre 1794, voir Rémi Savard, «Un projet d'État indépendant à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle et le traité de Jay» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1994, vol. 24, no 4, pp. 57 à 69.

**234** Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner la *Loi sur les Indiens, Procès-verbaux et témoignages*, 1946, 1947, 1948. Voir John F. Leslie, «A Historical Survey of Indian-Government Relations, 1940-1970», document préparé pour le mainc, 1993, pp. 6 à 8.

**235** Joey Thompson, «Dancing Between Two Worlds» dans *National* (revue de

l'Association du Barreau canadien), 1993, vol. 2, no 2.

**236** Richard C. Daniel, «Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979», rapport rédigé pour le mainc, 1981.

**237** Voir *Loi modifiant la Loi des Sauvages*, mentionné à la note 107. Cette disposition est demeurée en vigueur jusqu'à la réforme de la *Loi sur les Indiens* en 1951.

**238** Hugh L. Keenleyside, *Memoirs of Hugh L. Keenleyside: On the Bridge of Time*, Toronto, McClelland & Stewart, 1982, vol. 2.

**239** *An Act to create an Indian Claims Commission, to provide for the powers, duties and functions thereof, and for other purposes.* (u.s.) Public Law 79-726, 13 août 1946.

**240** Au cours des débats sur la modification de la *Loi sur les Indiens* à la Chambre des communes en 1950, John Diefenbaker se prononça en faveur de la création d'une commission indépendante analogue à l'organisme américain. Voir Commission des revendications des Indiens, *Actes de la Commission des revendications des Indiens (acri)*, vol. 2, numéro spécial sur la réforme du processus des revendications territoriales, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1995, p. 32.

**241** En janvier 1950, la Division des affaires indiennes a été transférée du ministère des Mines et des Ressources au nouveau ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration dirigé par le ministre Walter Harris.

**242** Leslie, «A Historical Survey», mentionné à la note 234, pp. 14-15.

**243** Leslie, «A Historical Survey», pp. 33-34.

**244** Lettre du premier ministre John Diefenbaker au sénateur James Gladstone, 11 mars 1963. Voir Hugh A. Dempsey, *The*

*Gentle Persuader: A Biography of James Gladstone, Indian Senator*, Saskatoon, Western Producer Prairie Books, 1986, p. 188.

**245** Ce point et l'exposé qui suit sont fondés sur Daniel, «Le règlement des revendications des Autochtones», mentionné à la note 236. Voir aussi acri, vol.

2, mentionné à la note 240.

**246** Daniel, «Le règlement des revendications des Autochtones», pp. 128 à 132.

**247** Daniel, «Le règlement des revendications des Autochtones», pp. 131-132.

**248** William B. Henderson et Derek T. Ground, «Survey of Aboriginal Land Claims» (1994) 26 *Revue de droit d'Ottawa* 187 aux pp. 197-198.

**249** Commission sur les Indiens de l'Ontario, *An Introduction to the Indian Commission of Ontario and the Tripartite Process 1990-1991*, Toronto, Commission sur les Indiens de l'Ontario, 1992.

**250** *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075 aux pp. 1103 à 1105.

**251** En avril-mai 1995, le ministre des Affaires autochtones de la Colombie-Britannique a produit un document intitulé «British

Columbia's Approach to Treaty Settlements». Ce document n'a pas encore été publié officiellement, mais il se trouve sur Internet et est considéré comme public. La crpa en a obtenu copie auprès de Nerys Poole, directeur exécutif, Treaty Mandates Branch, ministère des Affaires autochtones.

**252** Mainc, *En toute justice: Une politique des revendications des autochtones — Revendications globales*, Ottawa, 1981, révisé en 1986.

**253** Mainc, *Dossier en souffrance: Une politique des revendications des autochtones — Revendications particulières*, Ottawa, 1982.

**254** Mainc, *Politique du gouvernement fédéral en vue du règlement des revendications autochtones*, Ottawa, 1993.

**256** Commission sur les Indiens de l'Ontario, «Document de travail» dans *acri*, vol.É2, mentionné à la note 240.

**257** Le mainc propose un Programme de financement des causes types, mais ce programme n'a pas le mandat de financer la poursuite de litiges au niveau de la première instance. Bien que cela décourage la plupart des demandeurs, le gouvernement a débloqué des fonds importants pour la cause *Delgamuukw*

c. *British Columbia (A.G.)* (1993), 104 D.L.R. (4th) 470 (le juge Lambert, Cour d'appel de la Colombie-Britannique), ce qui fait ressortir, pour certains, le caractère arbitraire des politiques de règlement des revendications.

**258** Pour une analyse de la réponse du gouvernement à certaines revendications qu'il considère comme des «manquements de forme» auxquelles les politiques des revendications ne permettent pas de remédier, voir Commission sur les Indiens de l'Ontario, «Document de travail» dans *acri*, vol. 2, mentionné à la note 240, pp.É45-46. La Commission sur les Indiens de l'Ontario considère que cette façon de voir les politiques vise expressément à faire obstacle à la négociation et au règlement des revendications.

**259** Commission sur les Indiens de l'Ontario, «Document de travail», p. 27.

**260** Georges Erasmus, «Vingt ans d'espoirs déçus» et «Les solutions que nous préconisons» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1991, vol. 21, nos 1-2, pp. 7 et 25.

**261** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1987, p. 23.

**262** *Baker Lake c. Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien*, [1980] 1 C.F. 518 (Section de 1re inst.).

**263** Mainc, *Politique du gouvernement fédéral*, mentionné à la note 254, pp. 5-6.

**264** Commission des revendications des Indiens, «Décision provisoire: Enquête sur les droits de chasse et de pêche conférés par traité et revendiqués par les Denesulines d'Athabasca», mai 1993, *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255, pp. 177 à 187.

**265** Ross Howard, «A terrible territorial tangle», *The Globe and Mail*, 29 mai 1995, p.ÉA13; Melvin H. Smith, *Our Home or Native Land? What Governments' Aboriginal Policy is Doing to Canada*, Victoria, Crown Western, 1995, p. 97. Cette impression erronée semble découler des réponses à un formulaire du gouvernement dans lequel le requérant devait simplement indiquer quel était son territoire traditionnel. Dans ce cas particulier, le territoire était aussi revendiqué par d'autres requérants autochtones. L'histoire nous donne de nombreux exemples d'utilisation commune d'un territoire par des peuples

autochtones voisins. Tous les traités modernes ont eu à régler des questions de chevauchement de territoire.

**266** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, mentionné à la note 261, p. 12.

**267** Michael Jackson, «Une nouvelle chaîne d'alliance: Des solutions de rechange à l'extinction du titre ancestral dans le contexte du règlement des revendications territoriales», étude réalisée pour la crpa, 1994.

**268** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, mentionné à la note 261, pp. 12 à 15 et 17-18.

**269** Mainc, *L'autonomie gouvernementale des Autochtones: L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 1995.

**270** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, mentionné à la note 261, p. 18; *Politique du gouvernement fédéral*, mentionné à la note 254, p. 9.

**271** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, p. 14.

**272** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, p. 14.

**273** *Ontario (P.G.) c. Bear Island Foundation*, [1991] 2 R.C.S. 570.

**274** Voir John Goddard, *Last Stand of the Lubicon Cree*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 1991.

**275** Groupe d'étude de la politique des revendications globales, *Traités en vigueur*, mentionné à la note 255, p. 34.

**276** Mainc, *La Politique des revendications territoriales globales*, mentionné à la note 261.

**277** Crpa, *Conclure des traités*, mentionné à la note 7.

**278** Les accords conclus avec les Gwich'ins et les Métis et Dénés Sahtu n'ont pas encore reçu la sanction royale.

**279** Olthius et Townshend, «Is Canada's Thumb on the Scales?», mentionné à la note 255.

**280** Accord entre le Sommet des Premières nations, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, le 21 septembre 1992. Voir *Loi sur la Commission des traités de la Colombie-Britannique*, S.C. 1995, c. 45.

**281** Groupe d'étude de la politique de revendications globales, *Traités en vigueur*, mentionné à la note 255, pp. 96 à 99.

**282** Hamilton, *Le Canada et les peuples autochtones*, mentionné à la note 255, pp. 122.

**283** Hamilton, *Le Canada et les peuples autochtones*, p. 75.

**284** Crpa, *Conclure des traités*, mentionné à la note 7, pp. 66-67.

**285** Hamilton, *Le Canada et les peuples autochtones*, mentionné à la note 255, p. 95.

**286** Si le changement était notable pour les personnes exclues, il était relativement mineur pour la politique dans son ensemble. Et pourtant, il demeure le seul changement officiel apporté à la politique depuis 1982.

**287** G.V. La Forest, «Report on Administrative Processes for the Resolution of Specific Indian Claims», inédit, mainc, 1979, p. 14.

**288** La politique précise qu'aucune ne doit être prise en considération. Cependant, étant donné que l'opinion juridique fournie par le ministère de la Justice n'est pas divulguée, il est impossible de savoir quel est le poids véritable que le gouvernement accorde à ces facteurs. Par exemple, avant la création de la Commission des revendications des Indiens, le gouvernement affirmait qu'il avait émis l'opinion que la preuve de négociations préliminaires de traité était invalidée par la règle d'exclusion de la preuve extrinsèque, une règle technique de preuve, même si la politique précise que «sont considérées

toutes les preuves applicables en l'espèce, aussi loin qu'elles remontent dans le temps, et non les seules preuves recevables par les tribunaux en vertu des règles strictes du droit».

**289** Voir Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255, p. 195. La politique contient également des exemples considérés comme allant «au-delà de l'obligation légale» par lesquels le gouvernement s'engage à reconnaître les revendications concernant des terres de réserve expropriées sans compensation, ainsi que les revendications fondées sur une fraude commise par des mandataires du gouvernement. La première exception était visiblement destinée à accepter les revendications présentées en Colombie-Britannique au sujet de la réduction du territoire de certaines réserves sur les recommandations de la commission McKenna-McBride, au début du siècle. Se reporter à l'exposé que nous avons fait plus haut dans ce chapitre sur les causes des pertes de terres.

**290** Saisie de cet argument, la Commission des revendications des Indiens l'a considéré comme «une interprétation beaucoup trop stricte de la Politique», Commission des revendications des Indiens, «Enquête concernant les Denesulines d'Athabasca», mentionné à la note 255, p. 82.

**291** Manitoba Treaty Land Entitlement Commission, «Report of the Treaty Land Entitlement Commission», 1983, pp. 69 à 71.

**292** *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, un arrêt marquant qui a accordé une compensation à la suite du manquement de la Couronne à son devoir de fiduciaire et d'une fraude en *equity* dans la location de terres indiennes. L'élargissement de la notion d'obligation de fiduciaire au niveau constitutionnel par l'arrêt *Sparrow*, mentionné à la note 250, n'a pas encore eu de conséquences sur la politique des revendications.

**293** Cette doctrine est particulièrement adaptée dans le cas des traités historiques étant donné que, même si les documents officiels sont rédigés en anglais, ils ont été négociés dans les langues autochtones par l'intermédiaire d'interprètes. Les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, *Simon*, mentionné à la note 176, et *Sioui* mentionné à la note 53, s'appuient sur le principe qu'il convient d'interpréter les traités de la manière dont ils seraient naturellement compris par les Indiens.

**294** *Guerin*, mentionné à la note 292, p. 354.

**295** Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255.

**296** L'augmentation des fonds consacrés au règlement des revendications fut une des mesures prises par le gouvernement fédéral à la suite de la crise d'Oka en 1990.

**297** Coopers & Lybrand Consulting Group, «Draft Report on the Evaluation of the Specific Claims Negotiation and Settlement Process», inédit, 1994.

**298** Russell Lawrence Barsh, «Indian Land Claims Policy in the United States» (1982) 58 *North Dakota Law Review* 7 aux pp. 22-23 et 76-77. Tout comme au Canada, les tribus autochtones des États-Unis ne disposent généralement pas dans leur réserve de possibilités d'investissement ni de sources de biens et services. En conséquence, une compensation financière équivaut à un paiement de transfert indirect important à des commerces non autochtones de la région, un montant relativement faible servant à la constitution d'un capital dans la réserve. Voir aussi le chapitre 5 du présent volume.

**299** Cooper & Lybrand, «Draft Report», mentionné à la note 297.

**300** Voir généralement Weaver, mentionné à la note 255.

**301** Ce document et la correspondance ultérieure sont reproduits dans Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255.

**302** Décret du conseil C.P. 1992-1730, modifiant C.P. 1991-1329.

**303** Commission des revendications des Indiens, *Rapport annuel, 1991-1994*, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1993. La Commission n'a pas précisé si elle était prête à absorber l'arriéré de plusieurs centaines de revendications déjà présentées mais restées sans règlement.

**304** Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 2, mentionné à la note 240, p. 24.

**305** Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 2.



**306** Parti libéral du Canada, *Pour la création d'emplois, Pour la relance économique: Le plan d'action libéral pour le Canada*, Ottawa, Parti libéral du Canada, 1993, p. 99.

**307** Commission des revendications des Indiens, *Rapport annuel*, mentionné à la note 303.

**308** Manuel et Posluns, *The Fourth World*, mentionné à la note 113, p. 163 à 165.

**309** Cité dans Leslie, «A Historical Survey», mentionné à la note 234, p. 16.

**310** L'analyse qui suit s'inspire de Leslie, *Commissions of Inquiry*, mentionné à la note 65; Leslie, «A Historical Survey», mentionné à la note 234; John Milloy, «A Historical Overview of Indian-Government Relations, 1755-1940», document préparé par le mainc, 1992.

**311** Comité spécial sur l'autonomie politique des Indiens, *L'autonomie politique des Indiens*, mentionné à la note 255, pp. 12 à 14.

**312** Par exemple, un récent ouvrage écrit par un ancien fonctionnaire de la Colombie-Britannique commence par un éloge du Livre blanc. Voir Smith, *Our Home or Native Land*, mentionné à la note 265.

**313** En 1992, l'Église catholique s'est engagée à s'opposer résolument aux politiques assimilatrices qui prônent une intégration provoquant la disparition de cultures autochtones, ainsi qu'aux politiques contraires qui visent à tenir les autochtones à la périphérie de la vie nationale. Jean-Paul ii, Document de Santo Domingo 251, 1992, cité dans Peter-Hans Kolvenbach, «Living People, Living Gospel», *Mission*, 1994, vol. 1, no 2, p. 325.

**314** Crpa, *Conclure des traités*, mentionné à note 7.

**315** Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et ministère de la Justice, «Document de référence ministériel: Les revendications territoriales globales et la certitude», Ottawa, 1995.

**316** Hamilton, *Le Canada et les peuples autochtones*, mentionné à la note 255, p. 90.

**317** L.I. Barber, «Indian Claims Mechanisms» (1973-1974) 38 *Saskatchewan Law Review* 11 à la p. 15.

**318** Voir aussi *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, L.C. 1994, c. 34.

**319** Robert Mainville, «Visions divergentes sur la compréhension de la Convention de la Baie James et du Nord québécois» dans *Recherches amérindiennes au Québec*, 1993, vol. 23, no 1, pp. 69 à 80.

**320** Le Traité 9 a été négocié en 1905-1906, tandis que les adhésions ont eu lieu en 1908 et en 1929-1930.

**321** John S. Long, «Treaty Making 1930: Who got what at Winisk?» dans *The Beaver*, février-mars 1995, vol. 75, no 1.

**322** Pour une description de ce programme, voir le chapitre 6 du volume 4; voir aussi Ignatius E. La Rusic, «Subsidies for Subsistence: The place of income security programs in supporting hunting, fishing and trapping as a way of life in subarctic communities», étude réalisée pour la crpa, 1993.

**323** *Calder*, mentionné à la note 47. Six membres de la Cour suprême ont affirmé que le titre ancestral doit être reconnu en droit canadien. Cependant, trois membres (les juges Judson, Martland et Ritchie) ont conclu que le titre ancestral des Nis\_ga'a avait été éteint par des mesures prises par la Couronne ou par voie législative, trois autres membres (les juges Hall, Laskin et Spence) étant de l'avis contraire; l'autre membre (le juge Pigeon) a affirmé que la décision judiciaire dans cette affaire nécessitait l'autorisation du lieutenant-gouverneur de la province.

**324** *Guerin*, mentionné à la note 292.

**325** *Simon*, mentionné à la note 176, à la p. 402, citant en traduction l'arrêt *Jones c. Meehan* 175 U.S. 1 (1899). Voir aussi *Nowegijick*, mentionné à la note 293, à la p. 30 (<les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale et toute ambiguïté doit profiter aux Indiens>).

**326** *Sparrow*, mentionné à la note 250, à la p. 1108. On trouvera une étude de cet arrêt et de ses conséquences sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale au chapitre 3 du présent volume et dans CRPA, *Partenaires*

*au sein de la Confédération*, mentionné à la note 46. Pour une analyse de la politique fédérale d'extinction des droits à la lumière de ce jugement, voir *crpa, Conclure des traités*, mentionné à la note 7. Pour des commentaires de spécialistes sur l'arrêt *Sparrow*, voir W.I.C. Binnie, <<The Sparrow Doctrine: Beginning of the End or End of the Beginning?>> (1990) 15 *Queen's Law Journal* 217; Michael Asch et Patrick Macklem, <<Aboriginal Rights and Canadian Sovereignty: An Essay on *R. v. Sparrow*>> (1991) 29 *Alberta Law Review* 498.

**327** *Kruger et autre c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104 à la p. 109.

**328** *Canadien Pacifique c. Paul*, [1988] 2 R.C.S. 654 à la p. 678. Voir aussi *Sparrow*, mentionné à la note 250, à la p. 1112 (<<Les tribunaux doivent donc prendre soin d'éviter d'appliquer les concepts traditionnels de propriété propres à la common law en tentant de saisir [...] la nature <<*sui generis*>> des droits ancestraux>>).

**329** *Baker Lake*, mentionné à la note 262. Voir aussi *Bear Island Foundation*, mentionné à la note 273 (exigeant une occupation «suffisante»).

**330** Voir par exemple *Calder*, mentionné à la note 47, *Baker Lake*, et *Mabo*, mentionné à la note 47.

**331** *Sparrow* mentionné à la note 250. Voir aussi *Twinn c. Canada*, [1987] 2 C.F. 450 à la p. 462 (Section de 1re inst.) («Les droits ancestraux sont essentiellement des droits communautaires»).

**332** *Crpa, Conclure des traités*, mentionné à la note 7, p. 56. Voir aussi *Sparrow*, à la p. 1093 («il faut rejeter une interprétation [...] qui engloberait des 'droits figés'»).

**333** On trouvera une analyse des droits des Métis au chapitre 5 du volume 4. Pour une analyse des conséquences de la traite de la fourrure et du christianisme sur l'identité des Ojibwas, voir John J. Borrows, «A Genealogy of Law: Inherent Sovereignty and First Nations Self-Government» (1992) 30 *Osgoode Hall Law Journal* 291.

**334** *Johnson c. M'Intosh*, mentionné à la note 44, à la p. 574 («On reconnaissait que les aborigènes étaient les occupants de plein droit des terres, et pouvaient juridiquement et légitimement demeurer en possession de

celles-ci, et les utiliser à leur gré», cité en traduction dans *Guerin*, mentionné à la note 292, à la p. 378). Voir aussi Brian Slattery, «Understanding Aboriginal Rights» (1987) 66 *Revue du Barreau canadien* 728 à la p. 746 ([traduction] «la doctrine du titre ancestral attribue à un groupe autochtone une marge d'autonomie qui le laisse libre d'utiliser ses terres comme il l'entend»).

**335** *Sparrow*, mentionné à la note 250.

**336** Voir par exemple *Canadien Pacifique*, mentionné à la note 328 (le titre ancestral «ne pouvait être transféré, vendu ou cédé à personne d'autre que la Couronne»).

**337** *Guerin*, mentionné à la note 292, à la p. 382 (le titre ancestral, «lorsqu'il est cédé, a pour effet d'imposer à Sa Majesté l'obligation de fiduciaire particulière d'utiliser les terres au profit des Indiens qui les ont cédées»); voir aussi *Sparrow*, à la p. 1108 («le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones»).

**338** *Sparrow*, à la p. 1110.

**339** Association du Barreau canadien, *Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les solutions de rechange au règlement des conflits: Une perspective canadienne*, Ottawa, 1989, p. 46. Voir aussi *MacMillan Bloedel Ltd. c. Mullin*, [1985] 3 W.W.R. 577 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique) à la p. 607, sous la plume du juge d'appel Macfarlane (une instance judiciaire n'est [traduction] «qu'une petite partie de l'ensemble du processus qui aboutira finalement à un échange raisonnable entre les gouvernements et les nations indiennes»); *Pacific Fishermen's Defence Alliance c. Canada*, [1987] 3 C.F. 272 à la p. 284 («Étant donné leur nature socio-économique et politique, il est en fait préférable de déterminer les droits ancestraux par voie de négociations plutôt que par voie judiciaire»).

**340** Voir Owen M. Fiss, «Against Settlement» (1984) 93 *Yale Law Journal* 1073.

**341** Voir Melvin Aron Eisenberg, «Private Ordering Through Negotiation: Dispute-Settlement and Rulemaking» (1976) 89 *Harvard Law Review* 637.

**342** Pour une analyse du lien entre participation et légitimité, voir «Ouvrir la

porte aux autochtones», dans le volume 1; on trouvera une évaluation du lien entre ces deux éléments dans le contexte des ententes négociées dans Carrie Menkel-Meadow, «For and Against Settlement: Uses and Abuses of the Mandatory Settlement Conference» (1985) 33 *UCLA Law Review* 485.

**343** Voir Kent Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, Canada Law Book, 1995, p. 15-3 ([traduction] «la négociation [...] prend ses sources historiques dans le processus d'établissement des traités»).

**344** Voir Robert L. Hale, «Coercion and Distribution in a Supposedly Non-Coercive State» dans *Political Science Quarterly*, 1923, vol. 38, p. 470 (le pouvoir de négociation constitué en partie par la répartition initiale des droits de propriété).

**345** *Rapport du Comité sur les droits des autochtones au Canada*, mentionné à la note 339, pp. 93-94. Voir aussi Roach, *Constitutional Remedies in Canada*, mentionné à la note 343; Abram Chayes, «The Role of the Judge in Public Law Litigation» (1976) 89 *Harvard Law Review* 1281 à la p. 1302 (la caractéristique fondamentale des litiges de droit public est que la solution n'est pas imposée mais négociée).

**346** Alberta Law Reform Institute, «Towards a New Alberta Land Titles Act», rapport d'analyse no 8, Edmonton, 1990, p. 72.

**347** *Paulette c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 628.

**348** *Uukw c. B.C. Govt.* (1987), 16 B.C.L.R. (2d) 145 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); *Lac La Ronge Indian Band c. Beckman*, [1990] 4 W.W.R. 211 (Cour d'appel de la Saskatchewan); *James Smith Indian Band c. Saskatchewan (Master of Titles)*, [1994] 2 C.N.L.R. 72 (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan); voir toutefois *Bear Island Foundation*, mentionné à la note 273.

**349** Voir généralement Robert J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, Toronto, Canada Law Book, 1983, chap. 2.

**350** Voir *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (Chambre des lords); *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan (MTS) Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

**351** Voir généralement Kent Roach, «Remedies for Violations of Aboriginal Rights» (1992) 21 *Revue de droit manitobaine* 498; Roger Townshend, «Interlocutory Injunctions in Aboriginal Rights Cases», [1991] 3 C.N.L.R. 1.

**352** *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, infirmant la décision rendue dans [1974] R.P. 38; demande d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée dans [1975] 1 R.C.S. 48; voir aussi *Ominayak c. Norcen*, [1985] 3 W.W.R. 193 (Cour d'appel de l'Alberta).

**353** *MacMillan Bloedel*, mentionné à la note 339; *Westar Timber Ltd c. Ryan* (1989), 60 D.L.R. (4th) 453 (Cour d'appel de la Colombie-Britannique); *Touchwood File Hills c. Davis* (1985), 41 *Saskatchewan Reports* 263 (Cour du Banc de la Reine); *Mohawk Bands of Kahnawake c. Glenbow-Alberta Institute*, [1988] 3 C.N.L.R. 70 (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta).

**354** Voir par exemple *Vieweger Construction Co. Ltd. c. Rush & Tompkins Construction Ltd.* (1964), [1965] R.C.S. 195; voir généralement Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, mentionné à la note 349.

**355** Roach, *Constitutional Remedies*, mentionné à la note 343, p. 15-3.

**356** *R. c. Agawa* (1988), 28 O.A.C. 201 à la p. 216; *Sparrow*, mentionné à la note 250. Voir aussi Slattery, «Understanding Aboriginal Rights», mentionné à la note 334, 727 à la p. 753 (les gouvernements ont l'obligation de garantir aux peuples autochtones la jouissance de leurs titres ancestraux et en particulier la possession et l'usage de leurs terres).

**357** *Sparrow*, à la p. 1077.

**358** *Guerin*, mentionné à la note 292.

**359** *Delgamuukw*, mentionné à la note 257. Voir aussi Leonard I. Rotman, «Provincial Fiduciary Obligations to First Nations: The Nexus Between Governmental Power and Responsibility» (1994) 32 *Osgoode Hall Law Journal* 735. Il serait bon également de prendre connaissance de l'importante décision prise par la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Mabo*, mentionné à la note 47, dans lequel six des sept juges sont convenus que la common law australienne reconnaît une forme de titre ancestral qui, lorsqu'il n'est pas éteint, protège l'usage et la jouissance des terres ancestrales par les autochtones. Le juge Toohey était même prêt à reconnaître pour la Couronne une obligation

générale de fiduciaire existant indépendamment de toute obligation découlant de quelque action ou promesse de la Couronne (à la p. 204). L'extinction ou la limitation des droits ancestraux sur la terre [traduction] «n'est pas la source de l'obligation de la Couronne, mais une infraction à celle-ci» (à la p. 205). Les juges Brennan et McHugh et le juge en chef Mason partageant le même avis, ainsi que le juge Dawson, dissident pour d'autres raisons, ont rejeté cette interprétation, affirmant que la Couronne n'enfreint aucune obligation lorsqu'elle exerce son autorité souveraine et procède à l'extinction de droits ancestraux. Pour des commentaires sur l'arrêt *Mabo*, voir Jeremy Webber, «The Jurisprudence of Regret: The Search for Standards of Justice in *Mabo*» (1995) 17 *Sydney Law Review* 5. On trouvera une série d'essais sur les conséquences législatives de cet arrêt dans *Mabo: The Native Title Legislation — A Legislative Response to the High Court's Decision*, sous la direction de M.A. Stephenson, St. Lucia, University of Queensland Press, 1995.

**360** *Sparrow*, mentionné à la note 250, à la p. 1108.

**361** Voir Henderson et Ground, «Survey of Aboriginal Land Claims», mentionné à la note 248, à la p. 225 ([traduction] «la notion de rapport de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones doit être au cœur de tout processus de règlement des revendications»).

**362** *Sparrow*, mentionné à la note 250, à la p. 1113 («Nous considérons que la justification fondée sur 'l'intérêt public' est si vague qu'elle ne fournit aucune ligne directrice utile et si générale qu'elle est inutilisable comme critère applicable pour déterminer si une restriction imposée à des droits constitutionnels est justifiée»).

**363** *Pacific Fishermen's Defence Alliance*, mentionné à la note 339, à la p. 281. Voir aussi Mary Ellen Turpel, «Pour un mécanisme de règlement des revendications territoriales juste, indépendant, rapide et transparent» dans Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 2, mentionné à la note 240, à la p. 65; Wilson A. McTavish, «Fiduciary Duties of the Crown in Right of Ontario» (1991) 25 *Law Society Gazette* 181.

**364** «Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones» (adopté par le groupe de travail à sa 11<sup>e</sup> session), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1, 20 avril 1994, art. 3.

**365** S. James Anaya, «L'obligation de fiduciaire du Canada à l'égard des peuples autochtones du Québec en vertu du droit international général» dans

S. James Anaya, Richard Falk et Donat Pharand, *L'obligation de fiduciaire du Canada envers les peuples autochtones dans le contexte de l'accession du Québec à la souveraineté*, vol. 1, «Dimension internationale», Ottawa, crpa, 1995, p. 26.

**366** «Convention concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants» dans Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966, pp. 1026 à 1042. Le Canada n'est pas partie à la Convention. On trouvera une analyse de la Convention de l'OIT dans Patrick Thornberry, *International Law and the Rights of Minorities*, Oxford, Oxford University Press, 1991, pp. 334 à 368. Voir aussi Martinez-Cobo, *Analytical Compilation of Existing Legal Instruments and Proposed Draft Standards Relating to Indigenous Rights*, Doc. N.U. M/HR/86/36, annexe 5, pour un résumé des mémoires présentés par les organismes autochtones critiquant sévèrement la Convention sur un certain nombre de points.

**367** «Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants». La Convention a été adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1989 et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

**368** Anaya, «L'obligation de fiduciaire du Canada», mentionné à la note 365, et Donat Pharand, «La Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les peuples indigènes et tribaux (1989): les questions soulevées par le Canada» dans crpa, *L'obligation de fiduciaire du Canada*, mentionné à la note 365, annexe 3; Lee Swepston, «A New Step in the International Law on Indigenous and Tribal Peoples: ilo Convention No. 169 of 1989» (1990) 15 *Oklahoma City University Law Review* 677. Voir aussi Patrick Macklem, «Les dimensions normatives du droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale» dans crpa, *L'autonomie gouvernementale des autochtones: Questions juridiques et constitutionnelles*, Ottawa, crpa, 1995, pp. 1 à 61.

**369** Anaya, «L'obligation de fiduciaire du Canada», pp. 21-22.

**370** *Loi de 1870 sur le Manitoba*, 33 Victoria, c. 3 (Canada), repris dans L.R.C. 1985, app. ii, no 8. Voir généralement le chapitre 5 sur les Métis dans le volume 4.



**371** Ce chiffre découle de la position adoptée par le gouvernement de Colombie-Britannique selon laquelle la superficie du territoire d'établissement devrait être proportionnelle au pourcentage que représente la population des Premières nations par rapport à la population totale de la province — soit environ de 3 à 5% (renseignements fournis par Nerys Poole, directeur général, Treaty Mandates Branch, ministère des Affaires autochtones de la Colombie-Britannique).

**372** Dans la mesure où le titre ancestral ne peut être cédé à personne d'autre qu'à la Couronne, sa reconnaissance dans les traités ne suffit peut-être pas à autoriser les autochtones à céder certains intérêts à des tiers. Cependant, nous estimons qu'un tel pouvoir peut être reconnu par traité à une partie autochtone.

**373** Inuit Labrador Association, «Submission to the Royal Commission on Aboriginal Peoples», mémoire présenté à la crpa, 1992, p. 28. Voir aussi Groupe d'étude de la politique des revendications globales, *Traités en vigueur*, mentionné à la note 255.

**374** Voir par exemple Inuit Tapirisat du Canada, «Submission of the Inuit Tapirisat of Canada», mémoire présenté à la crpa, et

«Itc Inuit Round-Tables on Economic Development, Negotiation and Implementation, and Self-Government», version préliminaire des actes de la conférence tenue à Pangnirtung (Territoires du Nord-Ouest) du 26 au 28 juillet 1993.

**375** Voir généralement Rotman, «Provincial Fiduciary Obligations», mentionné à la note 359.

**376** *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*, L.R.O. 1990, c. I.13. Adoptée en 1988 et prorogée pour cinq ans en 1991, cette loi est devenue caduque à la fin de mars 1996.

**377** *P.E.I. Potato Marketing Board c. Willis*, [1952] 2 R.C.S. 392. Voir aussi *British Columbia (Milk Board) c. Grisnich*, [1995] 2 R.C.S. 895.

**378** Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 3e éd., Toronto, Carswell, 1992, p.É27.1(c). Voir aussi le chapitre 5 du volume 4 qui porte sur les Métis et la Constitution.

**379** *Crevier c. Procureur général (Québec)*, [1981] 2 R.C.S. 220.

**380** Voir par exemple *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238.

**381** *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3.

**382** Barrie Conkin, Transcription des audiences de la crpa, North Battleford (Saskatchewan), 29 octobre 1992.

**383** Hamilton, *Le Canada et les peuples autochtones*, mentionné à la note 255, p. 98.

**384** Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255, pp. 185 à 224; *acri*, vol. 2, mentionné à la note 240.

**385** Commission des revendications des Indiens, *acri*, vol. 1, pp. 175 à 184.

**386** Commission des revendications des Indiens, «Numéro spécial sur la réforme du processus des revendications territoriales», *acri*, vol. 2, mentionné à la note 240, pp. 175 à 184.

**387** Leon Mitchell, c.r., commissaire, «Report of The Treaty Land Entitlement Commission», Winnipeg, 1983.

**388** Pour une brève analyse de certains problèmes inhérents à l'utilisation des documents gouvernementaux pour la recherche historique au sujet des populations autochtones, voir Bennett Ellen McCardle, *Indian History and Claims: A Research Handbook*, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1982, vol. 1, pp. 130 à 139.

**389** Morrison, «The Robinson Treaties», mentionné à la note 19.

**390** Le chef Gerald Beaucage, Bande des Ojibwas de Nipissing, Transcription des audiences de la crpa, North Bay (Ontario), 10 mai 1993.

**391** Canton d'Onondaga, résolution 12, 12 octobre 1993.

**392** Union des municipalités du Québec, «Mémoire de l'Union des Municipalités du Québec présenté à la Commission royale sur les peuples

autochtones», 1993.

**393** Mainc, «Politique sur les ajouts aux réserves» dans *Guide de la gestion foncière et des procédures*, novembre 1991.

**394** Fédération canadienne des municipalités, en coopération avec l'Association canadienne des administrateurs municipaux «Municipalities and Aboriginal Peoples in Canada», mémoire à la crpa, 1993.

**395** Ontario, Bande des Ojibwas de Nipissing, et Canada, «Cession de 13 300 hectares à la Première nation de Nipissing par suite d'un accord tripartite», communiqué commun no 95nr-002, 30 mars 1995.

**396** Ontario, Bande des Ojibwas de Nipissing, et Canada «Première nation ojibwa de Nipissing: Terres de réserve cédées invendues», document d'information.

**397** Chippewas de Kettle et Stoney Point, «Information Sheet», 1994.

**398** Commission des revendications des Indiens, «Rapport sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake», *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255, pp. 3 à 173.

**399** Conseils et Vérification Canada, «Study of Forestry Sector Opportunitites for Aboriginal Economic Program Initiatives, Province of Nova Scotia», 1994. Voir aussi Dean Beeby, «Natives miss out in forestry boom», *Halifax Chronicle-Herald*, 3 juillet 1995, p. A3.

**400** Conseils et Vérification Canada, «Study of Forestry Sector Opportunities»; Beeby, «Natives miss out».

**401** Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, *Decision: Class Environmental Assessment*, mentionné à la note 142, pp. 354-355.

**402** Association nationale de foresterie autochtone, «Forest Lands and Resources», mentionné à la note 142.

**403** Vérificateur général du Canada, «Rapport du vérificateur général du Canada à la Chambre des communes», Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1992.

**404** *Loi révisant la Loi sur les lois de la Couronne en vue de prévoir la durabilité des forêts de la Couronne en Ontario*, Lois de l'Ontario, 1994, c. 25, art. 86.

**405** Vicki Barnett, «Logging chaos curbed», *Calgary Herald*, 8 février 1995, p. A1. Voir aussi «Indian activist questions logging critics», *Edmonton Journal*, 27 février 1995, p. C8.

**406** Conseil canadien des ministères des Forêts, «Abrégé de statistiques forestières canadiennes 1992: base de données nationale sur les forêts», Ottawa, 1993, p. 58, figure 15.

**407** Claudia Notzke, *Aboriginal Peoples and Natural Resources in Canada*, North York, Captus Press, 1994.

**408** Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, *Decision: Class Environmental Assessment*, mentionné à la note 142, c. 10, p. 361.

**409** Garry Merkel, Frank Osendarp et Peggy Smith, «Sectoral Study: Forestry — The Forest Industry's Relationship with Aboriginal People», étude réalisée pour la crpa, 1994.

**410** Entente relative au Waswanipi Wood Transportation Centre conclue le 17 mars 1995 entre la société Domtar et la Waswanipi Mishtuk Corporation.

**411** *Forest Act*, R.S.B.C. 1979, c. 140. Voir aussi Association nationale de foresterie autochtone, «Forest Lands and Resources», mentionné à la note 142.

**412** Conseils et Vérification Canada, «Study of Forestry Sector Opportunities»; Beeby, «Natives miss out», tous deux mentionnés à la note 399.

**413** Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, *Decision: Class Environmental Assessment*, mentionné à la note 142, c. 10, p. 374.

**414** Association nationale de foresterie autochtone, «Forest Lands and Resources», mentionné à la note 142.

**415** Association nationale de foresterie autochtone, p. 21.

**416** Clayoquot Sound Scientific Panel, «Sustainable Ecosystem Management in Clayoquot Sound: Planning and Practices, Report 5», Victoria, Cortex Consultants Inc., 1995, pp. 46, 83 et 85.

**417** Clayoquot Sound Scientific Panel, «Sustainable Ecosystem Management».

**418** Commission des évaluations environnementales de l'Ontario, *Decision: Class Environmental Assessment*, mentionné à la note 142, c. 10, p. 374.

**419** Prince Albert Model Forest Association Inc., Certificate of Incorporation, Ministère de la Justice de la Saskatchewan, 8 janvier 1993.

**420** Tribal Chiefs Association of Northeastern Alberta, mémoire présenté à la crpa, 1993.

**421** S.R.C. 1985, c. I-7, et C.R.C. 1978, c. 956.

**422** Barry J. Barton, *Canadian Law of Mining*, Calgary, Canadian Institute of Resources Law, 1993, p. 99.

**423** Price Waterhouse, «Aboriginal Participation in the Minerals Industry», étude réalisée pour la crpa, 1994.

**424** Colombie-Britannique, «Crown Land Activities and Aboriginal Rights Policy Framework», Ministère des Affaires autochtones, 25 janvier 1995.

**425** Public Law No. 95-341, Senate Joint Resolution 102, 42 U.S.C. par. 1996, 11 août 1978.

**426** J. Donald Hughes et Jim Swan, «How Much of the Earth is Sacred Space», *Environmental Review*, vol. 10, no 4, 1986, pp. 247 à 259.

**427** J. Birckhead, T. De Lacy et L. Smith (dir.), *Aboriginal Involvement in Parks and Protected Areas*, Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies Report Series, Canberra, Aboriginal Studies Press, 1992.

**428** Jack Brink, «Aboriginal People & the Development of Head-Smashed-In Buffalo Jump», communication présentée lors de «Focusing Our Resources», tribune nationale sur la mise en valeur et la gestion des ressources sur les territoires traditionnels des Premières nations, Calgary, 23-26 avril 1995.

**429** *Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1993.

**430** Eugene Meehan et Elizabeth Stewart, «Aboriginal Law in the Supreme Court of Canada — 'the Year of the Indian'», communication présentée à l'Association du Barreau canadien, Section du droit autochtone, 29 novembre 1994.

**431** Voir par exemple «Interim Guidelines on Aboriginal Use of Fish and Wildlife», document de travail, Direction des Affaires autochtones, Ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs, Colombie-Britannique, mars 1993.

**432** Alice Legat (dir.), «Report of the Traditional Knowledge Working Group», Ministère de la Culture et des Communications, Yellowknife, 1991.

**433** Voir, par exemple, la lettre de John C. Crosbie, ministre des Pêches et Océans, en date du 7 octobre 1991, à C.J. Wildman, ministre des Ressources naturelles de l'Ontario, et d'autres lettres aux provinces. Ottawa, Ministère des Pêches et Océans, Division des affaires des autochtones.

**434** Fédération canadienne de la faune, «Aboriginal Use and Cooperative Management of Wildlife in Canada», mémoire présenté à la crpa, 1993.

**435** Voir *R. c. Agawa*, [1988] 65 O.R. (2) 505, 3 C.N.L.R. 73 (Cour d'appel de l'Ontario); *R. c. Bombay*, [1993] 1 C.N.L.R. 92, 61 B.A.C. 312 (Cour d'appel de l'Ontario).

**436** Ministère des Pêches et Océans Canada, *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, Ottawa, 28 janvier 1995.

**437** Evelyn Pinkerton, Fred Fortier et Dave Moore, «A Model for First Nation Leadership in Multi-Party Stewardship of Watersheds and their Fisheries», étude réalisée pour la crpa, 1993.

**438** *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de l'Alberta 1930* (Dominion du Canada), S.C. 1930, 20 & 21 George V, c. 3.

**439** Commission des revendications des Indiens, «Enquêtes concernant Canoe Lake et Cold Lake», *acri*, vol. 1, mentionné à la note 255, pp. 13 à 15.

**440** Statistiques fournies par le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario, Sault Ste. Marie.

**441** Dans le contexte des négociations concernant l'application du Traité Murray, le gouvernement du Québec et la nation huronne-wendat ont signé une entente spécifique, en date du 21 février 1995, au sujet de la chasse à l'orignal qui pouvait être pratiquée par les Hurons-Wendat au cours de la saison de chasse 1995. L'entente permettait aux membres de la nation et à leurs familles de chasser l'orignal durant la semaine qui précédait l'ouverture de la saison de chasse pour le grand public, et ce sur un territoire composé de 48 zones de chasse contrôlées dans la réserve faunique des Laurentides.

**442** George Wenzel, *Animal Rights, Human Rights: Ecology, Economy and Ideology in the Canadian Arctic*, Toronto, University of Toronto Press, 1991.

**443** Rivard Larouche, Transcription des audiences de la crpa, Montréal, 26 mai 1993.

**444** En juin 1995, Hydro-Québec a imposé un moratoire sur tous les contrats de ce type.

**445** Notons que l'article 913 du nouveau *Code civil* du Québec s'appuie encore sur ce principe général, mais qu'il crée, dans son deuxième paragraphe, une exception qui porte ce qui suit: «L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.»

**446** Inuit Tapirisat du Canada, «Co-management in Inuit Comprehensive Claims Agreements», exposé présenté au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, 6 décembre 1994.

**447** Voir par exemple ces études de la crpa: A. Penn, «The James Bay and Northern Quebec Agreement: Natural Resources, Public Lands, and the Implementation of a Native Land Claim Settlement», 1995; L. Brooke, «The James Bay and Northern Quebec Agreement: Experiences of the Nunavik Inuit with Wildlife Management», 1995; Lindsay Staples, «The Inuvialuit Final Agreement: Implementing its Land, Resource and Environmental Regimes»,

1995.

**448** *R. c. Côté*, [1993] 5 R.J.Q. 1350, 107 D.L.R. (4th) 28 (c.h.).

**449** Lettre adressée par le chef Ed Machimity à Howard Hampton, ministre des Ressources naturelles, le 2 juin 1994, au sujet des modalités de prise de décision dans le cadre de la cogestion et de la bande de la nation de Saugeen. Double remis à la crpa par le Fonds mondial pour la nature Canada.

**450** Ontario Federation of Anglers and Hunters, «Self-Government and Comanagement», mentionné à la note 221.

**451** *Anishinabek Conservation and Fishing Agreement between Anishinabek Nation and Her Majesty the Queen in Right of Ontario*, 8 juin 1993.

**452** Pinkerton et coll., «A Model for First Nation Leadership», mentionné à la note 437.

**453** Roger T. Gruben, président, Société régionale Inuvialuit, «L'assise territoriale et le capital ressources», mémoire préparé pour la Table ronde nationale sur le développement économique et les ressources, dans crpa, *Un partage garant d'autonomie*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1993, p. 55.

**454** Meadow Lake Tribal Council, *Forest Operations Study*, étude réalisée par Price Waterhouse, Saskatchewan, 1994; Rudy Platiel, «Federal loan to natives reaps richer tax return», *The Globe & Mail*, 30 novembre 1994, p. A3.

**455** Association nationale de foresterie autochtone, «Forest Lands and Resources for Aboriginal People», mentionné à la note 142.

**456** Vivian Danielson, «Voisey Bay deposit shows potential to become low-cost nickel producer», *The Northern Miner*, vol 81, no 11, 15 mai 1995.